

Région : Auvergne Rhône Alpes
Département : Drôme (26)

Annexe 1 – VOLET GENERALISTE

Demande d'examen au cas par cas
(Article R. 122-2 du Code de l'Environnement)

Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Portes-Lès-Valence (26)

Adresse du demandeur :



55 Allée Pierre Ziller
Atlantis 2
06 560 VALBONNE

VF – 06 juillet 2026

SOCOTEC – AGENCE ENVIRONNEMENT & SÉCURITÉ DE TOULOUSE
3 rue Jean Rodier
BP 34012
31028 TOULOUSE CEDEX 4

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier - CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE www.socotec.fr



Sommaire

1	PREAMBULE	3
2	ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	5
2.1	ENVIRONNEMENT HUMAIN	7
2.1.1	Territoire et données économiques.....	7
2.1.2	Occupation du sol et urbanisme	10
2.1.3	Réseaux et infrastructures	11
2.1.4	Santé humaine et cadre de vie.....	12
2.1.5	Risques technologiques.....	13
2.1.6	Synthèse des enjeux de l'environnement humain.....	14
2.2	MILIEU PHYSIQUE	15
2.2.1	Sols et sous-sols	15
2.2.2	Ressources en eau superficielle et souterraine	16
2.2.3	Climat	17
2.2.4	Risques naturels	18
2.2.5	Nuisances, rejets, pollutions	19
2.2.6	Synthèse des enjeux physiques.....	20
2.3	AUTRES PROJETS CONNUS	21
2.4	SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	22
3	IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	23
3.1	INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU HUMAIN	24
3.1.1	Incidences sur les activités économiques	24
3.1.2	Compatibilité du projet avec l'urbanisme.....	25
3.1.3	Incidences sur les réseaux et infrastructures.....	26
3.1.4	Incidences brutes sur la santé et cadre de vie	27
3.1.5	Incidences sur les risques technologiques	31
3.1.6	Synthèse des incidences brutes du projet sur l'environnement humain.....	31
3.2	INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	32
3.2.1	Incidences sur le sol et sous-sols.....	32
3.2.2	Incidences sur les eaux superficielles.....	33
3.2.3	Incidences sur les risques naturels.....	34
3.2.4	Synthèse des incidences brutes du projet sur l'environnement physique	34
4	MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE, ET COMPOENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	35
4.1	MESURES D'EVITEMENT.....	36
4.2	MESURES DE REDUCTION	38
4.3	SYNTHESE DES INCIDENCES RESIDUELLES	41
4.3.1	Sur l'environnement humain	41
4.3.2	Sur l'environnement physique	42
5	ANNEXE : EXTRAITS DU REGLEMENT DE ZONAGE DU PLU DE PORTES-LES-VALENCE	43

Index des figures

Figure 1 : Présentation des aires d'étude du projet.....	6
Figure 2 : Répartition des surfaces agricoles au sein de l'aire d'étude éloignée en 2024 (<i>RPG Auvergne Rhône Alpes, 2024</i>).....	7
Figure 3 : Nombre d'exploitations entre 1970 et 2020 au sein de la Drôme (à gauche) et évolution annuelle du nombre d'exploitations (%) au sein du département (au centre) et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (à droite).....	8
Figure 4 : SAU moyenne (en hectare) au sein de la Drôme (à gauche) et pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (au centre) et évolution de cette SAU entre 1970 et 2020 au sein de la Drôme (à droite).....	8
Figure 5 : Prise de vue de la ZIP (TSE, février 2026)	9
Figure 6 : Voies vertes dans la Drôme traversant la commune de Portes-Lès-Valence (https://www.ma-voie-verte.fr/destinations/regions/auvergne-rhone-alpes/26-drome/).....	9
Figure 7 : Localisation du bâti au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) (<i>BD TOPO de la Drôme, décembre 2025</i>)	10
Figure 8 : Zonage et prescriptions du PLU de Portes-Lès-Valence par rapport à la ZIP	10
Figure 9 : Infrastructures routières à l'échelle de l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 5 km)	11
Figure 10 : Voies routières à proximité de l'aire d'étude immédiate.....	11
Figure 11 : Localisation des deux établissements recevant du public « dit sensible » au sein de l'aire d'étude rapprochée	12
Figure 12 : Localisation du site DPPV par rapport à la ZIP.....	13
Figure 13 : Topographie de l'aire d'étude rapprochée.....	15
Figure 14 : Géologie de la commune de Portes-Lès-Valence (<i>carte BRGM</i>)	15
Figure 15 : Localisation des ressources hydrographiques à proximité de l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon 500 m).....	16
Figure 16 : Localisation des ouvrages référencés dans la BSS par rapport à la ZIP	16
Figure 17 : Rose des vents – Portes-Lès-Valence (données sur 30 ans)	17
Figure 18 : Températures et précipitations moyennes à la station météorologique de Portes-Lès-Valence	17
Figure 19 : Ciel nuageux, soleil et jours de précipitations à la station météorologique de Portes-Lès-Valence	17
Figure 20 : Densité de foudroiement (niveau Ng) (à gauche) et Densité de foudroiement moyen (niveau Nsg) (à droite) en France en 2024 (<i>CITEL, 2025</i>)	18
Figure 21 : Localisation des zones du PSS par rapport à la ZIP.....	18
Figure 22 : Evolution de la quantité de dioxyde d'azote (NO ₂) (à gauche) et de particules fines (PM ₁₀) (à droite) à Portes-lès-Valence, entre 2000 et 2024	19
Figure 23 : Evolution de l'accumulation d'ozone dans l'air (O ₃) à Portes-lès-Valence, entre 2008 et 2024.....	19
Figure 24 : Localisation de l'autre projet connu avec lequel les effets cumulés seront analysés	21
Figure 25 : Répartition du bâti par rapport à la zone de projet	27
Figure 26 : Echelle de bruit en dB (source : https://www.myaudio.fr/ensavoirplus/les-nuisances-sonores)	29
Figure 27 : Exemple d'une citerne souple de 120 m ³	37
Figure 28 : ME3 - Localisation des portails d'accès et pistes du site	38

Index des tableaux

Tableau 1 : Données démographiques de la commune de Portes-Lès-Valence (<i>INSEE, Dossier complet paru le 6 novembre 2025</i>).....	7
Tableau 2 : Nombre d'unités légales économiquement actives en 2023 sur la commune de Portes-Lès-Valence (<i>INSEE, Dossier complet paru le 6 novembre 2025</i>)	7
Tableau 3 : Nature du bâti recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée (rayon de 500 m) du projet (BD TOPO de la Drôme, décembre 2025).....	10
Tableau 4 : Synthèse des enjeux de l'environnement humain	14
Tableau 5 : Caractéristiques des ouvrages référencés dans la BSS	16
Tableau 6 : Synthèse des enjeux physiques	20
Tableau 7 : Synthèse des enjeux environnementaux sur les milieux humain et physique	22
Tableau 8 : Données techniques et chiffres clés du projet	24
Tableau 9 : Substances et éléments dangereux potentiellement émis lors de la mise en place et lors de l'exploitation du parc agrivoltaïque	27
Tableau 10 : Chiffres clés du parc projeté	33

1 PREAMBULE

Le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Portes-Lès-Valence, développé par la société TSE Energy est soumis à demande d'examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La présente note vise à répondre à l'ensemble des attentes des services instructeurs en développant les incidences potentielles du projet sur les thématiques environnementales des milieux physique et humain d'une étude d'impact, y compris les thèmes évoqués dans le CERFA n°14734*04.

2 ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial du site et de son environnement constitue l'état de référence pour l'examen au cas par cas du projet. Il va permettre de :

- Analyser les composantes physiques et humaines sur les différentes aires d'étude ;
- D'évaluer et de hiérarchiser les enjeux associés ;
- De disposer d'une base de connaissance pour l'évaluation des effets et impacts du projet sur l'environnement.

L'évaluation des principales caractéristiques des composantes de l'environnement pour les milieux physique et humain est réalisée sur la base d'analyses bibliographiques approfondies.

A chaque fin de partie, une synthèse ainsi que les niveaux d'enjeux associés à chaque composante de l'environnement sont proposés dans un tableau de synthèse.

L'appréciation du niveau d'enjeu environnemental, indépendant du projet et de ses caractéristiques, est déterminé en fonction de la valeur intrinsèque (règlementaire, patrimoniale, etc...) de chaque composante.

Dans le cadre de ce projet, l'appréciation globale du niveau d'enjeu est évaluée selon quatre niveaux :

Valeur de l'enjeu	Négligeable	Faible	Modéré	Fort
-------------------	-------------	--------	--------	------

Afin d'appréhender le contexte dans lequel s'inscrit le projet d'ombrières agrivoltaïques, différentes aires d'étude ont été définies pour l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le périmètre d'étude doit en effet pouvoir varier selon les composantes environnementales abordées. La compréhension et la prise en compte de certaines composantes nécessitent d'appréhender un périmètre plus large que celui du projet d'ombrières agrivoltaïques.

Ainsi :

- La **Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)** ou **aire d'étude immédiate**, correspond aux parcelles destinées à accueillir le projet d'ombrières agrivoltaïques. L'aire d'étude immédiate présente une superficie d'environ 20,85 ha.
- L'**aire d'étude rapprochée** intègre les espaces avoisinants dans un rayon de 500 m, secteurs sous influence immédiate du projet d'ombrières agrivoltaïques. L'aire d'étude rapprochée présente une superficie d'environ 206 ha.
- L'**aire d'étude éloignée** permet une analyse plus pertinente des enjeux environnementaux nécessitant une approche d'échelle plus vaste, notamment pour des sujets tels que l'étude du cadre physique (notamment concernant le bassin versant hydrographique), l'analyse socio-économique du territoire (à l'échelle des communes concernées, voire de la communauté de communes)...

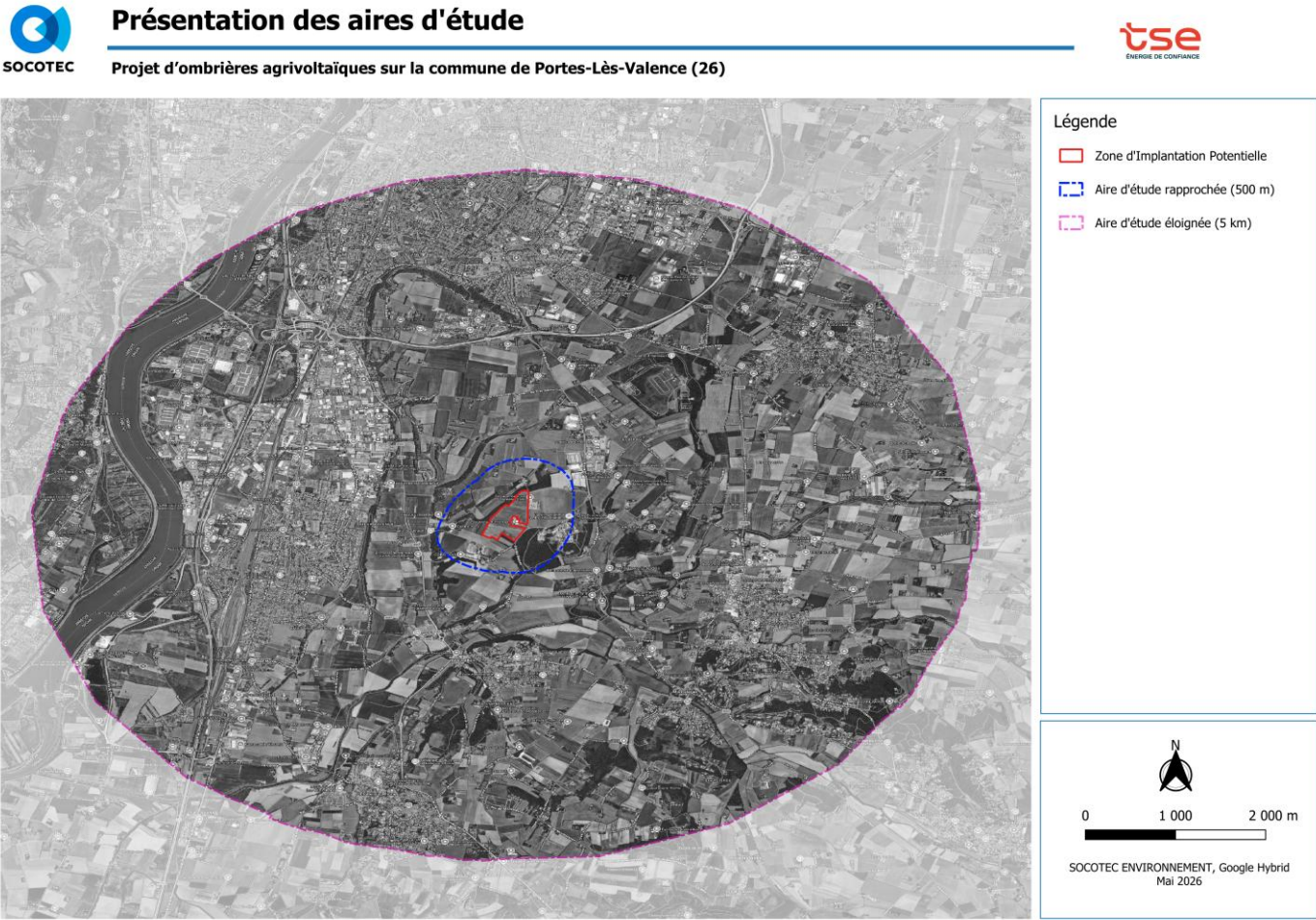


Figure 1 : Présentation des aires d'étude du projet

2.1 ENVIRONNEMENT HUMAIN

2.1.1 TERRITOIRE ET DONNEES ECONOMIQUES

La commune de Portes-Lès-Valence, située dans le département de la Drôme, comptait en 2022, une population totale de 10 369 personnes. Les principales données démographiques de la commune sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

La population de la commune de Portes-Lès-Valence est relativement équivalente entre 2016 et 2022.

La densité à l’échelle de la commune est relativement forte comparée à la moyenne nationale (120,7 hab./km²) .

Tableau 1 : Données démographiques de la commune de Portes-Lès-Valence
(INSEE, Dossier complet paru le 6 novembre 2025)

Commune	Superficie (km²)	Population recensement 2016	Population recensement 2022	Variation moyenne annuelle 2016 – 2022	Densité de population en 2022 (hab./km²)
Portes-Lès-Valence	14,4	10 445	10 369	-0,1 %*	718,6

*due au solde naturel : +0,2 % et due au solde apparent des entrées et sorties : -0,4 %.

Environ 27,6 % de la population de Portes-Lès-Valence travaillent dans la commune lors du dernier recensement de la population en 2022 contre 30,9 % en 2016. Le nombre d’emplois sur la commune présente une légère baisse.

Le secteur d’activité du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration est le plus représenté sur la commune. En 2022, les établissements actifs se répartissaient ainsi :

- 25,3 % dans le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ;
- 16,6 % dans l’administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale ;
- 13,6 % dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien ;
- 13,2 % dans la construction ;
- 9,6 % dans l’industrie manufacturière, industries extractives et autres ;
- 9,6 % dans les autres activités de services ;
- et le reste dans d’autres domaines.

Tableau 2 : Nombre d'unités légales économiquement actives en 2023 sur la commune de Portes-Lès-Valence
(INSEE, Dossier complet paru le 6 novembre 2025)

Secteur d'activité	Nombre	%
Ensemble	736	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	71	9,6
Construction	97	13,2
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	186	25,3
Information et communication	13	1,8
Activités financières et d'assurance	32	4,3
Activités immobilières	44	6,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	100	13,6
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	122	16,6
Autres activités de services	71	9,6

Le taux de chômage des 15 à 64 ans en 2022 était de 13,1 % contre 7,3 % au niveau national. Sur la commune de Portes-Lès-Valence, ce taux est plus élevé pour la tranche des 15-24 ans (25,9 %). En 2022, les hommes actifs ayant un emploi représentaient 78,9 % des hommes de la population active (part de la population en âge de travailler 15-64 ans) contre 74,1 % pour les femmes (actives ayant un emploi en 2022).

D’après les données du recensement agricole (AGRESTE) 2020 concernant la Drôme (cf. figures page suivante) :

- En 2020, le département comptait 5247 exploitations (nombre en diminution). La Drôme reste le deuxième département de la région Auvergne-Rhône-Alpes en nombre d’exploitations ;
- En 2020, le département comptait une Surface Agricole Moyenne (SAU) de 37 ha contre 59 ha en Auvergne-Rhône-Alpes. Entre 2010 et 2020, la SAU moyenne du département a augmenté de 1,5 % %.

D’après le Registre Parcellaire Graphique, base de données géographiques servant de référence à l’instruction des aides de la politique agricole commune (PAC) de 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, l’aire d’étude éloignée de la ZIP (rayon de 10 km), qui comprend la ville de Portes-Lès-Valence, est occupée par moitié (44 %) par des surfaces agricoles. Au sein de ces 14 450 ha :

- 89 % représentent des surfaces cultivées (avec 26 % du blé d’hiver (tendre et dur), 16 % du maïs, 7 % de luzerne, 7 % de tournesol, 5 % de l’orge d’hiver, 5 % soja, 3 % verger, 2% de colza d’hiver, 2% de sorgho)
- 11 % représentent des surfaces non-cultivées (avec 4 % de prairie de 6 ans et plus, 3% de jachère, 2% de prairie temporaire (< 5 ans))

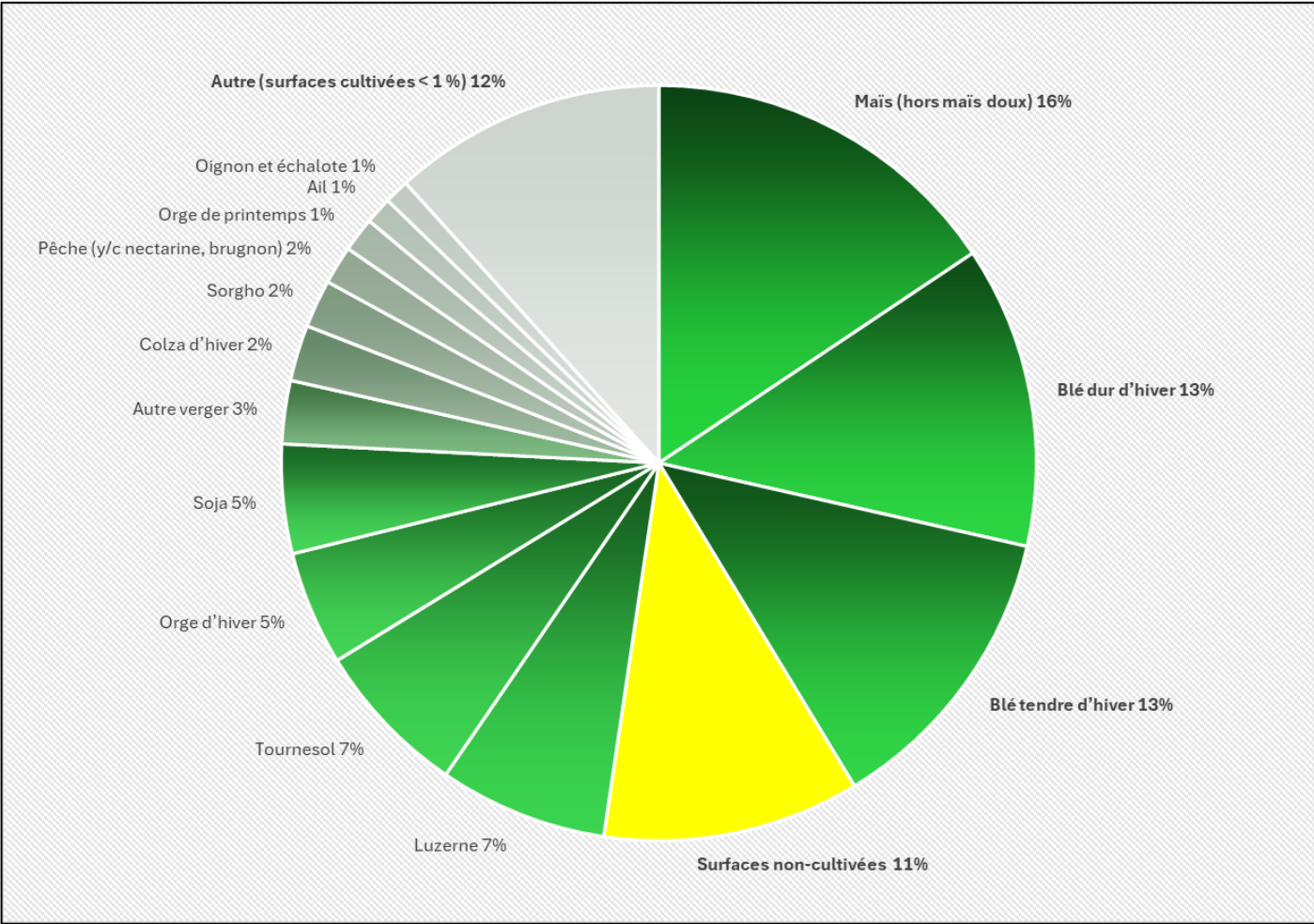


Figure 2 : Répartition des surfaces agricoles au sein de l’aire d’étude éloignée en 2024
(RPG Auvergne Rhône Alpes, 2024)

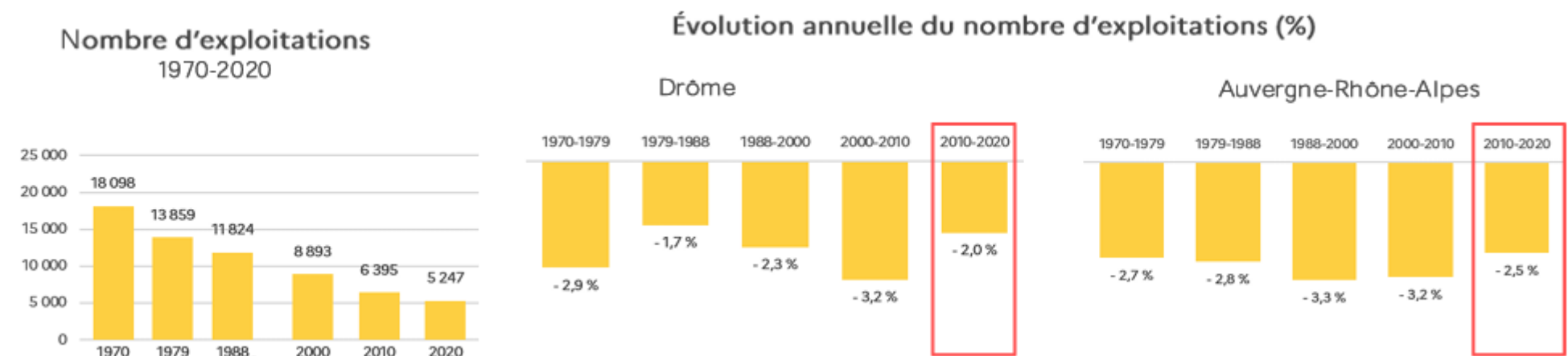


Figure 3 : Nombre d'exploitations entre 1970 et 2020 au sein de la Drôme (à gauche) et évolution annuelle du nombre d'exploitations (%) au sein du département (au centre) et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (à droite)

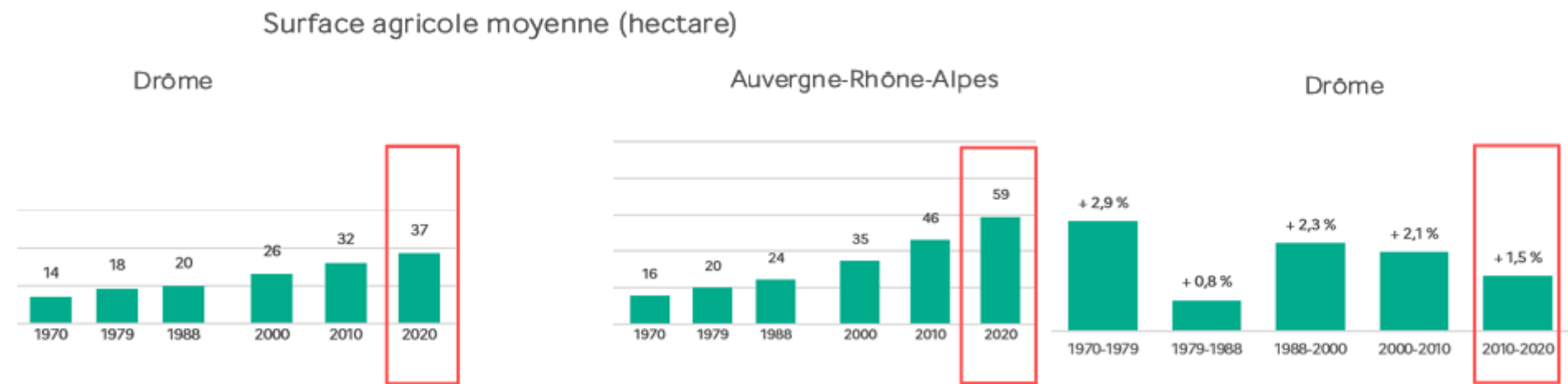


Figure 4 : SAU moyenne (en hectare) au sein de la Drôme (à gauche) et pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (au centre) et évolution de cette SAU entre 1970 et 2020 au sein de la Drôme (à droite)

Au sein de la ZIP , les parcelles sont de grandes cultures (rotation entre blé et orge) appartenant à un exploitant. Elles ne sont pas dotées d'un système de drainage.



Figure 5 : Prise de vue de la ZIP (TSE, février 2026)

La commune Portes-lès-Valence est également traversée par des itinéraires cyclotouristiques : le Drôme à vélo et une « variante & liaison » ponctuelle de la ViaRhôna (itinéraire en bleu sur la figure ci-dessous). Ces circuits ne sont cependant pas toujours matérialisés par des pistes et bandes cyclables, mais peuvent également être des chemins de terre, tels que le long du Rhône.

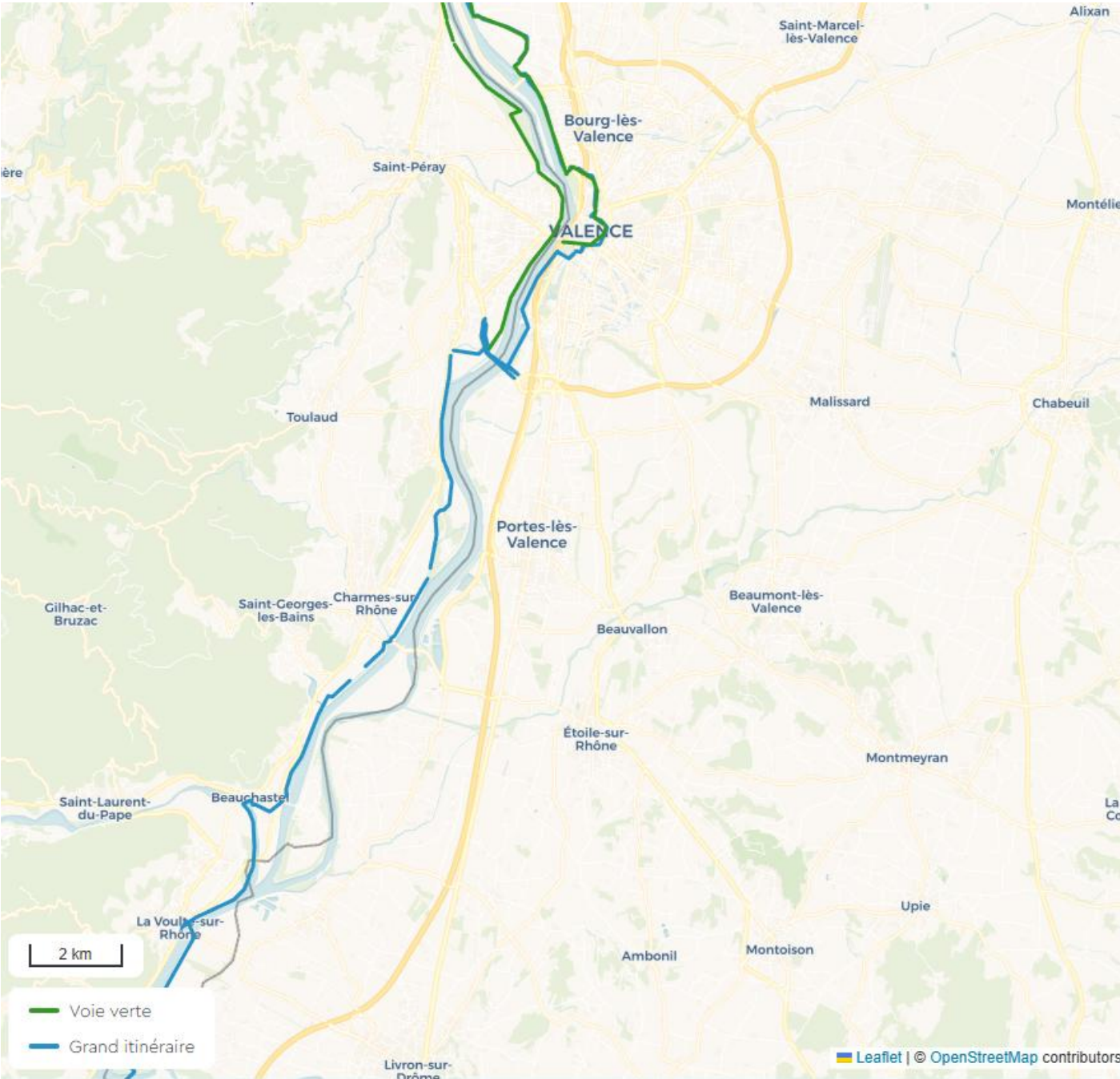


Figure 6 : Voies vertes dans la Drôme traversant la commune de Portes-Lès-Valence
(<https://www.ma-voie-verte.fr/destinations/regions/auvergne-rhone-alpes/26-drome/>)

2.1.2 OCCUPATION DU SOL ET URBANISME

140 bâtis sont recensés au sein de l’aire d’étude rapprochée du projet (rayon de 500 m). D’après les données disponibles, au moins la moitié est dédiée aux activités industrielles, agricoles ou commerciales.

Tableau 3 : Nature du bâti recensé au sein de l’aire d’étude rapprochée (rayon de 500 m) du projet
(BD TOPO de la Drôme, décembre 2025)

Habitations	17
Résidentielle	12
Annexe	5
Industriel, agricole ou commercial	71
De nature commerciale et services	41
De nature industrielle	1
De nature agricole	23
Silos	9
Sportif	1
Indifférencié	51

Plusieurs habitations sont adjacentes à la ZIP. Les bâtiments agricoles contigus à la ZIP sont de la propriété de l’exploitant.

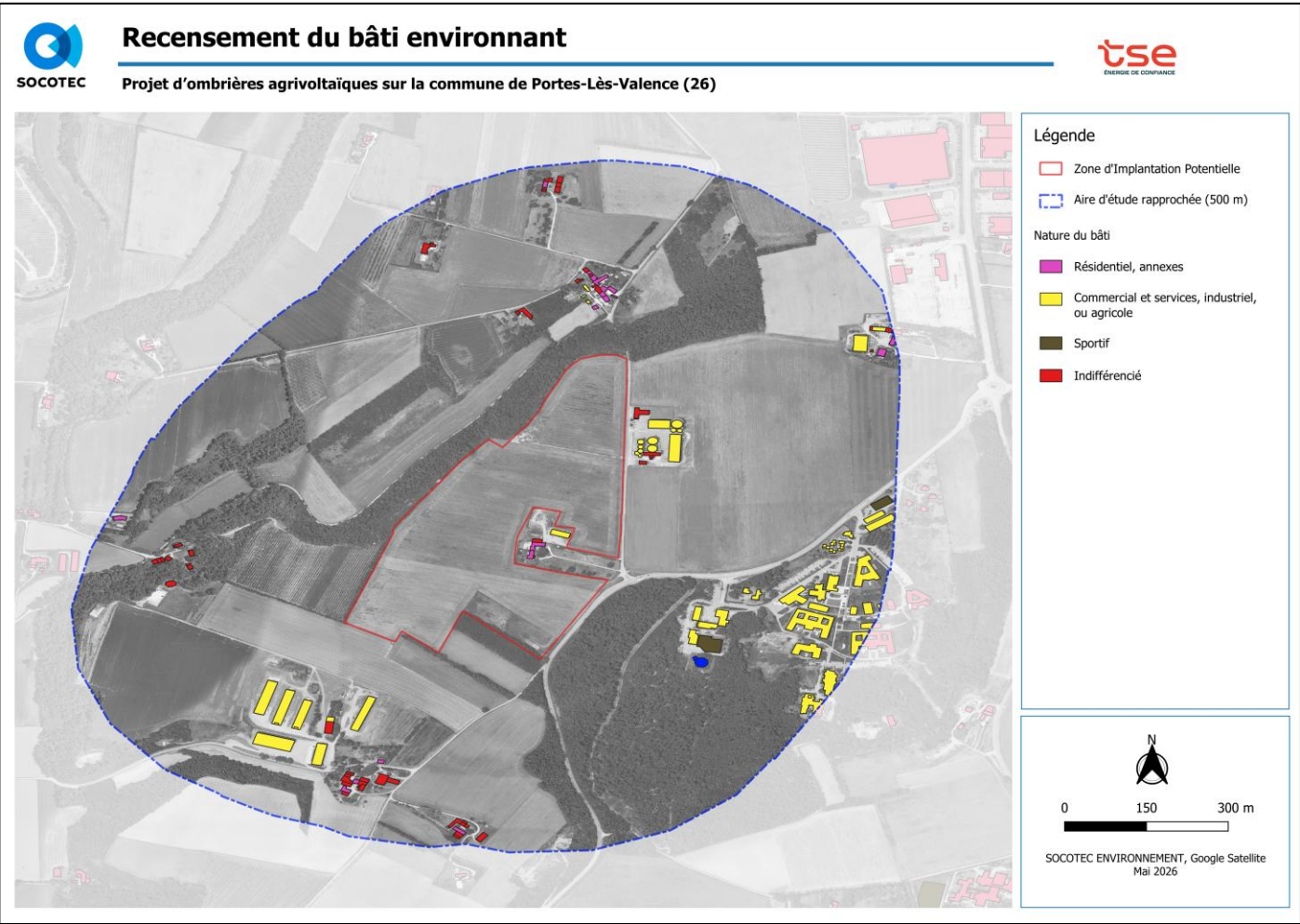


Figure 7 : Localisation du bâti au sein de l’aire d’étude rapprochée du projet (rayon de 500 m)
(BD TOPO de la Drôme, décembre 2025)

La commune de Portes-Lès-Valence détient un Plan Local d’Urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 18 novembre 2019. D’après son plan de zonage, la ZIP est majoritairement localisée en zone agricole (A). Sa limite Nord-Ouest empiète sur une zone naturelle (N) ainsi qu’un Espace Boisé Classé (EBC). La ZIP empiète également sur une zone de danger silos (S).

D’après son règlement (extraits disponibles en Annexe) :

- Dans l’ensemble de la zone A, **sont interdits les parcs photovoltaïques et éoliens qui ne correspondent pas à la vocation de la zone**. Est précisé que les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques doivent être intégrés à la géométrie de la surface de toiture. En cas de toiture à un ou plusieurs pans, ils doivent être intégrés dans le plan de référence du toit. Le plan de référence de la couverture étant considéré comme la ligne passant par le dessus des tuiles de couvert ou le dessus de tout autre matériau. Dans tous les cas, la face vitrée extérieure de ces éléments de couverture ne doit pas occasionner de réflexion solaire (éblouissement).
- Dans l’ensemble de la zone N, en dehors des secteurs NE, Ni, NL, NP : les constructions, installations et ouvrages destinés à l’exploitation agricole ou forestière sont autorisés sous conditions ,
- Les installations de capteurs photovoltaïques au sol sont autorisées dans le secteur NE uniquement à condition qu’ils s’intègrent au mieux dans l’environnement.

La ZIP comprend également un arbre remarquable en extrémité Nord-Est.

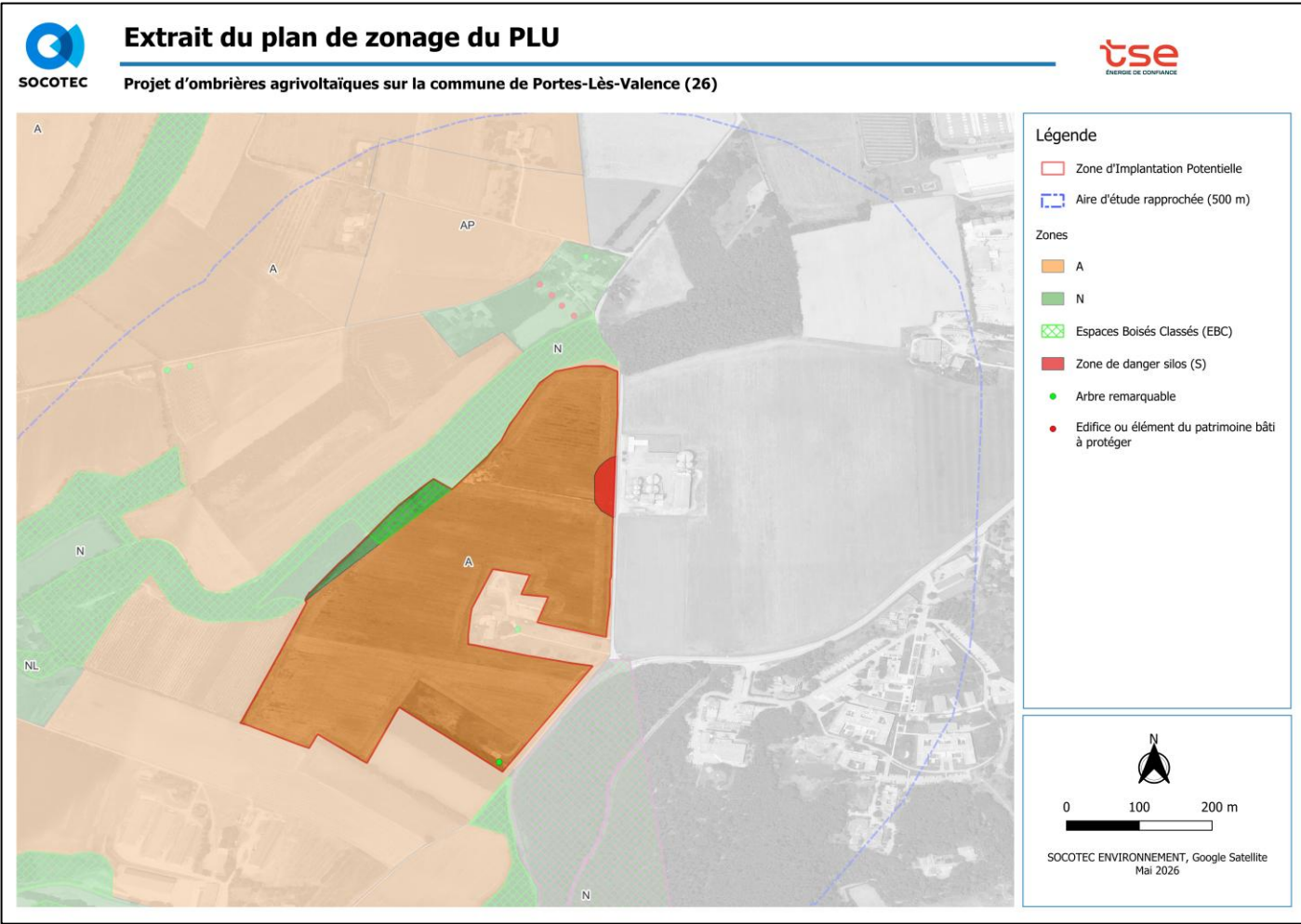


Figure 8 : Zonage et prescriptions du PLU de Portes-Lès-Valence par rapport à la ZIP

2.1.3 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES

Portes-lès-Valence est accessible par plusieurs voies d'accès, notamment :

- L'autoroute A7, qui permet de rejoindre Lyon (à 100 km au Nord) et Marseille (à 220 km au Sud).
- L'autoroute A49, via le périphérique valentinois, qui permet également d'accéder à Grenoble (à 100 km au Nord-Est).

L'autoroute A7 supporte au niveau de Portes-Lès-Valence un trafic très intense de transit, mais aussi en partie un trafic d'échange et plus local à la vallée du Rhône. Cet axe connaît aujourd'hui des phénomènes de congestion et de saturation de plus en plus longs et marqués au moment de la période estivale ainsi que lors des départs de grands week-ends ou de vacances scolaires.

L'échangeur de Valence Sud tout proche et situé sur le territoire de Valence, permet un accès rapide et direct à l'agglomération et à l'ensemble des zones industrielles.

La commune de Portes-Lès-Valence est également desservie par une route nationale (la RN 7) et plusieurs routes départementales (notamment la RD 111 et la RD 269).

La Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261.

Les figures ci-contre localisent les infrastructures routières à l'échelle de l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 5 km) et à proximité de l'aire d'étude immédiate.

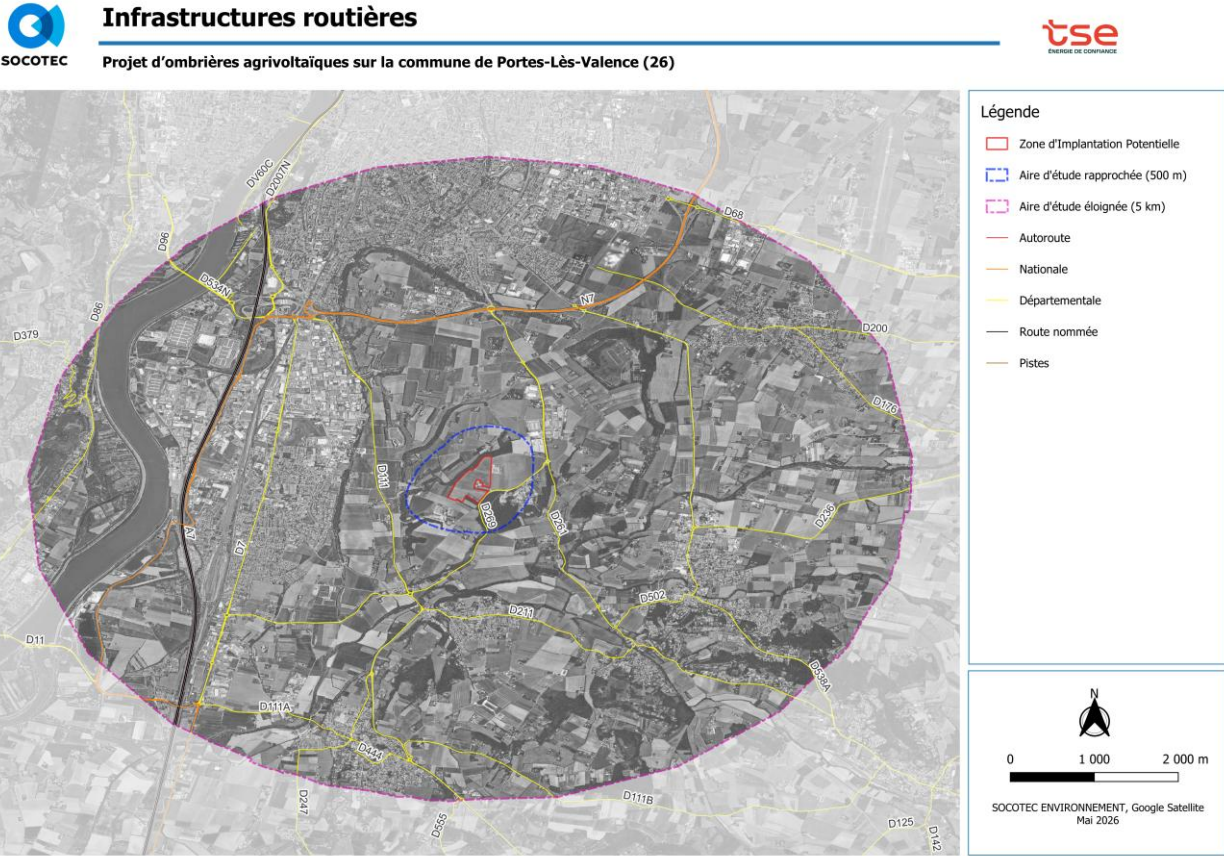
Enfin, la commune se trouve à 20 km au Sud de la gare de Valence-TGV et à 8 km de celle de Valence-Ville.

Les travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement. La déclaration est à envoyer à tous les exploitants de réseaux concernés. Dans un premier temps, c'est le responsable de projet qui fait une Déclaration de projet de Travaux (DT). Dans un second temps, l'exécutant des travaux fera une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Suite à la Déclaration de projet de Travaux aux exploitants le 3 avril 2025, trois réseaux ont été recensés (cf. réponses en Annexe et figure page suivante) :

- Deux canalisations d'eau potable (EA) en service de Valence Romans Eau : l'une traversant la ZIP d'Est en Ouest au niveau des habitations, l'autre longeant le chemin rural en limite Sud de la route d'accès ;
- Une canalisation de gaz (GA) en bordure de la route d'accès à la ZIP ;
- Une ligne téléphonique (TL) en pleine terre en bordure de la route d'accès à la ZIP.

L'ensemble des contraintes techniques et réglementaires liées à ces canalisations permet de garantir la préservation de ce réseau existant, en conformité avec les prescriptions et préconisations du gestionnaire concerné et la réglementation en vigueur.





Recensement des réseaux à proximité

Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Portes-Lès-Valence (26)

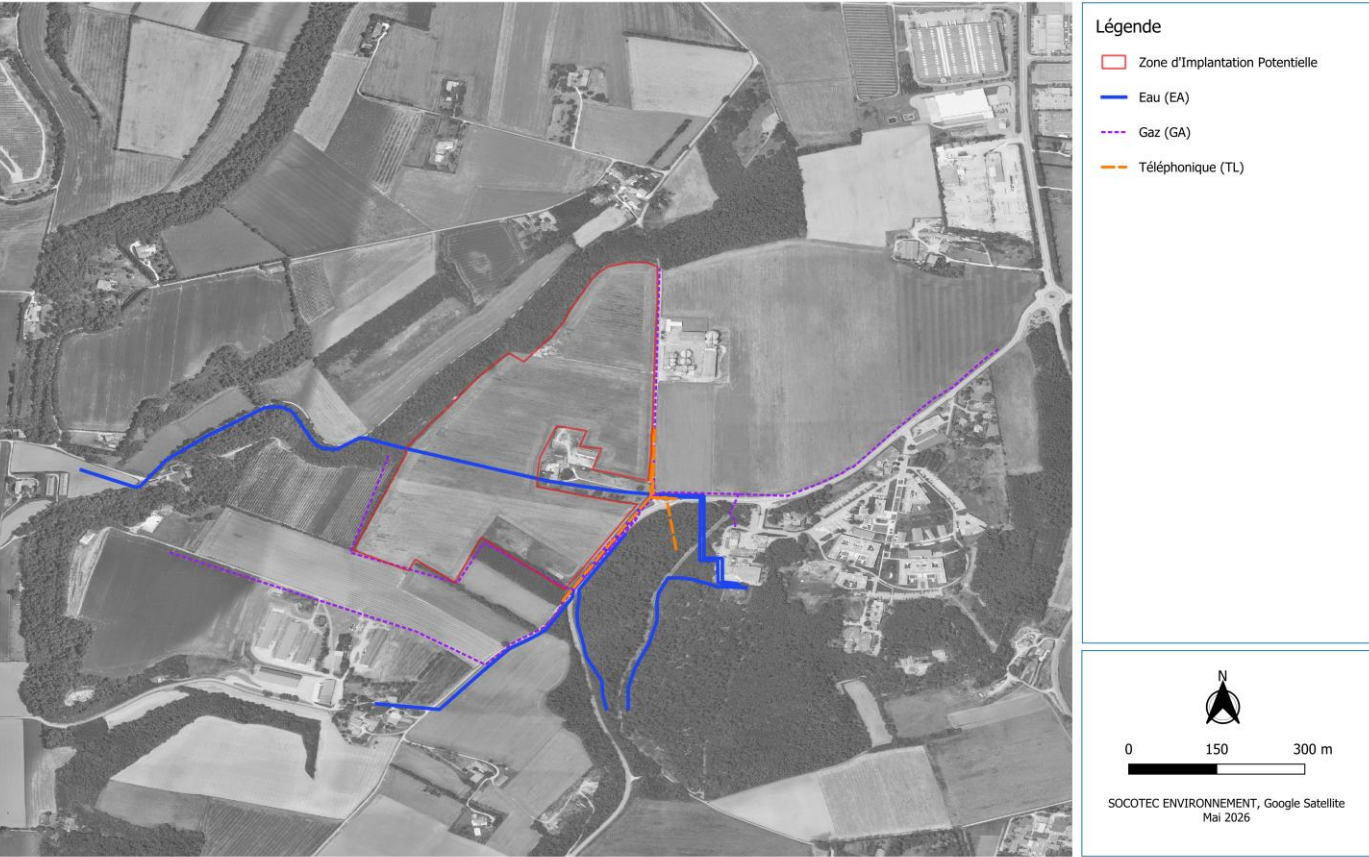


Figure 11 : Réseaux recensés à proximité de l'aire d'étude immédiate

2.1.4 SANTE HUMAINE ET CADRE DE VIE

Le statut de population sensible s'applique aux personnes malades, personnes âgées, jeunes enfants ou encore sportifs. Ces populations, du fait de leur âge, de leur santé ou des activités qu'elles pratiquent sont susceptibles d'être plus sensibles ou exposées aux nuisances.

L'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) présente deux établissements recevant du public « dit sensible » :

- Le Centre hospitalier Drôme-Vivarais, et
- Le centre aéré Les Brûlats.

Ouvert depuis 1976, le Centre Hospitalier Drôme Vivarais est un établissement public de santé spécialisé en psychiatrie Enfant et Adulte, implanté sur la commune de Montéler. Il gère 263 lits sur un site d'hospitalisation, 9 Hôpitaux De Jour, 30 Centres Médico Psychologiques et Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiels répartis sur 10 villes du territoire. Il compte désormais plus de 1 000 professionnels.



Localisation des établissements recevant du public « dit sensible »

Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Portes-Lès-Valence (26)

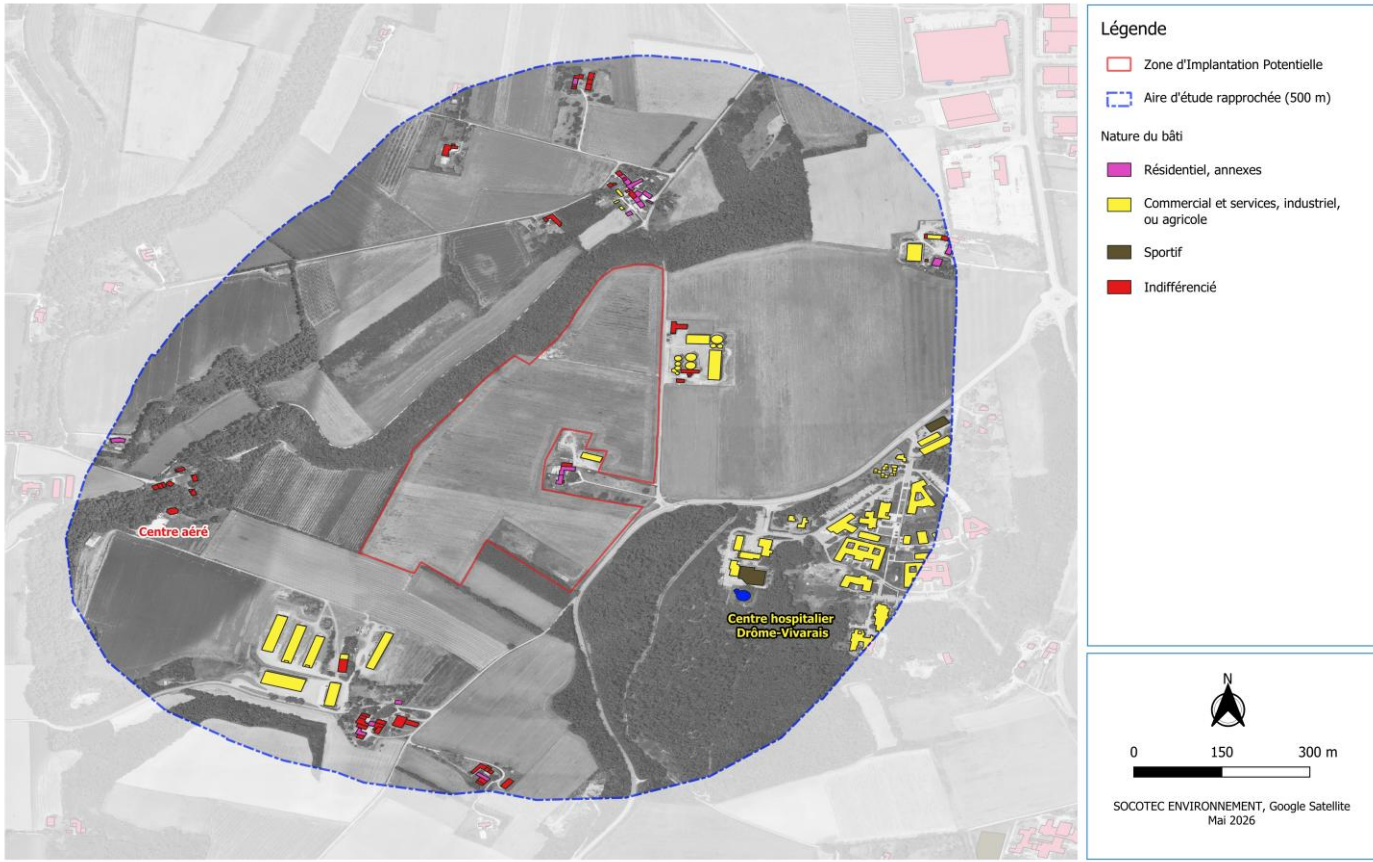


Figure 12 : Localisation des deux établissements recevant du public « dit sensible » au sein de l'aire d'étude rapprochée

2.1.5 RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Portes-Lès-Valence est soumise aux **risques technologiques liés à la présence du dépôt pétrolier de la société DPPV**. Le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé « DPPV », définit trois types de zones :

- La zone grisée, G, qui correspond à l'emprise de la société DPPV à l'origine du risque où seuls sont autorisés les projets en lien avec cette société ;
- La zone rouge, R où le principe est d'y interdire toute construction nouvelle ;
- Les zones bleues : aléas thermiques et surpression, constructible sous réserve du respect des prescriptions du règlement du PPRT.

La ZIP est localisée à plus de 2,4 km du périmètre extérieur des zones règlementaires du PPRT.

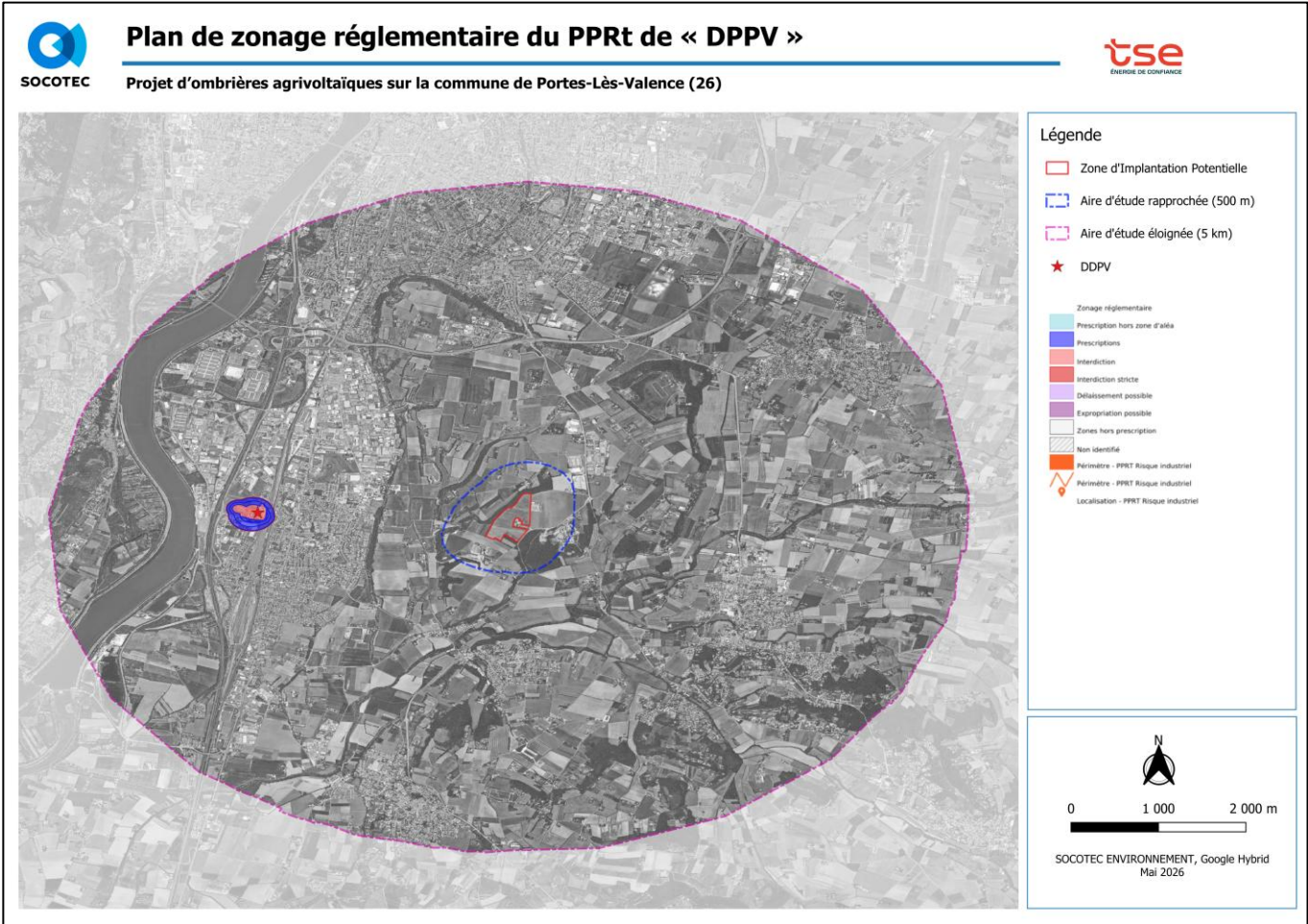


Figure 13 : Localisation du site DPPV par rapport à la ZIP

L'établissement VALENCE CÉRÉALES, une coopérative agricole (commerces de gros céréales, alimentation bétail), localisé en limite Est de la ZIP correspond à :

- Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Autorisation, soit une exploitation susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. L'établissement ne détient toutefois pas le statut Seveso (installations utilisant des substances ou mélanges particuliers impliquant des exigences supplémentaires).
- Un site sols pollués (SSP) d'après la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) qui recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Enfin, la Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261. Selon Dossier Départemental Des Risques Majeurs (DDRM) de la Drôme, datant de 2017, la RD 111 est l'un des grands axes de circulation concernés par un **risque de transport de matières dangereuses**.

2.1.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Tableau 4: Synthèse des enjeux de l'environnement humain

Thèmes	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Territoire et données économiques	La commune de Portes-Lès-Valence compte 10 369 habitants (population stable depuis 2016), avec une densité élevée. Son secteur d'activité dominant est le commerce, transport et restauration. La commune de Portes-Lès-Valence présente une baisse de l'emploi local ces dernières années (27,6 % travaillent dans la commune). et un taux de chômage de 13,1 % (25,9 % chez les 15-24 ans). Dans un rayon de 10 km, 44 % du territoire est agricole (14 450 ha), principalement des grandes cultures (blé, maïs, luzerne, tournesol). La ZIP accueille des cultures en rotation blé-orge. La commune de Portes-Lès-Valence est traversée par un itinéraire cyclotouristique (Drôme à vélo, variante de la ViaRhôna).	Modéré
Occupation du sol et urbanisme	140 bâtis sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) dont au moins la moitié est dédiée aux activités industrielles, agricoles ou commerciales. Plusieurs habitations sont adjacentes à la ZIP. Les bâtiments agricoles contigus à la ZIP sont de la propriété de l'exploitant. La commune de Portes-Lès-Valence détient un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 18 novembre 2019. D'après son plan de zonage, la ZIP est majoritairement localisée en zone agricole (A). Sa limite Nord-Ouest empiète sur une zone naturelle (N) ainsi qu'un Espace Boisé Classé (EBC). Elle empiète également sur une zone de danger silos (S).	Fort
Réseaux et infrastructures	La Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261. Une canalisation d'eau potable (EA) en service de Valence Romans Eau traverse la ZIP d'Est en Ouest. Une deuxième canalisation d'eau potable ainsi qu'une canalisation de gaz (GA) et une ligne téléphonique (TL) en pleine terre sont localisées en bordure de la route d'accès à la ZIP.	Fort
Santé humaine et cadre de vie	L'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) présente deux établissements recevant du public « dit sensible » : Le Centre hospitalier Drôme-Vivaraï, et le centre aéré Les Brûlats.	Modéré
Risques technologiques	La commune de Portes-Lès-Valence est soumise aux risques technologiques liés à la présence du dépôt pétrolier de la société DPPV. La ZIP est localisée en dehors de ces zones. L'établissement VALENCE CÉRÉALES, une coopérative agricole localisée en limite Est de la ZIP, correspond à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), présentant potentiellement des sols pollués. Enfin, la ZIP est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111, l'un des grands axes de circulation concernés par un risque de transport de matières dangereuses.	Faible

2.2 Milieu physique

2.2.1 SOLS ET SOUS-SOLS

L'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) présente une altitude qui varie entre un minimum de 148 mètres et un maximum de 173 mètres NGF, au droit de la ZIP, qui présente une topographie relativement plane, avec une légère dépression au Sud-Est.

En termes de géologie, le territoire de Portes les Valence s'étend sur les dépôts sédimentaires du quaternaire constitués par **les alluvions et limons du quaternaire ancien et du Villafranchien** formant des terrasses étagées sur la partie orientale de la commune. Sur cette partie, deux terrasses alluviales se succèdent d'Ouest en Est :

- La première «Les Lacs » limite naturellement l'agglomération dominée par un talus d'une vingtaine de mètres (altitude proche de 130 m).
- La seconde, plus vaste est constituée par la **terrasse de Chaternay / Bressac**, prolongement du plateau de Lautagne et qui s'étend bien au-delà des limites communales à une altitude d'environ 170 m. Ce plateau entaillé à l'ouest par les vallons des Rebatières et de la Houppe s'avance dans la plaine jusqu'en limite de la vallée de la Véore qui rejoint la plaine alluviale du Rhône.

Ces deux terrasses sont recouvertes d'un dépôt « loess » qui rend les sols fertiles, limoneux, profonds, homogènes et de bonne qualité pour la mise en valeur agricole.

D'après l'extrait de la carte géologique ci-contre, éditée par le BRGM, la ZIP est localisée sur la **terrasse de Chaternay / Bressac**.

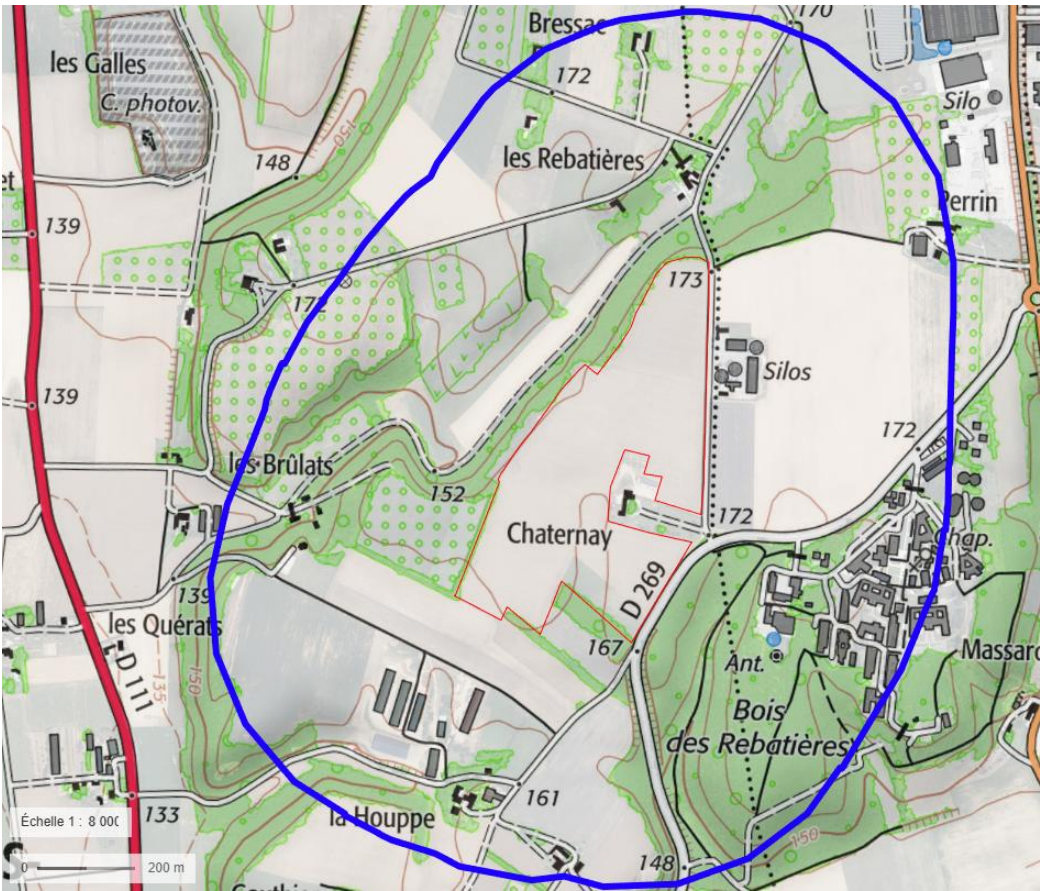


Figure 14 : Topographie de l'aire d'étude rapprochée

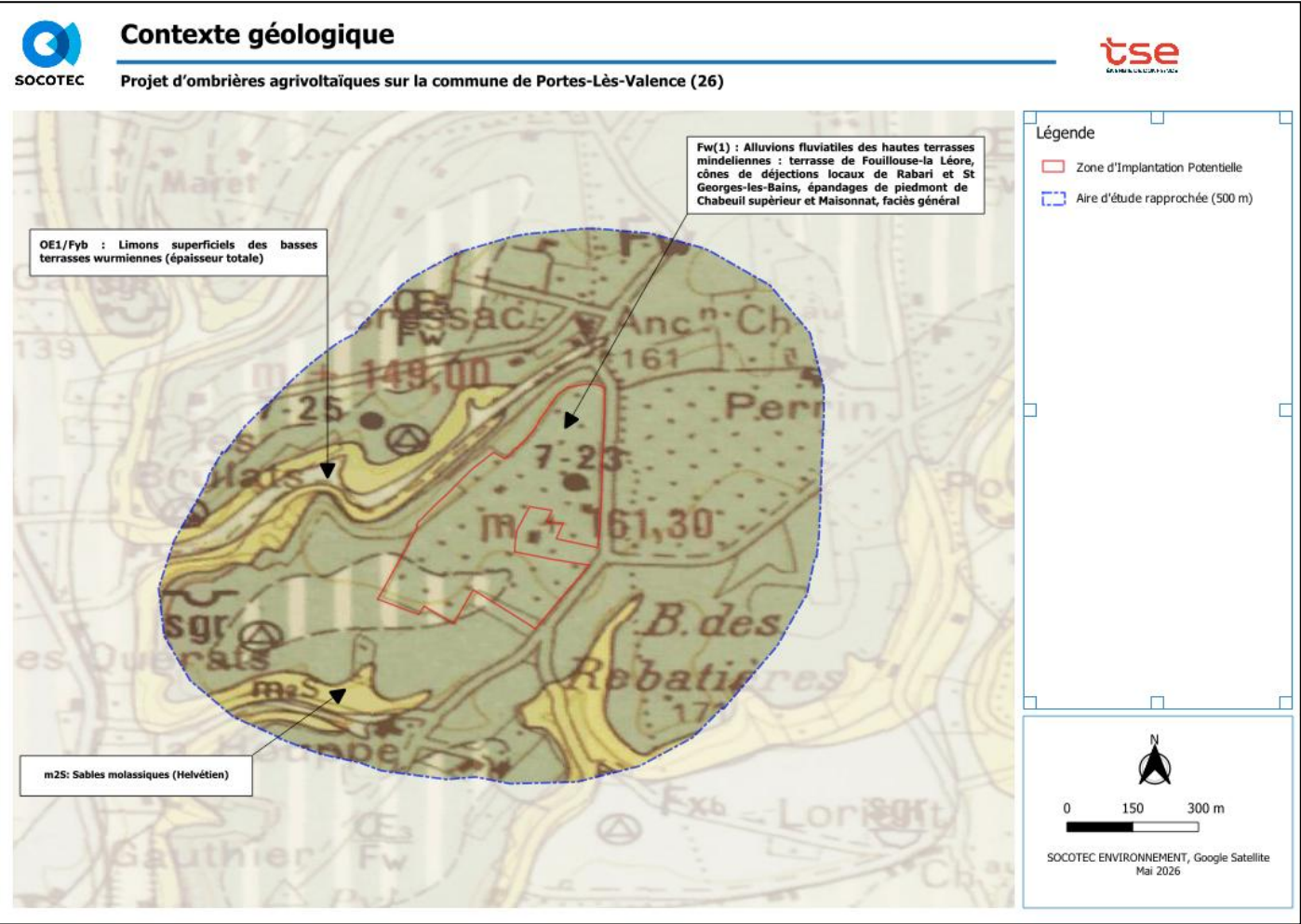


Figure 15 : Géologie de la commune de Portes-Lès-Valence (carte BRGM)

2.2.2 RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE

La commune de Portes-Lès-Valence est arrosée par le Rhône qui délimite la commune à l'Ouest et la Véore.

La Véore est une rivière affluent du Rhône en rive gauche, qui prend sa source à La Baume-Cornillane, au Sud-Est de Combovin sur la bordure occidentale du massif du Vercors. De 37,6 km de longueur, elle baigne Chabeuil, puis Beaumont-lès-Valence et, après avoir longé le Rhône vers le Sud, conflue avec ce dernier au niveau de Livron-sur-Drôme.

La ZIP est localisée à 1,5 km au Nord de ce cours d'eau. Elle n'est pas concernée par des eaux superficielles.

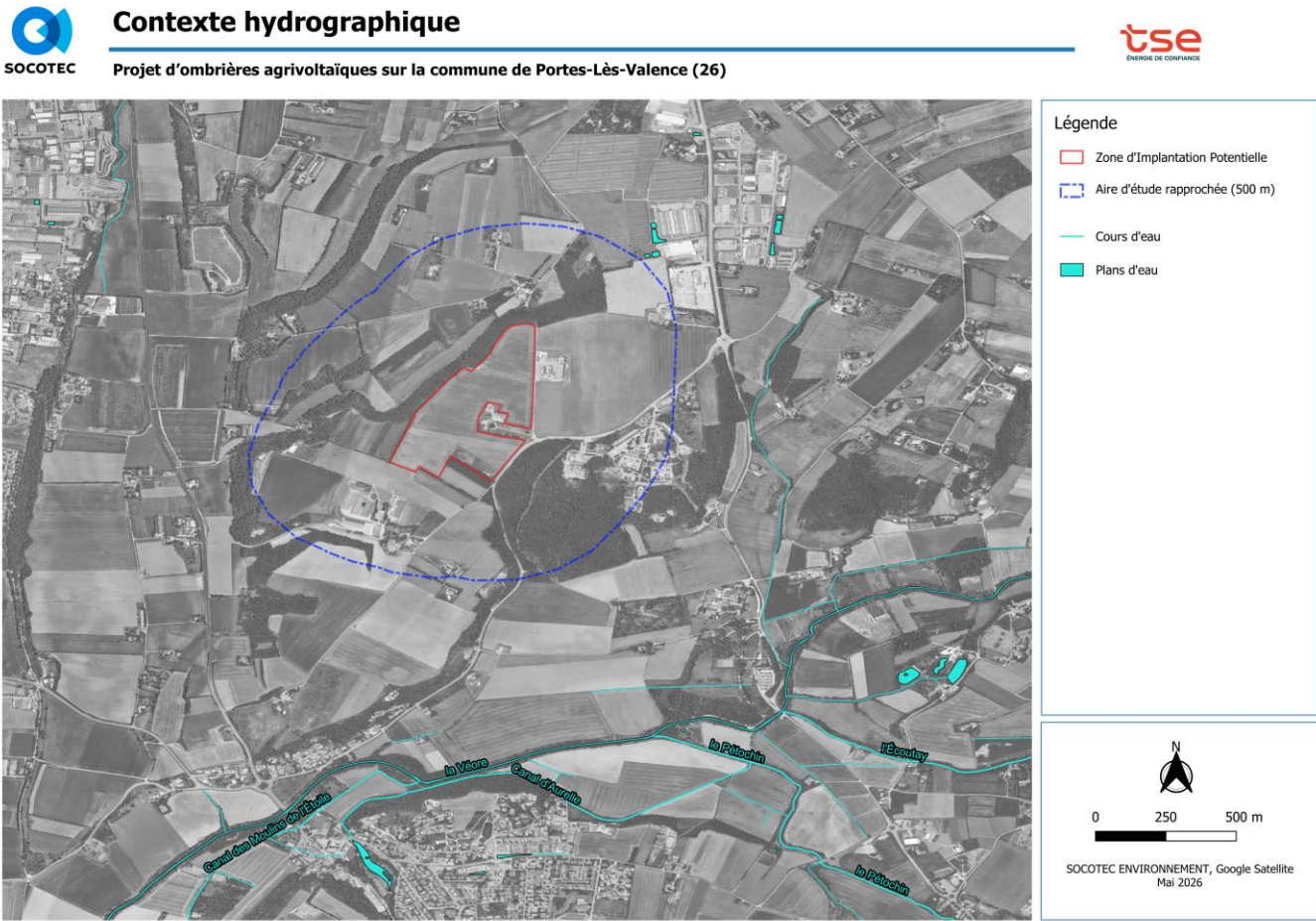


Figure 16 : Localisation des ressources hydrographiques à proximité de l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon 500 m)

L'aire d'étude immédiate est située sur la masse d'eau souterraine affleurante FRDG251 « Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines » d'une superficie totale de 1 605 km² dont 717 km² sont affleurants. Elle est à dominante sédimentaire non alluviale et la majorité de ses écoulements sont captifs et se font en milieu poreux.

Aucun puits de captage, ni périmètre de protection ne concerne les aires d'études du projet. .

Pour rappel :

- Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.
- Le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

La vulnérabilité varie en fonction de la présence et de la nature de terrains de recouvrement, de la présence ou non d'intercalaires argileux et de la charge hydraulique. L'aquifère est globalement peu vulnérable aux contaminations bactériologiques : la faible granulométrie assurant une bonne filtration. Les niveaux superficiels argileux et les dépôts glaciaires de types loessiques, limitent la propagation de la pollution. Dans la plaine de Valence, bien que la nappe ne soit pas directement en contact, celle-ci peut être impactée dans sa partie superficielle par les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et phytosanitaires) en fonction du sens de la drainance. Cette dernière est directement influencée par les prélèvements dans la nappe superficielle.

L'état chimique est considéré comme médiocre car la qualité générale de l'ensemble de la masse d'eau est dégradée.

La banque des données du sous-sol (BSS) éditée par le BRGM recense les forages déclarés au titre de l'article 131 du Code Minier. Trois forages, et un sondage, ont été recensés dans la BSS dans et à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate.

Tableau 5 : Caractéristiques des ouvrages référencés dans la BSS

Id. national	Nature	Profondeur de l'ouvrage	Utilisation	Objet de l'exploitation	Profondeur du niveau de la nappe mesurée	Distance / Orientation au projet
BSS001YZRZ	Forage	120 m	Point d'eau	Eau	-	Au sein de la ZIP
BSS004CJCH	Forage	111 m	Point d'eau	Eau	31 m - 14 février 2013	En limite Sud
BSS001YZXP	Sondage	80 m	-	-	-	120 m à l'Ouest
BSS001YZSB	Forage	120 m	Point d'eau	Eau	-	215 m à l'Ouest



Figure 17 : Localisation des ouvrages référencés dans la BSS par rapport à la ZIP

2.2.3 CLIMAT

Source : INFO CLIMAT, METEOBLUE, consultation en janvier 2026

Les données climatologiques reportées ci-après proviennent de la station météorologique Météo France de Portes-Lès-Valence, basées sur 30 ans de simulations horaires de modèles météorologiques, qui donnent de bonnes indications sur les schémas climatiques typiques et les conditions attendues (température, précipitations, ensoleillement et vent). Les données météorologiques simulées ont une résolution spatiale d'environ 30 km.

Le climat correspond à un climat semi-continental, caractérisé par une amplitude thermique annuelle (la différence entre le mois le plus chaud de l'année et celui le plus froid) relativement marquée. Les températures moyennes fluctuent de 2°C en janvier et février à 29°C en juillet.

Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année (avec un nombre de jours de précipitations variant entre 9 et 15 jours par mois). Les précipitations moyennes fluctuent entre 50 mm en juillet et 129 mm en novembre.

Les vents dominants sont en provenance du Nord vers le Sud avec des vitesses moyennes maximales sur 30 ans de l'ordre de 30 à 40 km/h. La rose des vents de la station de Portes-Lès-Valence est présentée ci-après.

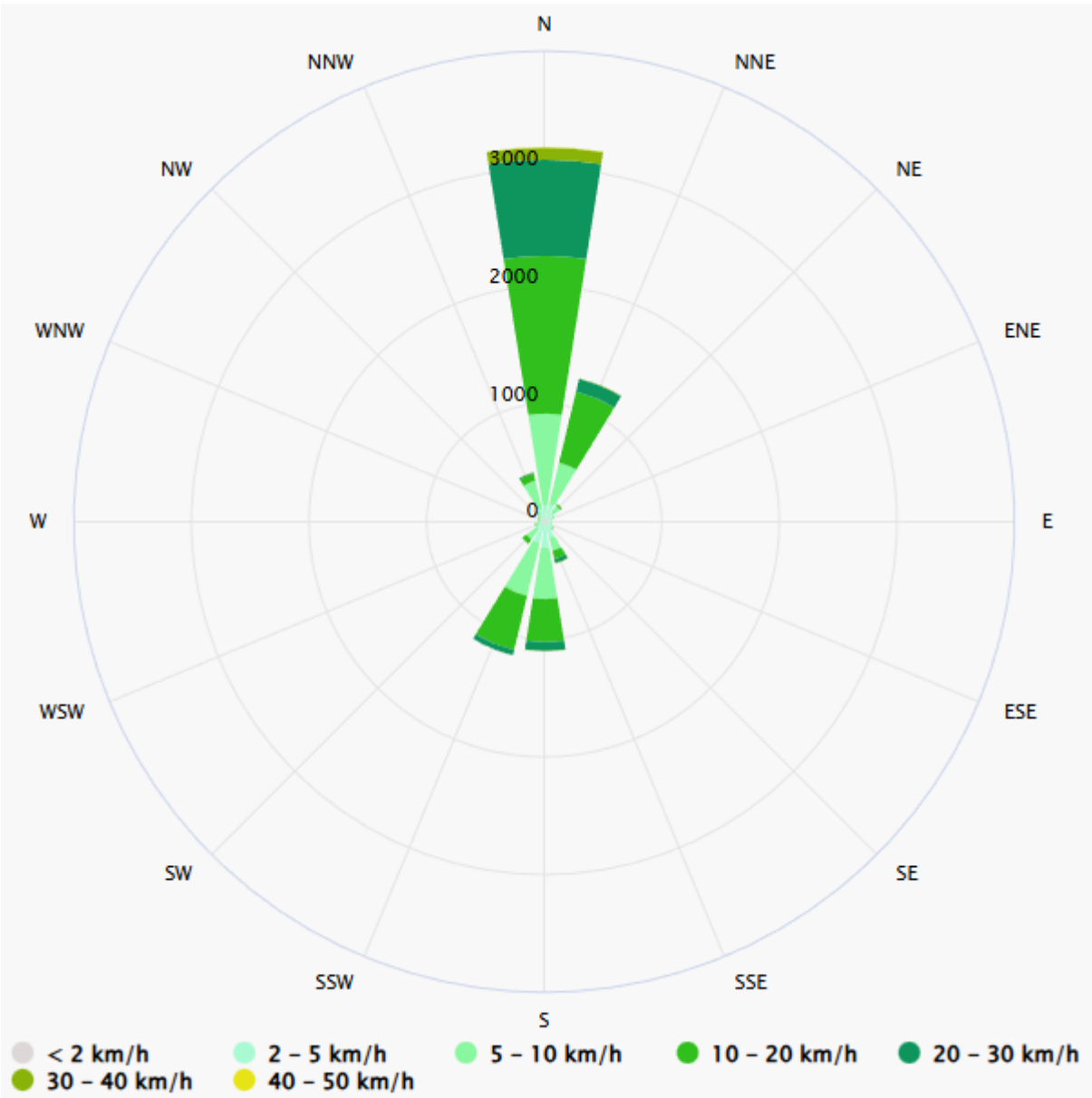


Figure 18 : Rose des vents – Portes-Lès-Valence (données sur 30 ans)

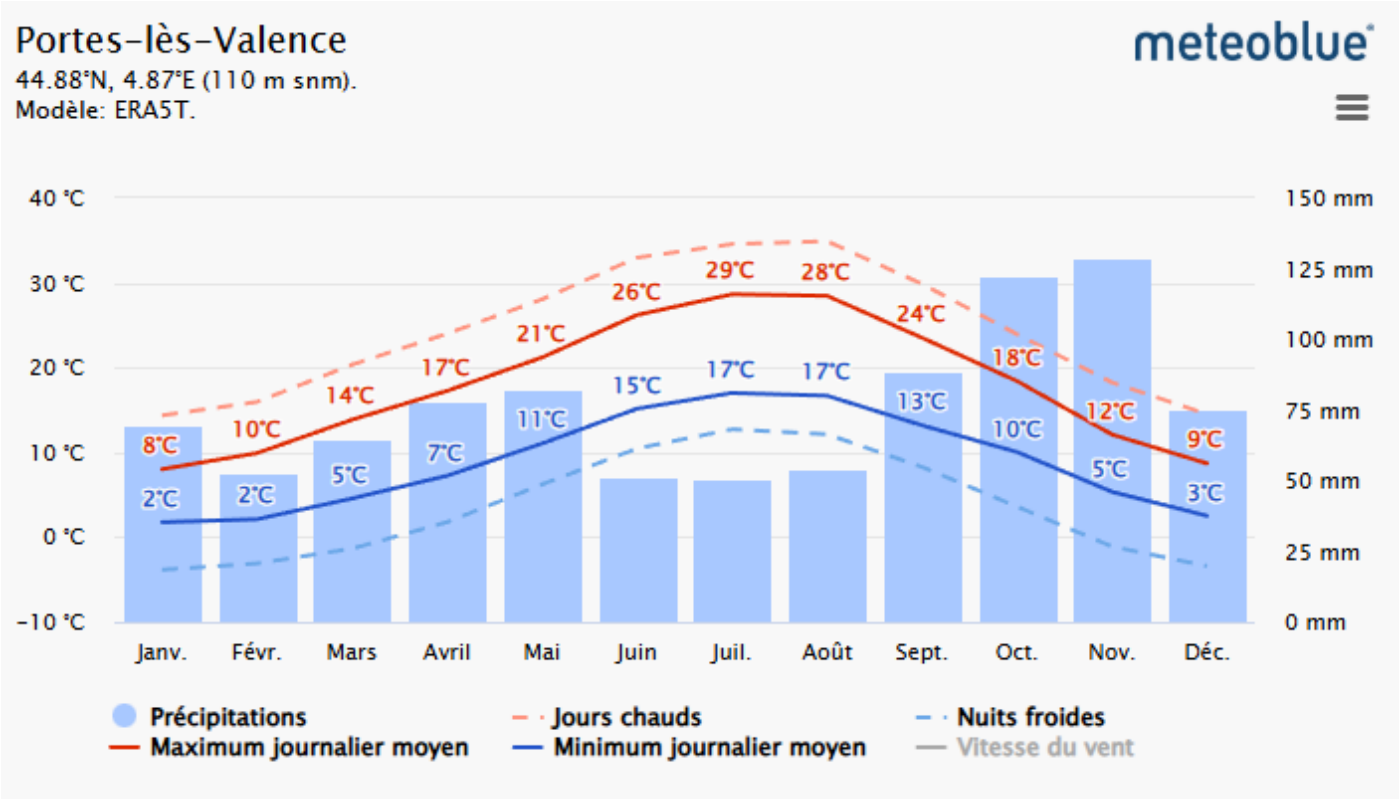


Figure 19 : Températures et précipitations moyennes à la station météorologique de Portes-Lès-Valence

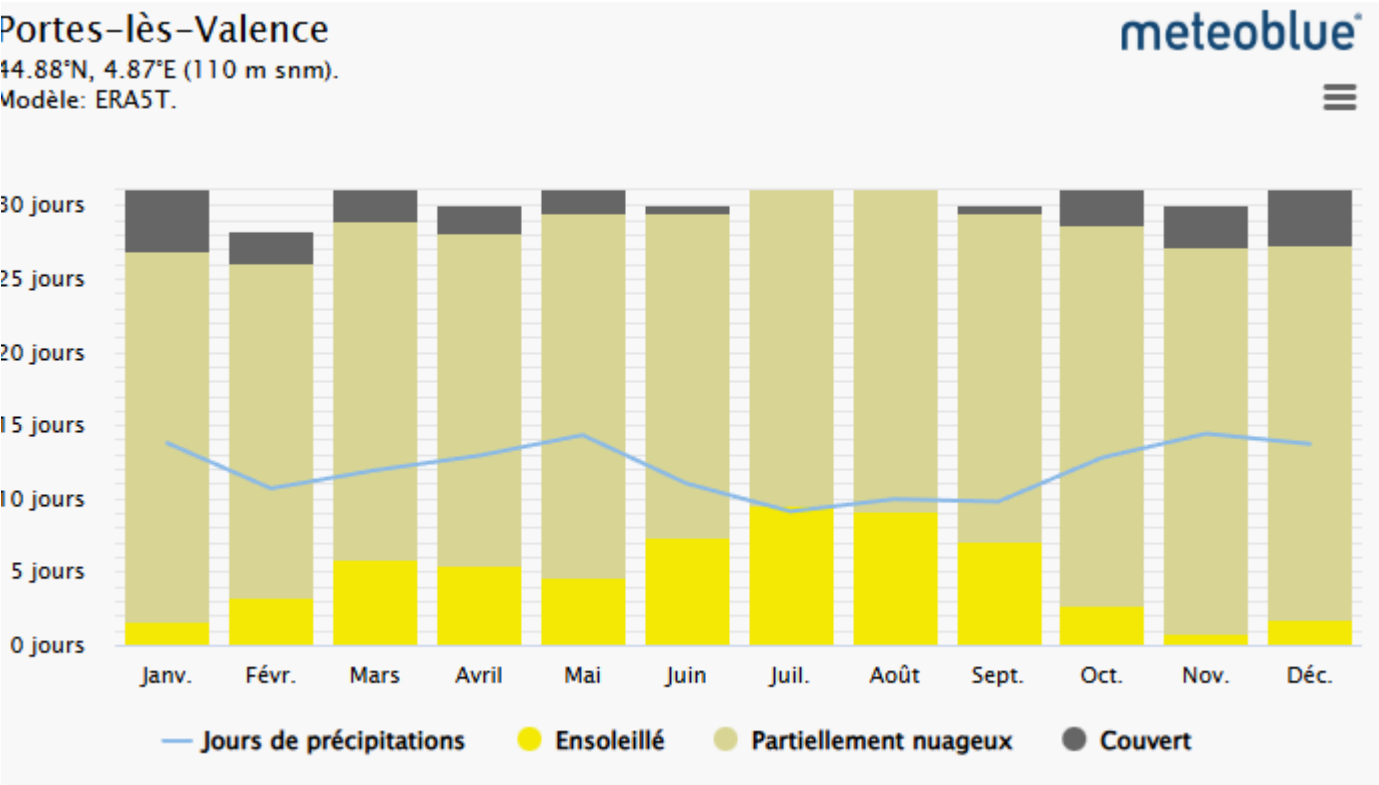


Figure 20 : Ciel nuageux, soleil et jours de précipitations à la station météorologique de Portes-Lès-Valence

La Drôme est un département fortement concerné par la foudre :

- Sa Densité de foudroiement (niveau Ng), qui définit le nombre de coups de foudre par an et par km², est élevée ;
- Sa Densité de foudroiement moyen (niveau Nsg), nombre de points de contact foudre au sol moyen par an et par km est très élevée.

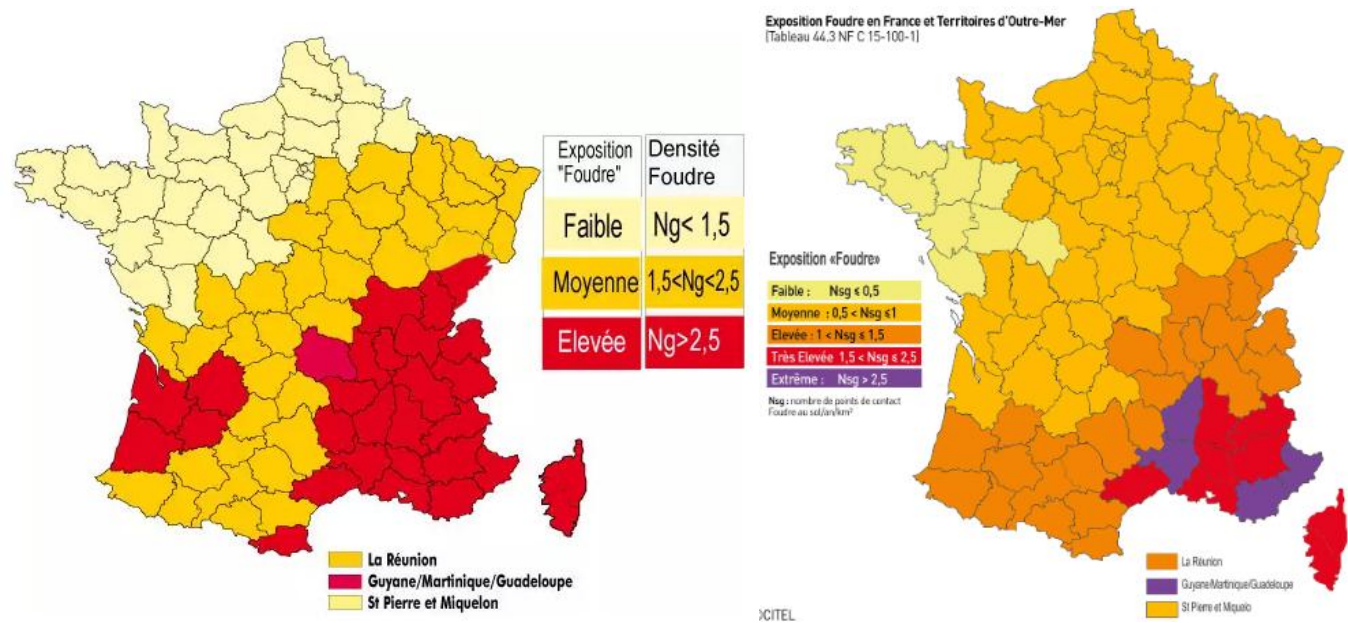


Figure 21 : Densité de foudroiement (niveau Ng) (à gauche) et Densité de foudroiement moyen (niveau Nsg) (à droite) en France en 2024 (CITEL, 2025)

2.2.4 RISQUES NATURELS

La commune de Portes-Lès-Valence est soumise aux crues du Rhône. La dernière très grande crue ayant frappé la commune date de 1856. Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été découpé en 3 zones en fonction de l'intensité de la crue :

- La zone A dite de grand débit correspond aux secteurs fréquemment inondés (crue décennale) et aux secteurs recouverts par plus d'1 m d'eau en crue centennale
- La zone B dite complémentaire correspond aux secteurs non inondés en crue décennale et recouvert par moins de 1m d'eau en crue centennale
- La zone C dite de sécurité reprend l'enveloppe de la crue de 1856, notamment pour les secteurs maintenant protégés par des digues insubmersibles à la crue centennale (digue CNR et remblais A7).

La crue décennale a un risque sur dix de se produire chaque année, la crue centennale a un risque sur cent de se produire chaque année. **La ZIP est localisée en dehors de ces zones, dont les périmètres sont localisés de l'autre côté de la ville de Portes-Lès-Valence.**

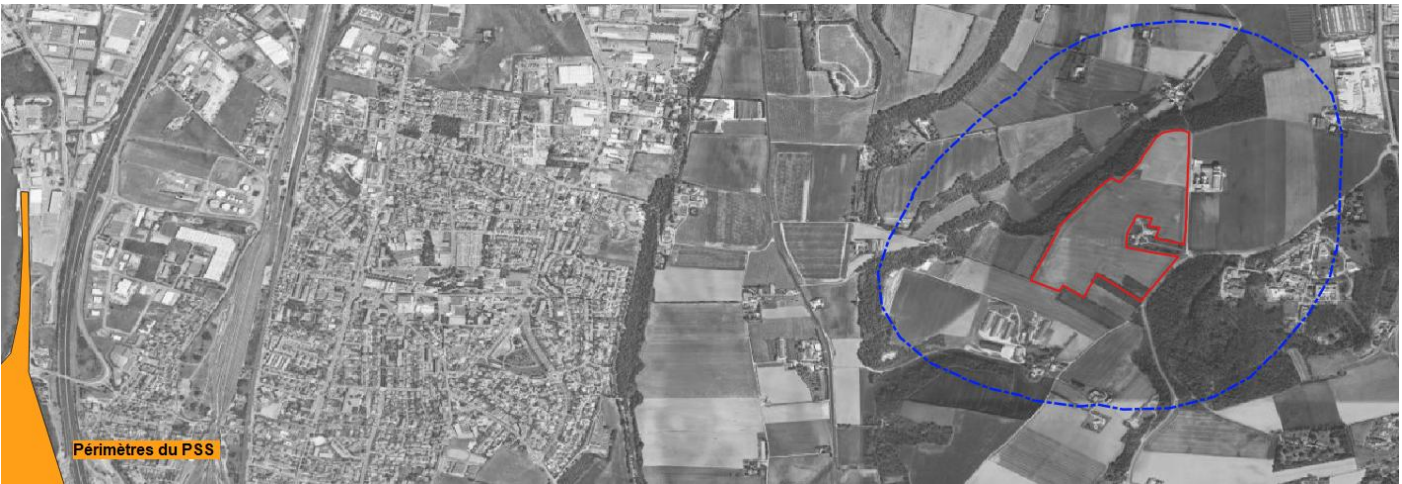


Figure 22 : Localisation des zones du PSS par rapport à la ZIP

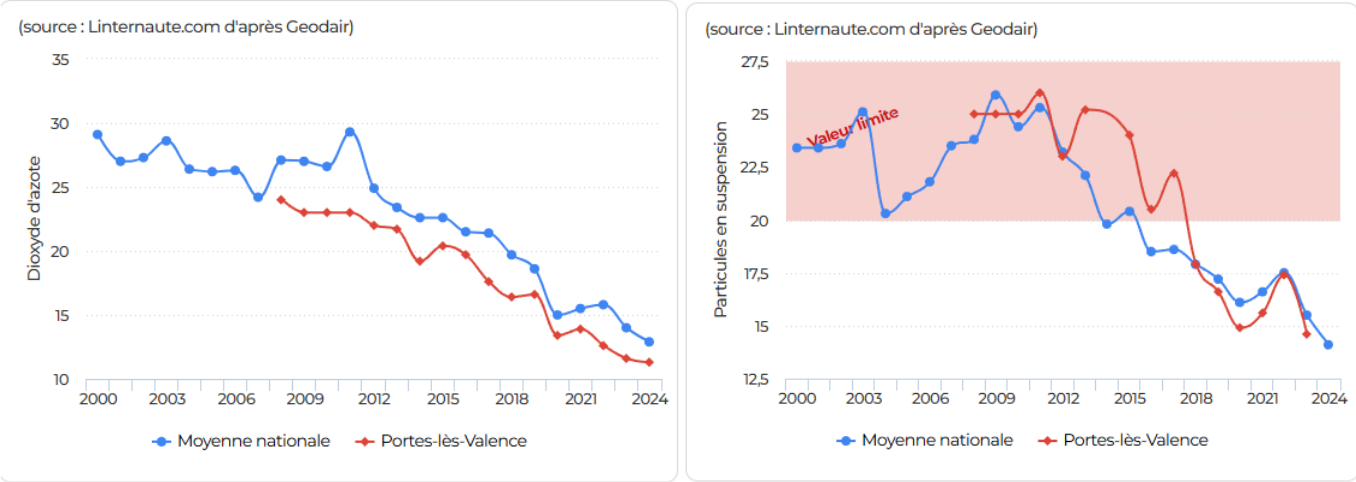
La commune de Portes-Lès-Valence n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) telles que définies par l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie dans la Drôme. Toutefois, compte tenu de la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) situés à moins de 200 m de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), le projet demeure tenu de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme, telles qu'un débroussaillage sur un rayon de 50 m autour des constructions et installations effectué conformément aux dispositions du Code forestier (article L. 134-6) et aux recommandations techniques du SDIS, afin de garantir l'autoprotection des biens et des personnes face au risque incendie de forêt.

Le BRGM identifie un **risque faible de retrait-gonflement des argiles sur la ZIP**. Les phénomènes de retraits et gonflements des argiles sont dus, pour l'essentiel, à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions humaines.

Enfin, la commune est classée en **zone de sismicité modérée**. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

2.2.5 NUISANCES, REJETS, POLLUTIONS

D'après les analyses en termes de qualité de l'air à la station météorologique péri-urbaine de Portes-Lès-Valence de Geodair, la qualité de l'air au droit de cette commune est bonne, voire très bonne.



NB : Selon un décret de 2010, la valeur limite de dioxyde d'azote (NO₂) pour la protection de la santé humaine a été établie à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$. Selon les recommandations de l'OMS, la quantité de particules fines (PM₁₀) présente dans l'air ne devrait pas dépasser 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$.

Figure 23 : Evolution de la quantité de dioxyde d'azote (NO₂)(à gauche) et de particules fines (PM₁₀) (à droite) à Portes-lès-Valence, entre 2000 et 2024

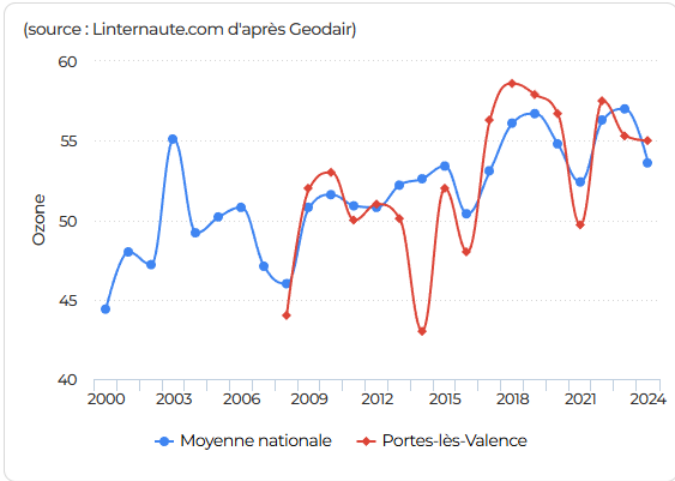


Figure 24 : Evolution de l'accumulation d'ozone dans l'air (O₃) à Portes-lès-Valence, entre 2008 et 2024

Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) visent à évaluer l'exposition au bruit dans l'environnement. Elles permettent de représenter les secteurs affectés par le bruit, d'estimer la population exposée, et de quantifier les nuisances. Les infrastructures de transport routières et ferrées, constituent des sources de nuisances sonores non négligeables. Le classement sonore des transports terrestres est, dans ce cadre, un dispositif réglementaire préventif.

La Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261. Cette dernière est en partie classée en catégorie 3.

L'aire d'étude rapprochée (rayon de 500 m) intercepte les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure. La ZIP toutefois se situe donc en dehors de ces secteurs.

2.2.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX PHYSIQUES

Tableau 6: Synthèse des enjeux de l'environnement physique

Thèmes	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Sols et sous-sols	L'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) présente une altitude qui varie entre un minimum de 148 mètres et un maximum de 173 mètres NGF, au droit de la ZIP, qui présente une topographie relativement plane, avec une légère dépression au Sud-Est. La ZIP est localisée sur la terrasse de Chaternay / Bressac, prolongement du plateau de Lautagne et qui s'étend bien au-delà des limites communales à une altitude d'environ 170 m. Ce plateau entaillé à l'ouest par les vallons des Rebatières et de la Houpe s'avance dans la plaine jusqu'en limite de la vallée de la Véore qui rejoint la plaine alluviale du Rhône. Elle est recouverte d'un dépôt « loess » qui rend les sols fertiles, limoneux, profonds, homogènes et de bonne qualité pour la mise en valeur agricole.	Faible
Ressource en eau superficielle et souterraine	La ZIP est localisée à 1,5 km au Nord de La Véore, une rivière affluent du Rhône en rive gauche. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine affleurante « Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaie de Valence et Drôme des collines » à dominante sédimentaire non alluviale et la majorité de ses écoulements sont captifs. Son état quantitatif est bon. Son état chimique est considéré médiocre. D'après les forages de la banque des données du sous-sol (BSS) à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate, ses eaux sont à environ 30 m de profondeur.	Négligeable
Climat	Le climat semi-continental de la ZIP est caractérisé par une amplitude thermique annuelle relativement marquée. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Les vents dominants sont en provenance du Nord vers le Sud de l'ordre de 30 à 40 km/h maximum. La Drôme est un département fortement concerné par la foudre.	Faible
Risques naturels	La commune de Portes-Lès-Valence est soumise aux crues du Rhône et est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) dont les zones de submersion n'interfèrent pas avec la ZIP. La commune n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), toutefois, compte tenu de la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) à moins de 200 m de la ZIP, le projet demeure tenu de respecter les préconisations du SDIS 26. Le BRGM identifie un risque faible de retrait-gonflement des argiles sur la ZIP. La commune, comme la ZIP, sont classées en zone de sismicité modérée.	Modéré
Nuisances, rejets, pollutions	D'après les analyses en termes de qualité de l'air à la station météorologique péri-urbaine de Portes-Lès-Valence de Geodair, la qualité de l'air au droit de cette commune est bonne, voire très bonne. La Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261. Cette dernière est en partie classée en catégorie 3 par une Carte de Bruit Stratégique (CBS). L'aire d'étude rapprochée (rayon de 500 m) intercepte les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure. La ZIP toutefois se situe donc en dehors de ces secteurs.	Négligeable

2.3 Autres projets connus

Les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés répondent à la définition réglementaire du 4° de l'article R.122-5-II du Code de l'Environnement et sont issus de la liste des projets disponible sur les plateformes internet officielles suivantes, sur la base des projets corses ayant fait l'objet :

- D'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale locale a été rendu public (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes – <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r304.html>) ;
- D'un document d'incidences au titre de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique, dont l'avis émis est disponible sur le site de la Préfecture de la Drôme : <https://www.drôme.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-et-consultations-classees-par-ville>.

De plus, l'inventaire a été établi sur la base de :

- Projets ayant fait l'objet d'un avis d'enquête publique ou de l'autorité environnementale publié dans un **laps de temps de 3 ans**, soit de janvier 2023 à décembre 2025, et
- Projets **localisés au sein de l'aire d'étude éloignée** du projet (rayon de 5 km). Nous pouvons considérer que les projets situés au-delà seront suffisamment éloignés pour ne pas générer d'impacts cumulés.

À la suite d'une première évaluation, il a été identifié **un seul autre projet connu** localisé au sein de l'aire d'étude éloignée du projet : **Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montélégier (26) porté par la société Corfu Solaire (Rhône)**, projet qui a fait l'objet :

- D'un avis de l'autorité environnementale locale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes) le 4 juillet 2023 (REF 2023-ARA-AP-1535) ;
- D'une prolongation d'enquête publique débutée le lundi 16 juin 2025 et devant initialement se terminer le 18 juillet 2025, mais qui a été prolongée jusqu'au 5 août 2025.

Ce projet est à moins de 500 m de la ZIP.



Figure 25 : Localisation de l'autre projet connu avec lequel les effets cumulés seront analysés

2.4 SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau ci-après récapitule les enjeux environnementaux sur les milieux humain et physique.

Tableau 7 : Synthèse des enjeux environnementaux sur les milieux humain et physique

Thèmes	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Environnement humain		
Territoire et données économiques	La commune de Portes-Lès-Valence compte 10 369 habitants (population stable depuis 2016), avec une densité élevée. Son secteur d'activité dominant est le commerce, transport et restauration. La commune de Portes-Lès-Valence présente une baisse de l'emploi local ces dernières années (27,6 % travaillent dans la commune). et un taux de chômage de 13,1 % (25,9 % chez les 15-24 ans). Dans un rayon de 10 km, 44 % du territoire est agricole (14 450 ha), principalement des grandes cultures (blé, maïs, luzerne, tournesol). La ZIP accueille des cultures en rotation blé-orge. La commune de Portes-Lès-Valence est traversée par un itinéraire cyclotouristique (Drôme à vélo, variante de la ViaRhôna).	Modéré
Occupation du sol et urbanisme	140 bâtis sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) dont au moins la moitié est dédiée aux activités industrielles, agricoles ou commerciales. Plusieurs habitations sont adjacentes à la ZIP. Les bâtiments agricoles contigus à la ZIP sont de la propriété de l'exploitant. La commune de Portes-Lès-Valence détient un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 18 novembre 2019. D'après son plan de zonage, la ZIP est majoritairement localisée en zone agricole (A). Sa limite Nord-Ouest empiète sur une zone naturelle (N) ainsi qu'un Espace Boisé Classé (EBC). Elle empiète également sur une zone de danger silos (S).	Fort
Réseaux et infrastructures	La Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261. Une canalisation d'eau potable (EA) en service de Valence Romans Eau traverse la ZIP d'Est en Ouest. Une deuxième canalisation d'eau potable ainsi qu'une canalisation de gaz (GA) et une ligne téléphonique (TL) en pleine terre sont localisées en bordure de la route d'accès à la ZIP.	Fort
Santé humaine et cadre de vie	L'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) présente deux établissements recevant du public « dit sensible » : Le Centre hospitalier Drôme-Vivaraï, et le centre aéré Les Brûlats.	Modéré
Risques technologiques	La commune de Portes-Lès-Valence est soumise aux risques technologiques liés à la présence du dépôt pétrolier de la société DPPV. La ZIP est localisée en dehors de ces zones. L'établissement VALENCE CÉRÉALES, une coopérative agricole localisée en limite Ouest de la ZIP, correspond à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), présentant potentiellement des sols pollués. Enfin, la ZIP est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111, l'un des grands axes de circulation concernés par un risque de transport de matières dangereuses.	Faible
Milieu physique		
Sols et sous-sols	L'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m) présente une altitude qui varie entre un minimum de 148 mètres et un maximum de 173 mètres NGF, au droit de la ZIP, qui présente une topographie relativement plane, avec une légère dépression au Sud-Est. La ZIP est localisée sur la terrasse de Chaternay / Bressac, prolongement du plateau de Lautagne et qui s'étend bien au-delà des limites communales à une altitude d'environ 170 m. Ce plateau entaillé à l'ouest par les vallons des Rebatières et de la Houpe s'avance dans la plaine jusqu'en limite de la vallée de la Véore qui rejoint la plaine alluviale du Rhône. Elle est recouverte d'un dépôt « loess » qui rend les sols fertiles, limoneux, profonds, homogènes et de bonne qualité pour la mise en valeur agricole.	Faible
Ressource en eau superficielle et souterraine	La ZIP est localisée à 1,5 km au Nord de La Véore, une rivière affluent du Rhône en rive gauche. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine affleurante « Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaie de Valence et Drôme des collines » à dominante sédimentaire non alluviale et la majorité de ses écoulements sont captifs. Son état quantitatif est bon. Son état chimique est considéré médiocre. D'après les forages de la banque des données du sous-sol (BSS) à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate, ses eaux sont à environ 30 m de profondeur.	Négligeable
Climat	Le climat semi-continental de la ZIP est caractérisé par une amplitude thermique annuelle relativement marquée. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Les vents dominants sont en provenance du Nord vers le Sud de l'ordre de 30 à 40 km/h maximum. La Drôme est un département fortement concerné par la foudre.	Faible
Risques naturels	La commune de Portes-Lès-Valence est soumise aux crues du Rhône et est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) dont les zones de submersion n'interfèrent pas avec la ZIP. La commune n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), toutefois, compte tenu de la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) à moins de 200 m de la ZIP, le projet demeure tenu de respecter les préconisations du SDIS 26. Le BRGM identifie un risque faible de retrait-gonflement des argiles sur la ZIP. La commune, comme la ZIP, sont classées en zone de sismicité modérée.	Modéré
Nuisances, rejets, pollutions	D'après les analyses en termes de qualité de l'air à la station météorologique péri-urbaine de Portes-Lès-Valence de Geodair, la qualité de l'air au droit de cette commune est bonne, voire très bonne. La Zone d'Implantation Potentielle est accessible depuis la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261. Cette dernière est en partie classée en catégorie 3 par une Carte de Bruit Stratégique (CBS). L'aire d'étude rapprochée (rayon de 500 m) intercepte les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure. La ZIP toutefois se situe donc en dehors de ces secteurs.	Négligeable

3 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU HUMAIN

3.1.1 INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1.1.1 INCIDENCES SUR LES ACTIVITES AGRICOLES

• Perturbations temporaires de chantier

Le délai de construction du parc est évalué entre 6 et 10 mois et prévoit plusieurs phases dont celles qui impacteront particulièrement l’exploitation agricole actuelle sont :

- La préparation du terrain (4 à 8 semaines) : semis de portance en amont si besoin, implantation base vie, pistes et chemins d'exploitation ;
- L’installation de la clôture (3 à 4 semaines) ;
- Le terrassement des tranchées pour le passage des câbles et l’implantation des pieux d’ancrage des structures (6 à 8 semaines). Le linéaire et la largeur des tranchées seront optimisés autant que possible sur l’ensemble du projet.
- Le montage de l’infrastructure photovoltaïque : système de support et fixation des panneaux (4 à 8 semaines) ;
- L’implantation des bâtiments techniques (pré-équipés et précâblés en usine) (2 à 4 semaines) ;
- Les travaux électriques et supervision (3 à 6 semaines).

La réalisation du chantier nécessitera l’interruption des pratiques culturales sur les zones d’intervention, impliquant une perte de production agricole durant la période de chantier estimée entre 6 et 10 mois.

Les travaux les plus importants (préparation du terrain, création des pistes, terrassements/tranchées et implantations des fondations) sont généralement concentrés sur une période d’environ 12 à 20 semaines, certaines opérations pouvant toutefois se chevaucher (par exemple la pose des câbles sur des zones déjà dégagées pendant que l’implantation des pieux débute sur d’autres zones). Le calendrier final sera adapté en fonction du phasage agricole (fenaïson, moisson, périodes de nidification), des contraintes météorologiques et des prescriptions environnementales.

• Réduction de l'emprise de culture

Le projet impliquera un taux de couverture des modules de 18,85 % sur une emprise clôturée de 8,42 ha, soit 1,587 ha. Cela toutefois ne correspond pas à une perte directe, étant donné la fonctionnalité agricole de l’ombrière de culture (cf. § suivant).

¹ L’emprise au sol au sens de l’article R. *420-1 du code de l’urbanisme correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Dans le cas de l’installation agrivoltaïque, cela est calculé de la manière suivante : Surface projetée des panneaux + surface projetée des postes et citernes

Tableau 8 : Données techniques et chiffres clés du projet

Modules	
Nombre de modules photovoltaïques (nbr)	5 900
Surface d’un module photovoltaïque (m²)	2, 382 m x 1,134 m ➔ 2,7 m²
Pistes	
Linéaires et surfaces (ml et m²) :	1 336 ml – 6 901 m² Piste lourde pour amener les équipements en grave lourde (3 240 m²) et le reste en grave plus légère (3 661 m²)
Dispositif incendie	
Citernes incendies (nbr, m³)	2 citernes souples de 60 m³
Occupation de l’espace	
Surface clôturée (ha)	8,42
Emprise au sol - Code de l’Urbanisme ¹ (ha)	= 1,6 ha (15 872 m² + 59,2 m²+59,2 m²+36 m²)
Surface projetée des panneaux – en position horizontale - au sol (ha)	1,587 ha
Surface imperméabilisée (m²) ²	288 m²

• Fonctionnalité agricole de l’ombrière de culture

Les tables de panneaux intégreront des moto-réducteurs leur permettant de suivre la course du soleil d’Est en Ouest pour la production électrique, ainsi que de répondre aux besoins spécifiques des cultures à différents moments de la journée. La centrale sera, à tous les endroits stratégiques identifiés, équipée de capteurs météorologiques pour anticiper les changements climatiques (i.e. couverture nuageuse, pluie, grêle, ...) ainsi que de capteurs agricoles tels que des sondes tensiométriques et capacitatives.

Un système d’algorithme permettra de définir en amont, avec l’agriculteur, le positionnement des panneaux selon les conditions climatiques et les pratiques :

- Position de travail pour faciliter la circulation des engins ;
- Position à la verticale : en cas de pluie afin d’arroser de manière homogène la parcelle, ou la nuit pour profiter de la rosée,
- En période de sensibilité au gel printanier et aux grandes amplitudes thermiques, il sera possible de laisser les panneaux à l’horizontale la nuit afin de gagner quelques degrés,
- En cas de risque de grêle (i.e. jusqu’à une certaine taille – diamètre d’une balle de golf), les panneaux pourront protéger les plantes de dégâts majeurs en restant à l’horizontale,
- Pivoter à la verticale aux aurores et en fin d’après-midi, pour laisser les cultures assimiler la lumière bleue et en tirer tous ses bénéfices, notamment en phase de croissance végétative.

Les études des données recueillies permettront d’affiner le process de tracking des panneaux, afin de les positionner de manière optimale tant pour la production agricole que pour la production d’énergie.

² Surface imperméabilisée = surf. PDL/PTR yc talus + citerne(s) incendie

- Le système générera de l’ombrage tournant et aura des impacts positifs sur l’exploitation tels que :
- **Réduction du stress hydrique** : baisse de l’évapotranspiration donc des besoins en eau lors des excès de rayonnement dans certaines conditions, assure une meilleure rétention d’eau dans les sols,
 - **Réduction de l’amplitude thermique** : l’ombrage porté va entraîner un refroidissement sous la structure le jour, quelques degrés de plus que la température ambiante la nuit lorsque les panneaux seront laissés à la l’horizontale, en cas de risque de gel entre l’automne et la reprise de croissance au début du printemps – nous pouvons espérer gagner 2 à 3 °C au moins la nuit dans ces conditions,
 - **Abaissement de la température en cas de fortes chaleurs** : effet bénéfique sur la fécondation et le remplissage des grains, teneur en chlorophylle et caroténoïdes,
 - **Augmentation du taux de survie des végétaux et leur croissance en conditions défavorables** (sécheresse, chaleur, ...)

Ainsi, en phase d’exploitation, l’installation d’ombrières de culture aura pour incidence d’atténuer les effets du changement climatique sur les cultures grâce à un ombrage tournant tout en permettant la production d’électricité à partir de l’énergie solaire afin d’apporter une réponse intéressante aux besoins énergétiques actuels.

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Activités agricoles	Perturbations temporaires de chantier	Chantier	Temporaire	Faible	Modéré	Modéré
	Réduction de l'emprise de culture	Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Modéré	Modéré
Fort	Atténuation des effets du changement climatique et effets bénéfiques des ombrières sur les cultures	Exploitation	Permanent	-	-	Positif

3.1.1.2 INCIDENCES SUR LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

- **Valorisation des emplois locaux**
- En phase de construction, l’ensemble des pièces sera posé et assemblé sur place. Ainsi, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, raccordement électrique et mise en place des locaux techniques seront réalisées localement, en privilégiant des entreprises locales.
- **Hausse ponctuelle de la fréquentation des lieux d'accueil du public**
- A l’échelle intercommunale, le chantier peut avoir un impact positif étant donné le besoin d’hébergement, restauration, etc. des ouvriers pendant la durée du chantier (6 à 10 mois).

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Activités socio-économiques	Valorisation des emplois locaux	Chantier	Temporaire	-	-	Positif
Modéré	Hausse ponctuelle de la fréquentation des lieux d'accueil du public	Chantier	Temporaire	-	-	Positif

3.1.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’URBANISME

La commune de Portes-Lès-Valence détient un Plan Local d’Urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 18 novembre 2019. D’après son plan de zonage, la zone de projet est majoritairement localisée en zone agricole (A). Sa limite Sud-Ouest empiète sur une zone naturelle (N). Elle empiète également sur une zone de danger silos (S) mais évite l’Espace Boisé Classé (EBC).

- D’après son règlement (extraits disponibles en Annexe) :
- Dans l’ensemble de la zone A, **sont interdits les parcs photovoltaïques et éoliens qui ne correspondent pas à la vocation de la zone**. Est précisé que les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques doivent être intégrés à la géométrie de la surface de toiture. En cas de toiture à un ou plusieurs pans, ils doivent être intégrés dans le plan de référence du toit. Le plan de référence de la couverture étant considéré comme la ligne passant par le dessus des tuiles de couvert ou le dessus de tout autre matériau. Dans tous les cas, la face vitrée extérieure de ces éléments de couverture ne doit pas occasionner de réflexion solaire (éblouissement).
 - Dans l’ensemble de la zone N, en dehors des secteurs NE, Ni, NL, NP : les constructions, installations et ouvrages destinés à l’exploitation agricole ou forestière sont autorisés sous conditions ,
 - Les installations de capteurs photovoltaïques au sol sont autorisées dans le secteur NE uniquement à condition qu’ils s’intègrent au mieux dans l’environnement.

S’agissant d’un parc agrivoltaïque, le projet est compatible avec les règlements des zones A et N. Il est donc compatible avec le PLU de Portes-Lès-Valence.

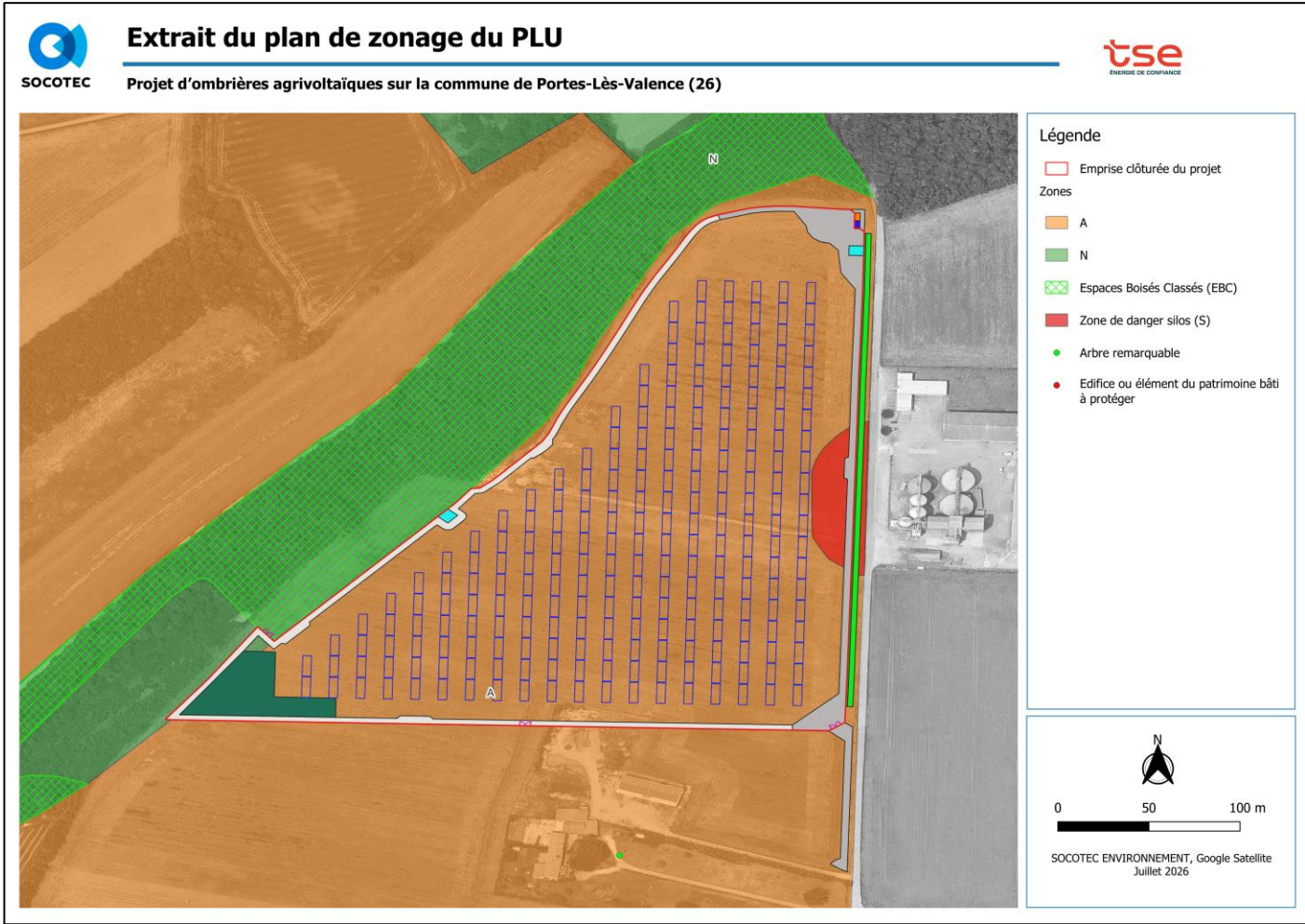


Figure 26 : Zonage et prescriptions du PLU de Portes-Lès-Valence par rapport à la zone de projet

3.1.3 INCIDENCES SUR LES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES

3.1.3.1 PRISE EN COMPTE DES RESEAUX

La conception du projet au sein de la ZIP permet d’éviter la canalisation d’eau potable (EA) en service de Valence Romans Eau traversant la ZIP d’Est en Ouest. Le Maître d’Ouvrage s’engage à respecter l’ensemble des contraintes techniques et réglementaires liées aux autres réseaux, localisées en bordure de la route d’accès à la zone de projet.

Les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour garantir la préservation des réseaux existants, en conformité avec les prescriptions et préconisations des gestionnaires concernés et la réglementation en vigueur. Une coordination étroite avec ces gestionnaires sera assurée afin d'adapter, si nécessaire, les modalités d'exécution des travaux et de prévenir tout risque d'endommagement.

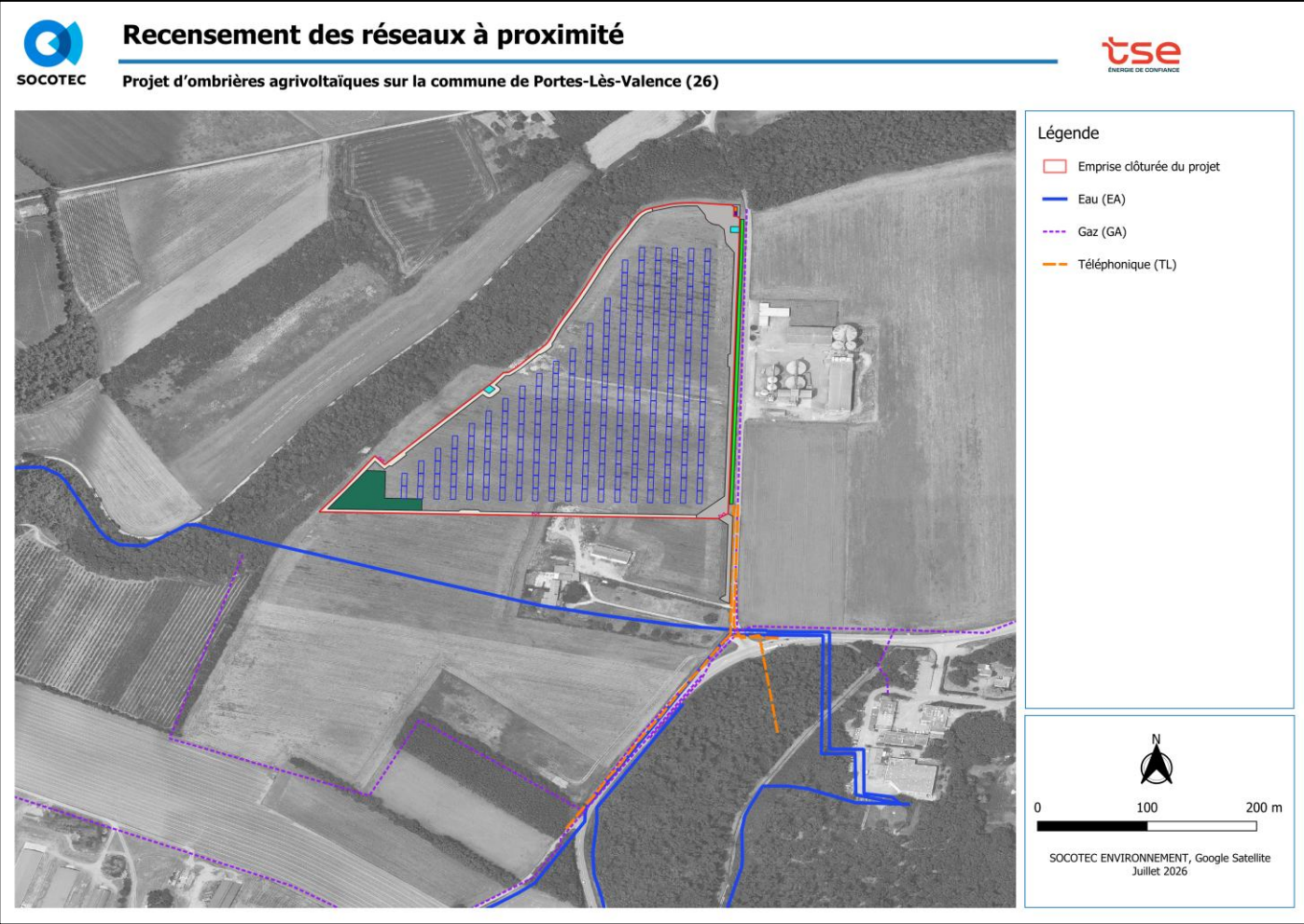


Figure 27 : Réseaux recensés par rapport à la zone de projet

3.1.3.2 AUGMENTATION PONCTUELLE DU TRAFIC LOCAL

La construction du parc agrivoltaïque générera des incidences temporaires sur le réseau routier local, principalement concentrées sur la RD 269 qui est reliée à la RD 111 et la RD 261.

En effet, la phase chantier va engendrer la circulation de camions et d’engins de chantier. La circulation des véhicules devrait générer peu de poussière. Une période de pic aura lieu lors de l’acheminement des modules et structures sur site, durant environ 2 mois, avec des trafics qui seront de l’ordre de 6 à 10 camions de 35 à 44 t pour l’acheminement des modules et des structures acier et 3 camions de 50 t par local technique (PTR, PDL et local maintenance)¹.

- En dehors de cette période, le trafic sera plus réduit et consistera en la circulation de véhicules légers et d’engins de chantier.
- Les engins suivants seront utilisés pour :
- La préparation du site et installation du chantier : bulldozers, chargeurs, niveleuses (si besoin terrassement), camions et pelles hydrauliques ;
 - La construction du réseau électrique : camions et pelles hydrauliques ;
 - La mise en place des structures : manuscopiques, camions ;
 - L’installation des onduleurs / transformateurs et du poste de livraison : un camion grue de 50 t ;
 - Le câblage et raccordement électrique pose des modules : manuscopiques, camions ;
 - La remise en état du site : pelleteuses, camions grues.

Les opérations de chantier nécessiteront également la circulation périodique d’un camion-citerne pour l’approvisionnement en GNR des engins, le ravitaillement s’effectuant directement sur le site au-dessus des aires étanches mobiles. La circulation des véhicules devrait générer peu de poussières. L’ensemble de ces circulations pourra occasionner des ralentissements ponctuels sur les axes d’accès, notamment lors des manœuvres d’entrée et de sortie du site.

En phase d’exploitation, les incidences sur le réseau routier seront négligeables. Le parc ne générera qu’un trafic résiduel de quelques véhicules légers par mois pour les opérations de maintenance préventive et curative, n’engendrant aucune perturbation significative sur les routes départementales concernées (RD 269, RD 111 et RD 261).

3.1.3.3 CREATION DE PISTES DE CIRCULATION

- L’implantation du parc photovoltaïque implique l’aménagement de 6 901 m² de pistes de circulation (1 336 ml), dont :
- 3 240 m² de piste lourde pour amener les équipements en grave lourde,
 - 3 661 m² en grave plus légère.
- Ces pistes permettront d’accéder au site en phase de chantier et d’exploitation. Elles serviront également pour la circulation interne des véhicules. La largeur de ces pistes respectera les préconisations du SDIS le cas échéant. Ces pistes permettent l’accès aux différentes zones de l’installation et à sa périphérie. Lorsque cela sera nécessaire, la bande de roulement sera renforcée en grave concassée naturelle, ce qui ne générera qu’une faible modification de la perméabilité des sols.

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Réseaux et infrastructures	Prise en compte des réseaux existants	Chantier / Exploitation	Permanent	Faible	Négligeable	Négligeable
	Augmentation ponctuelle du trafic local	Chantier	Temporaire	Faible	Faible	Faible
		Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable
Fort	Création de pistes de circulation	Chantier et exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable

¹ Calculés selon REX TSE de 27 camions de 35 à 44t pour l’acheminement des modules pour un projet de 10 MWc ; 15 camions de 35 à 44t pour l’acheminement des structures acier pour un projet de 10 MWc ; et 1 camion de 50 t par local technique (PTR, PDL et local maintenance).

3.1.4 INCIDENCES BRUTES SUR LA SANTE ET CADRE DE VIE

3.1.4.1 CARACTERISATION DU SITE ET DES POPULATIONS EXPOSEES

L'impact du projet doit être examiné par rapport aux usages sensibles du milieu¹, dans le cas présent :

- La présence de populations permanentes aux alentours ;
- La présence ponctuelle de personnes aux abords, limitée compte tenu de la faible fréquentation des lieux.

140 bâtis sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 500 m). D'après les données disponibles, au moins la moitié est dédiée aux activités industrielles, agricoles ou commerciales. L'aire d'étude rapprochée présente également deux établissements recevant du public « dit sensible » :

- Le Centre hospitalier Drôme-Vivaraïs, et
- Le centre aéré Les Brûlats.

Les bâtiments agricoles au Sud de la zone de projet sont de la propriété de l'exploitant. En terme résidentiel, l'habitation la plus proche se trouve à 45 m au Sud.

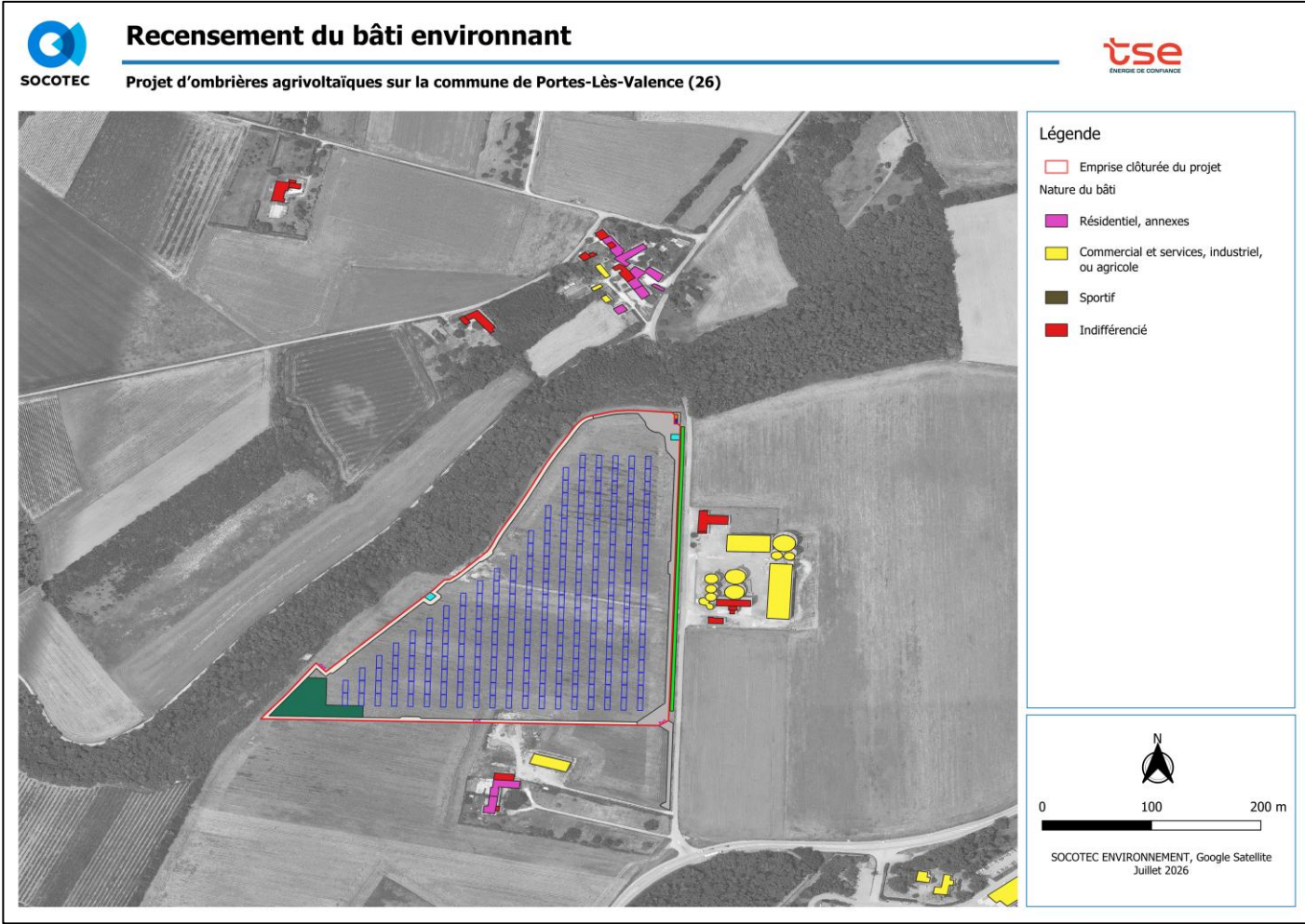


Figure 28 : Répartition du bâti par rapport à la zone de projet

3.1.4.2 PRINCIPAUX RISQUES SANITAIRES

Lors de la mise en place du parc agrivoltaïque, les principaux risques sanitaires sont liés à la présence et aux déplacements des engins de chantier. En phase d'exploitation, les principaux risques sanitaires sont liés aux installations électriques et à la présence et aux déplacements des engins agricoles.

Les différentes substances et éléments dangereux potentiellement émis lors de la mise en place et lors de l'exploitation du parc agrivoltaïque sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Substances et éléments dangereux potentiellement émis lors de la mise en place et lors de l'exploitation du parc agrivoltaïque

Phase concernée	Élément dangereux	Origine des émissions	Voie d'exposition
Phase chantier	Poussières	Engins de chantier, travaux de décapage	Inhalation
	Gaz d'échappement	Engins de chantier	Inhalation
	Bruit		Acoustique
	Hydrocarbures / Huile		Ingestion, cutanée, inhalation
Phase exploitation	Champs électriques et magnétiques	Matériel électrique (courant alternatif)	-
	Huile minérale	Transformateurs	Orale, Cutanée
	Bruit	Transformateurs, onduleurs, ventilateurs ainsi que les engins agricoles	Acoustique
	Gaz d'échappement	Engins agricoles	Inhalation
	Hydrocarbures / Huile		Ingestion, cutanée, inhalation

3.1.4.3 POTENTIEL DANGEREUX INTRINSEQUE

Le potentiel dangereux intrinsèque de chacune de ces substances est analysé dans les paragraphes suivants.

¹ Conformément au Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025054134 et à l'article R.122-5-I. du Code de l'environnement, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442

Qualité de l'air 
Phase chantier Des gaz d'échappement seront produits par les engins de chantier. Ces rejets atmosphériques contiennent principalement du monoxyde et du dioxyde de carbone, des oxydes d'azote, des composés volatiles et des particules fines¹. Cependant, ceux-ci ne seront présents sur le site qu'en faible quantité et pendant une durée limitée (6 à 10 mois de travaux). L'exposition à court terme aux gaz d'échappement peut causer de la toux et une irritation des yeux, du nez, de la gorge et des voies respiratoires. L'inhalation de gaz d'échappement peut causer une réaction allergique pouvant mener à l'asthme (respiration sifflante et difficultés respiratoires) ou encore causer l'aggravation d'une condition asthmatique préexistante². L'exposition à long terme peut avoir de graves répercussions sur la santé. Depuis 2013, les particules retrouvées dans les gaz d'échappement sont classées comme cancérogènes pour l'Homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La toxicité de ces particules provient à la fois de leur composition et de leur taille. Plus les particules sont fines, plus elles sont capables de pénétrer profondément dans l'organisme et de passer par la circulation sanguine vers d'autres organes³. Lors de la phase chantier, le trafic lié à la construction du parc s'élève essentiellement à une douzaine de camions sur une période de 2 mois (période de pic lors de l'acheminement des modules et structures sur site). En dehors de cette période, le trafic sera plus réduit et consistera en la circulation de véhicules légers et d'engins de chantier. Cela correspondrait à une augmentation de 3 camions supplémentaires par jour en moyenne (cf. §3.1.3.2). De ce fait, la contribution du chantier aux émissions de gaz d'échappement sur le territoire est dérisoire. Compte tenu de la faible quantité d'engins de chantier prévus et de la période restreinte de durée, la phase de travaux n'augmenta pas l'exposition de la population aux gaz d'échappement. Ainsi, la circulation des engins de chantier n'aura aucun impact sur la santé des populations. De plus, des poussières seront également émises lors des opérations suivantes : - La circulation des engins sur le site et sur la piste périphérique (transport des modules, des tables d'assemblage, pose des panneaux...). En effet, par temps sec, le passage des engins et des camions sur des sols nus favorise la production de fines (petites particules) et leur mise en suspension dans l'air. Il s'agit de poussières exclusivement minérales, issues des terres de surface ; - Le déplacement de terre lors du remblaiement des locaux techniques. En revanche, ce phénomène sera très limité car il ne concernera que l'emprise des locaux techniques. A court terme, une inhalation massive de poussière entraîne une gêne respiratoire instantanée, une augmentation des crises de l'asthmatique ou encore une irritation des yeux. La toxicité générale des poussières résulte d'une exposition prolongée, qui entraîne une rétention des particules dans les poumons, susceptible à partir d'un certain seuil d'entraîner des inflammations ou des maladies des voies pulmonaires. Des pistes seront créées afin de permettre l'accès au site en phase de chantier et d'exploitation. Elles serviront également pour la circulation interne et périphérique des véhicules. Elles ne seront pas revêtues par de matériaux de type bitumineux, ce qui n'engendrera pas de surfaces imperméabilisées. Lorsque cela sera nécessaire, la bande de roulement sera renforcée en grave concassée naturelle, ce qui ne générera qu'une faible modification de la perméabilité des sols. Les structures s'adapteront de manière générale à la topographie du terrain, ce qui n'exclue pas un nivellement ponctuel. Malgré tout, les pistes et le couvert végétal présents sur le sol limiteront l'envol de poussière lors du déplacement des engins. En raison de la faible quantité de gaz d'échappement et de poussières émises ainsi que de la courte durée des travaux, le chantier du projet aura un impact faible sur la qualité de l'air.

Qualité de l'air 
Phase d'exploitation Pendant la phase d'exploitation, le dégagement de gaz d'échappement et de poussières sera dû au trafic résiduel de quelques véhicules légers par mois pour les opérations de maintenance préventive et curative. En raison de la faible quantité de gaz d'échappement et de poussières émises associées à l'exploitation du parc, le projet aura un impact négligeable sur la qualité de l'air.

¹ Prévenir les risques liés aux gaz d'échappement, disponible sur : www.inrs.fr/risques/gaz-echappement/ce-qu-il-faut-retenir.html

² Fiches d'informations du Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au Travail : www.cchst.ca

³ Qualité de l'air : Sources de pollution et effets sur la santé, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/>

Bruit

Phase chantier

Lors de la phase chantier, les déplacements des véhicules de transport, les travaux de montage et les engins de construction seront susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des vibrations. Les travaux seront diurnes et se dérouleront uniquement les jours ouvrables.

D’après l’Anses¹, le bruit influe sur la santé des riverains d’une manière physique (détérioration de l’ouïe, effet sur le système endocrinien²...) et/ou psychologique (fatigue, stress, ...).

Les interventions d’engins de chantiers seront limitées à la phase de construction. Ainsi, cette légère augmentation du niveau sonore sera de courte durée (6 à 10 mois), et uniquement diurne. Les personnes les plus exposées seront les ouvriers. Toutefois, chaque entreprise se doit de respecter le code du travail et de mettre à disposition des équipements de protection individuels à chacun de ses ouvriers. Ainsi, les salariés ne subiront pas de nuisances sonores.

Phase exploitation

En phase d’exploitation, la majorité des éléments constitutifs de l’installation ne sont pas émetteurs de bruit : les panneaux, les structures, les fondations et les câbles électriques. Les sources sonores proviennent essentiellement des onduleurs et des postes de transformations (ventilateurs et transformateurs). Ces éléments sont installés dans un local et émettent un bruit qui se propage essentiellement par les grilles d’aérations³.

Etant installé dans un environnement rural, le bruit généré par le poste de transformation ou de livraison est estimé à environ 60 décibels (dB) d’émission sonore⁴. Les nuisances sonores générées par l’activité agricole associée au parc se limitent aux bruits émis par les engins agricoles utilisés. Les tracteurs à plein régime peuvent atteindre des niveaux sonores de 105 dB(A). La personne la plus exposée sera l’exploitant, qui respectant le code du travail, s’assurera de porter les équipements de protection individuels adéquats lorsque nécessaire. Ainsi, il ne subira aucune nuisance sonore.



Bruit

Pour comprendre les risques d’une nuisance sonore, l’échelle des décibels ci-contre permet de classer les différentes nuisances sonores. L’habitation la plus proche du projet (en dehors de celle de l’exploitant) se trouve à environ 45 m au Sud. Les sources sonores propagées par une émission ponctuelle voient leur niveau sonore s’atténuer de 6 dB à chaque doublement de distance. Ainsi, pour une distance de 45 m, l’atténuation serait d’au moins 30 dB, soit :

- Des nuisances sonores associées à l’utilisation d’un tracteur à plein régime (nuisances déjà existantes), perçues à moins de 75 dB par l’habitation la plus proche (équivalent de nuisances bruyantes).
- Des nuisances sonores associées au fonctionnement du parc, sans intervention agricole, négligeables (moins de 30 dB) par l’habitation la plus proche.

Ainsi, les émissions sonores perçues depuis les habitations seront bien en deçà des niveaux sonores au-delà desquels de réels troubles de la santé peuvent survenir (85 dB), en conséquence, aucun risque sanitaire du chantier sera lié aux émissions de bruit.

Il est par ailleurs important de souligner que le bruit ne sera perceptible qu’en journée, puisqu’aucune production d’électricité, ni aucune activité agricole ne sera réalisée en période nocturne.

Compte tenu de la distance entre les habitations et le parc agrivoltaïque, l’impact du projet sur le contexte acoustique est faible

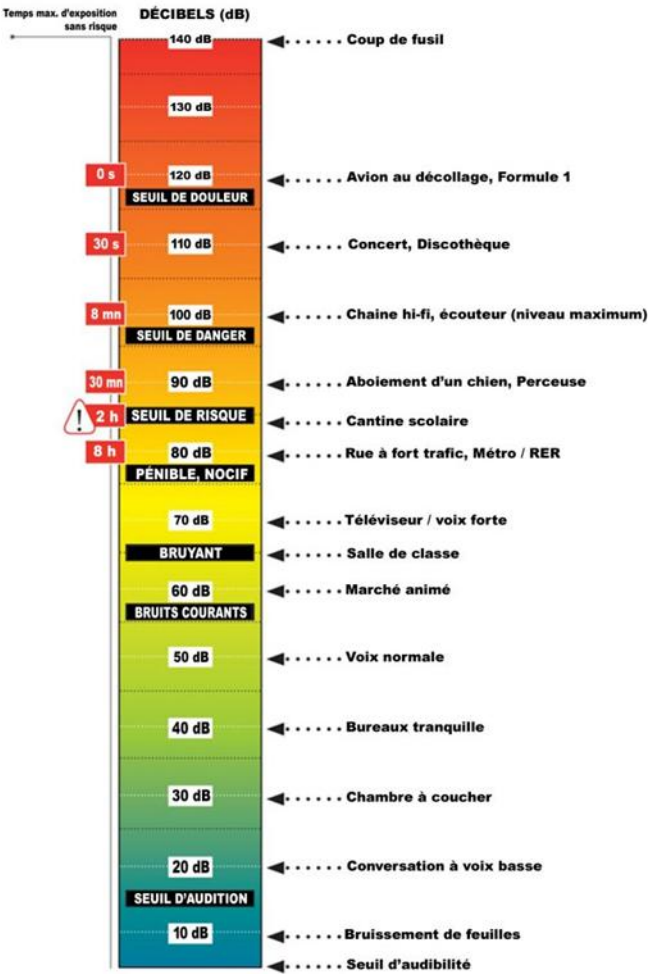


Figure 29 : Echelle de bruit en dB
(source : <https://www.myaudio.fr/ensavoirplus/les-nuisances-sonores>)

Distance (m)	1	2	4	8	16	32	64	128	256	512	1024
Nuisances sonores ambiantes du parc	60	54	48	42	36	30	24	18	12	6	0
Nuisances sonores maximales du parc	105	99	93	87	81	75	69	63	57	51	45

¹ Impact sanitaire du bruit, ANSES 2007
² Impact sanitaire du bruit, ADEME, 2008

³ Ministère de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, Guide de l’étude d’impact des installations photovoltaïques au sol, 138p, avril 2011
⁴ Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Nuisance des installations photovoltaïques industrielles, 3p, novembre 2019

Les champs électromagnétiques



Les sources de champs électromagnétiques sont diverses et nombreuses. Elles peuvent être naturelles ou résulter de l'activité humaine. D'une manière ou d'une autre, l'Homme est exposé aux champs électriques et magnétiques. Au domicile de la population générale, les niveaux d'exposition sont de 5 à 50 V/m pour les champs électriques et de 0,01 à 0,2 µT pour les magnétiques¹.

Les rayonnements électromagnétiques peuvent agir de différentes manières sur l'organisme humain avec, dans certains cas très particuliers, des conséquences sur la santé. A court terme, ils peuvent entraîner une stimulation du système nerveux, le dysfonctionnement de dispositifs médicaux (ex : pacemakers), des troubles visuels, ou encore un échauffement des tissus biologiques².

Selon l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), il n'existe pas, à ce jour, de consensus scientifique concernant des effets à long terme sur la santé humaine dus à une exposition faible mais régulière. Quoi qu'il en soit, ces effets dépendent en grande partie de la distance à laquelle l'homme se trouve de la source de rayonnements : lorsque la distance à la source sonore est doublée, l'intensité du rayonnement est divisée par deux.

Sur un parc photovoltaïque ou agrivoltaïque, plusieurs équipements émettent des champs électromagnétiques. Par ailleurs, sur des installations photovoltaïques de plusieurs mégawatts, les mesures effectuées concluent à de faibles champs électriques et magnétiques³. Ces équipements et leurs valeurs d'émissions associées sont synthétisés dans le tableau suivant :

Emissions potentielles de champs électromagnétiques		Valeurs d'émissions		Impact sanitaire
Emetteur	Description	Champ électrique	Champs magnétique	
Panneaux photovoltaïques	Produisent de l'électricité en courant continu	< Champ naturel	< Champ magnétique terrestre	Pas d'impact
Câbles électriques	Transportent le courant	< Champ naturel	< Champ magnétique terrestre	Pas d'impact
Onduleur	Permet la transformation du courant continu des panneaux photovoltaïques en courant alternatif	Négligeable car installé dans un local	< 50 µT A une distance de 5 m, l'intensité tombe à 0,5 µT.	Pas d'impact
Transformateur	Elève la tension afin de pouvoir transporter l'énergie	< 100 V/m	< 30 µT	Pas d'impact

Ces valeurs sont largement inférieures aux recommandations de la Commission Internationale sur la Protection contre les Rayonnements Non-Ionisants (ICNIRP) qui recommande que les intensités des champs électriques soient inférieures à 5 000 V/m et que celles des champs magnétiques soit inférieures à 100 µT. De plus, le poste de livraison ne sera pas implanté à proximité immédiate d'habitation et, dans le cas où celui-ci se trouverait à une distance d'au moins 10 m, les valeurs sont plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

La population ne sera pas davantage exposée aux rayonnements électromagnétiques avec la présence du parc agrivoltaïque. De ce fait, aucun risque sanitaire n'est attendu pour les personnes amenées à intervenir sur le site et donc à fortiori pour les habitants riverains de l'installation.

Hydrocarbures et huiles minérales



Phase chantier

Le chantier peut être la source d'une pollution accidentelle par déversement de fluides polluants (hydrocarbures, liquides d'entretien, huile). Ce type de danger concerne principalement les employés du site.

En cas d'une exposition ponctuelle à forte dose, l'inhalation d'hydrocarbures peut entraîner des irritations du système respiratoire et oculaire. Lors d'un contact cutané, des signes d'irritations peuvent apparaître (érythème, œdème, ...). Ces lésions, de gravité variable sont généralement réversibles. En cas d'ingestion, les hydrocarbures peuvent être mortels. Lors d'une exposition prolongée, les hydrocarbures peuvent induire des effets systémiques (effets hépatiques, hématologiques, immunologiques et développement d'athérosclérose), et/ou des effets sur la reproduction ainsi que des effets génotoxiques et cancérogènes⁴.

L'exposition aux hydrocarbures se limitera à l'emprise du chantier qui sera clôturé et sécurisé. Ainsi, aucun riverain n'aura accès au site. Seuls les salariés pourront être exposés aux hydrocarbures, à des concentrations négligeables, lors du ravitaillement des engins de chantier. La population ne sera pas exposée aux impacts des hydrocarbures.

Phase exploitation

Les bains d'huile nécessaires à l'isolation et au refroidissement des transformateurs peuvent être la source d'une pollution accidentelle, en cas de fuite d'huile. Les huiles minérales pour transformateur sont principalement composées d'hydrocarbures (paraffines, naphtènes, aromatiques et alcènes)⁵.

Les effets sanitaires sont les mêmes que ceux des hydrocarbures (paragraphe précédent)

La population ne sera pas exposée aux impacts des huiles.

Emissions lumineuses



Phase chantier

Durant la phase de chantier, les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques se feront de jour. Aucune émission lumineuse ne sera produite, ni de jour, ni de nuit.

Phase exploitation

D'autre part, aucun éclairage ne sera mis en place lors de l'exploitation du parc agrivoltaïque.

Le projet n'a pas d'impact sur les émissions lumineuses, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

¹ Evaluation des effets des champs électromagnétiques sur la santé chez l'homme, Y. Touitou, juillet 2004.

² Effets des champs électromagnétiques sur la santé, INRS, 2017, disponible sur : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques/

³ Electromagnetic Fields Associated with Commercial Solar Photovoltaic Electric Power Generating Facilities, R. A. Tell, H. C. Hooper, G. G. Sias, G. Mezei, P. Hung & R. Kavet, octobre 2015 - Electric and Magnetic Fields due to Rooftop Photovoltaic Units, A. S. Safianni, A.M. Tsimtsios, août 2013

⁴ HAP, Évaluation de la relation dose-réponse pour des effets cancérogènes et non-cancérogène, INERIS 2006

⁵ Ingénierie haute tension, bases, technologie, applications, 543p, Andreas Kuechler, 2005

Odeurs 
Phase chantier Durant la phase chantier, des odeurs de gaz d'échappement pourront être perçues lors de la circulation des engins de chantier. Cependant, ceux-ci ne seront présents sur le site qu'en faible quantité et pendant une durée limitée (6 à 10 mois de travaux).
Phase exploitation Lors de la phase d'exploitation, des odeurs de gaz d'échappement pourront être perçues lors de la circulation des engins agricoles. Le parc en lui-même ne sera pas source de nuisance olfactive. De manière générale, le projet n'entraînera pas d'impact sur la santé des populations.

3.1.4.4 GESTION DES DECHETS

- En phase de chantier**
En phase travaux, différentes bennes seront entreposées sur le site, permettant la collecte et le tri des déchets avant leur exportation vers des filières de traitement adaptées, pour les gravats, les déchets verts, les métaux et les déchets ultimes. Aucun déchet dangereux ne sera généré lors du chantier.

Les engins de chantier posséderont des circuits de refroidissement, des circuits d'huile (hydraulique et de lubrification biodégradables) et de graisse. Ces produits ne seront pas stockés sur le site du parc photovoltaïque en phase de travaux. Les opérations de maintenance des engins ne seront pas réalisées sur le site du chantier mais au sein d'un établissement professionnel agréé.

L'alimentation en GNR (gazole non routier) sera réalisée par un camion-citerne venant périodiquement sur le site du chantier. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site, le remplissage des réservoirs des engins sera réalisé en « bord à bord », au-dessus d'une aire étanche mobile ou d'une couverture absorbante.
- En phase d'exploitation**
Lors de son exploitation, le parc agrivoltaïque ne génèrera pas de déchets.

En revanche, certains types de déchets seront tout de même créés, dans le cas des opérations suivantes :
 - Lors d'une opération de remplacement de panneaux ou d'éléments défectueux du parc, ceux-ci seront évacués et dirigés vers des filières de traitement adaptées,
 - Dans le cadre de l'entretien du parc agrivoltaïque, les déchets verts liés au débroussaillage des terrains seront récupérés lors d'une fauche tardive et évacués vers des filières de traitement adaptées.

- En phase de démantèlement**

- Le démantèlement de l'installation donnera lieu à trois grands types de déchets :
- Déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
 - Déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs... ;
 - Déchets plastiques : gaines en tout genre...
- L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Impacts sur l'environnement humain	Désagréments liés au chantier	Chantier	Temporaire	Faible	Modéré	Faible
Modéré	Désagréments en phase d'exploitation	Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Faible	Faible

3.1.5 INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Le risque Transport de Matières Dangereuses est identifié au droit de la route départementale RD 111.
- Comme tout chantier, la construction du parc agrivoltaïque nécessitera l'acheminement d'hydrocarbures pour ravitailler les engins de chantier. Ce transport sera réalisé par voies autoroutière et routière. Le transport de matières dangereuses sera ponctuel et limité à la phase chantier de 6 à 10 mois.
- L'impact du projet sur le risque d'accident de TMD est estimé négligeable.

3.1.6 SYNTHÈSE DES INCIDENCES BRUTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les incidences brutes du projet sur l'environnement humain sont :

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Activités agricoles	Perturbations temporaires de chantier	Chantier	Temporaire	Faible	Modéré	Modéré
	Réduction de l'emprise de culture	Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Modéré	Modéré
Fort	Atténuation des effets du changement climatique et effets bénéfiques des ombrières sur les cultures	Exploitation	Permanent	-	-	Positif
Activités socio-économiques	Valorisation des emplois locaux	Chantier	Temporaire	-	-	Positif
Modéré	Hausse ponctuelle de la fréquentation des lieux d'accueil du public	Chantier	Temporaire	-	-	Positif
Impacts sur l'environnement humain	Désagréments liés au chantier	Chantier	Temporaire	Faible	Modéré	Faible
Modéré	Désagréments en phase d'exploitation	Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Faible	Faible
Infrastructures et réseaux	Prise en compte des réseaux existants	Chantier / Exploitation	Permanent	Faible	Négligeable	Négligeable
	Augmentation ponctuelle du trafic local	Chantier	Temporaire	Faible	Faible	Faible
Fort		Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable
	Création de pistes de circulation	Chantier et exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable

3.2 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.2.1 INCIDENCES SUR LE SOL ET SOUS-SOLS

3.2.1.1 PRÉPARATION DU TERRAIN

La phase de préparation du site et d'installation du chantier (6 à 8 semaines) impliquera notamment :

- La réalisation de semis de portance en amont (si besoin),
- L'implantation temporaire (durée du chantier) de la base vie (d'environ 3 000 m²),
- La mise en place de deux citernes incendie (2 citernes souples de 60),
- La création des pistes (6 901 m² pour 1 336 ml), avec une piste lourde pour amener les équipements en grave lourde (3 240 m²) et le reste en grave plus légère (3 661 m²).

Ces opérations vont dégrader légèrement la couche supérieure du sol.

3.2.1.2 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Les structures s'adapteront d'une manière générale à la topographie du terrain, ce qui n'exclut pas un nivellement ponctuel.

Les raccordements entre les modules et les postes de transformation contenant les transformateurs et les onduleurs seront réalisés par câbles enterrés. Les câbles sont posés sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles d'une profondeur de 70 à 90 cm. Le remblai utilisé est le même que les matériaux extraits pour les tranchées. Les horizons des sols seront remis en état afin de reconstituer un sol favorable au développement des cultures.

3.2.1.3 IMPERMEABILISATION DES SOLS

En dehors des 3 000 m² temporaires (durée du chantier) associés à la base vie, la construction du parc implique peu d'imperméabilisation des sols (288 m²), à savoir :

- Quelques dizaines de m² associés à la fixation des structures (5 900 pieux) ;
- 72 m² associés à la création de 2 postes (1 poste de transformation et 1 poste de livraison) ;
- 108 m² associés à l'aménagement des citernes incendie de 120 m³ au total ; et
- 39 m² associés au local de maintenance.

Sur une surface clôturée de 8,42 ha, cela représente moins de 0,34 % du site. L'impact du projet sur le sol est estimé négligeable.

3.2.1.4 TASSEMENTS DU SOL

Les engins suivants seront utilisés pour :

- Préparation du site et installation du chantier : bulldozers, chargeurs, niveleuses (si besoin terrassement), camions et pelles hydrauliques ;
- Construction du réseau électrique : camions et pelles hydrauliques ;
- Mise en place des structures : manuscopiques, camions ;
- Installation des onduleurs / transformateurs et du poste de livraison : un camion grue de 50 t ;
- Câblage et raccordement électrique pose des modules : manuscopiques, camions ;
- Remise en état du site : pelleteuses, camions grues.

En phase construction, les engins lourds (> 1 tonne) utilisés risqueront d'engendrer des tassements de sols. Néanmoins, leurs interventions seront ponctuelles et limitées aux étapes d'avancement qui les nécessiteront (préparation du sol, pose du poste ...). A terme, l'utilisation de ces derniers ne sera pas de nature à venir profondément modifier la structure portante du sol.

En phase d'exploitation, le parc ne générera qu'un trafic résiduel de quelques véhicules légers par mois pour les opérations de maintenance préventive et curative, sur les pistes de circulation créées. A termes, ce trafic n'entraînera, sur ces zones, qu'un léger tassement du sol, estimé négligeable.

3.2.1.5 RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les risques de déversement accidentel de substances chimiques polluantes (hydrocarbures, huiles...) sont inhérents à tout chantier. Dès lors, une diffusion de cette pollution accidentelle sur les sols est envisageable. Cette diffusion n'est pas pressentie d'atteindre les eaux souterraines locales, étant estimées localisées à 30 m de profondeur.

En phase d'exploitation du parc agrivoltaïque, le risque de pollution accidentelle existe également. Il est lié à la circulation de véhicules lors des opérations de maintenance, et aux équipements techniques présents sur le site. Compte tenu de la très faible activité et par conséquent du très faible nombre d'engins (principalement des véhicules légers ou des engins de nettoyage des modules photovoltaïques), ce risque est estimé faible.

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Sol et sous-sol	Préparation du site	Chantier	Temporaire et permanent	Faible	Modéré	Faible
	Modification de la topographie	Chantier	Temporaire et permanent	Modéré	Faible	Faible
	Imperméabilisation des sols	Chantier	Temporaire et permanent	Modéré	Négligeable	Faible
Faible	Tassement du sol	Chantier	Temporaire et permanent	Faible	Faible	Faible
		Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable
	Risque de pollution accidentelle	Chantier	Temporaire	Modéré	Modéré	Modéré
		Exploitation	Temporaire et permanent	Modéré	Faible	Faible

3.2.2 INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Les risques de déversement accidentel de substances chimiques polluantes (hydrocarbures, huiles...) sont inhérents à tout chantier. Toutefois considérant que le cours d'eau le plus proche de la zone de projet est La Véore située à environ 1,5 km au Nord et prenant en considération la topographie relativement plane (seule une légère dépression au Sud-Est), aucun risque de pollution accidentelle sur les eaux superficielles n'est envisagé.

L'unique incidence du projet a étudié réside dans le ruissellement des eaux pluviales.

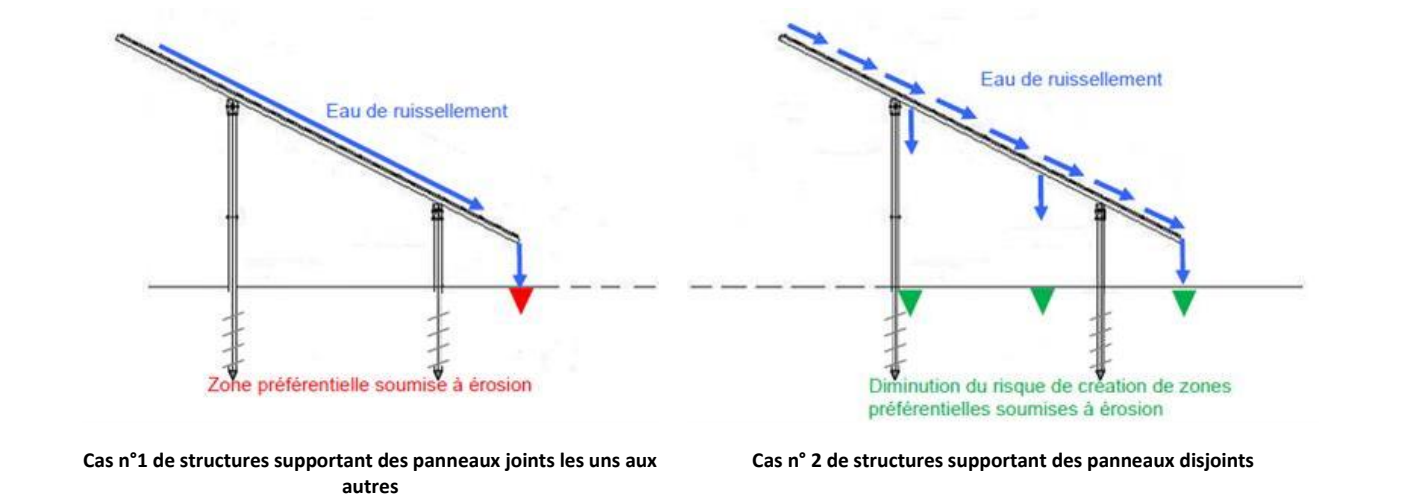
Comme présenté précédemment, la construction du parc implique peu d'imperméabilisation des sols (288 m²). Sur une surface clôturée de 8,42 ha, cela représente moins de 0,34 % du site. L'impact du projet sur le sol est estimé négligeable.

De plus, bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettront de conserver, grâce à une structure à fondations de type pieux, une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine. L'espacement des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements, le risque d'érosion (cf. cas n°2 du schéma ci-contre), et permettront de maintenir une répartition homogène des précipitations sur le terrain.

Tableau 10 : Chiffres clés du parc projeté

Superficie d'emprise (clôturée) [ha]	8,42
Volume modules PV [nbr]	5 900
Surface module PV [m²]	2,7
Surface projetée des panneaux au Sol [ha]	1,587
Inter-tables [m]	15
Hauteur Min Modules [m]	0,5
Hauteur Max Modules [m]	5,0
Taux de couverture du terrain [%] (surface projetée sur surface d'implantation des modules)	18,85

Celle-ci est également favorisée par l'espacement entre les tables qui sera de 15 m. Les ancrages au sol ne représenteront quant à eux que quelques dizaines de m².



Cet ensemble garantira un fonctionnement hydraulique transparent vis-à-vis des eaux pluviales et une diminution des risques d'érosion qui pourraient apparaître au niveau des zones de retombée des eaux de ruissellement sur les panneaux.

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'impact	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Eaux superficielles	Fonctionnement hydraulique transparent	Exploitation	-	-	-	Nul
Négligeable	Risque de pollution accidentelle	Chantier Exploitation	-	-	-	Nul

3.2.3 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

La zone de projet est concernée par deux risques naturels : un risque sismique modéré et un risque faible de retrait gonflement des argiles.

Sismicité

Un séisme résulte de la libération brutale d’une importante quantité d’énergie accumulée pendant des milliers d’années le long des failles tectoniques.

La mise en place d’un parc agrivoltaïque de dimensions spatio-temporelles très réduites par rapport à l’échelle des formations et des temps géologiques, ne sera pas à l’origine de l’augmentation du risque sismique.

Le projet de parc agrivoltaïque n’aura pas d’impact sur le risque de séisme, ni en phase chantier, ni en phase d’exploitation.

Retrait et gonflement des argiles

Le projet de parc agrivoltaïque n’aggraverait pas le risque de retrait-gonflement des argiles car il ne modifierait pas le régime hydrique des sols. Les panneaux montés sur des structures légères avec ancrage ponctuel maintiendront une répartition homogène des précipitations et de l’évaporation. L’absence de fondations profondes et d’imperméabilisation massive préservera l’équilibre hydrique existant. Les locaux techniques, de dimensions réduites et fondés selon les règles de l’art, n’induiront aucune sollicitation supplémentaire sur les formations argileuses. Le projet conservera ainsi les conditions géotechniques préexistantes sans générer d’aggravation du phénomène de retrait-gonflement.

3.2.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES BRUTES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Les incidences brutes du projet sur l’environnement physique sont :

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact
Sol et sous-sol	Préparation du site	Chantier	Temporaire et permanent	Faible	Modéré	Faible
	Modification de la topographie	Chantier	Temporaire et permanent	Modéré	Faible	Faible
	Imperméabilisation des sols	Chantier	Temporaire et permanent	Modéré	Négligeable	Faible
	Tassement du sol	Chantier	Temporaire et permanent	Faible	Faible	Faible
		Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable
Faible	Risque de pollution accidentelle	Chantier	Temporaire	Modéré	Modéré	Modéré
		Exploitation	Temporaire et permanent	Modéré	Faible	Faible
Eaux superficielles	Fonctionnement hydraulique transparent	Exploitation	-	-	-	Nul
Négligeable	Risque de pollution accidentelle	Chantier Exploitation	-	-	-	Nul

3.3 INCIDENCES CUMULEES AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS

Un seul autre projet connu est localisé au sein de l’aire d’étude éloignée du projet : projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montéler (26) porté par la société Corfu Solaire (Rhône).

Les deux projets présenteront des effets positifs d’atténuation des effets du changement climatique.

Dans le cas des travaux qui seraient réalisés simultanément :

- Le cumul du trafic de chantier sur les axes routiers locaux resterait faible, considérant les augmentations de trafic projetés par projet ;
- Les nuisances de chantier (bruit, poussières) pourraient se cumuler.

4 MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE, ET COMPOENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maitres d’ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c’est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l’environnement.

Les mesures ont été appliquées à l’ensemble des thématiques de l’environnement, sur les différentes phases du projet. Elles sont identifiées et décrites dans des fiches dédiées ci-après et suivent :

- Le cadre logique de la séquence « éviter, réduire, compenser »,
- Le guide d’aide à la définition des mesures ERC (THEMA).

4.1 MESURES D’EVITEMENT

La démarche d’intégration environnementale du projet de parc agrivoltaïque s’est déroulée au fur et à mesure de l’analyse des enjeux effectuée préalablement à l’analyse des impacts. Le porteur de projet s’est ainsi attaché, dans la mesure des contraintes techniques et économiques associées, au fil des inventaires, des analyses et de la mise en évidence des enjeux environnementaux, à intégrer en amont de l’implantation définitive du projet les contraintes écologiques notamment et de territoire mises en évidence.

Trois mesures d’évitement ont été définies et sont présentées ci-après.

- ME 1 : Mesures préventives des pollutions du sol et du sous-sol en phase chantier ;
- ME 2 : Mesures préventives des pollutions du sol et du sous-sol en phase d’exploitation ;
- ME 3 : Gestion du risque incendie.

ME 1 : MESURES PREVENTIVES DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL EN PHASE CHANTIER

Codification THEMA	E3.1c - Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution				
Thématique environnementale	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu physique	Risques
	-	-	-	Qualité des sols et eaux souterraines	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase de conception	Phase de chantier	Phase d’exploitation	Phase de démantèlement	

Objectifs à atteindre

Prévenir les pollutions accidentelles potentielles.

Description et mise en œuvre

Des spécifications techniques relatives à la protection du sol et du sous-sol seront inscrites dans les dossiers de consultation des entreprises en complément des conformités techniques exigées et inhérentes à tous les chantiers.

La base vie sera équipée de sanitaires de chantier. Les eaux sanitaires (lavabos) seront collectées dans des cuves étanches et évacuées hors site.

Les véhicules amenés à circuler sur le site et ses abords feront l’objet d’inspections régulières : vérification en début de journée afin de prévenir toute fuite d’huile ou de carburant. Les visites prescrites par les constructeurs et la réglementation française seront respectées.

Aucune opération de maintenance des engins ne sera effectuée sur le chantier. Les opérations de maintenance seront réalisées au sein d’un établissement professionnel agréé.

Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur site. L’alimentation en GNR (gazole non routier) sera réalisée par un camion-citerne venant périodiquement sur le site du chantier. Le remplissage des réservoirs des engins sera réalisé en « bord à bord », au-dessus d’une aire étanche mobile ou d’une couverture absorbante.

Localisation

Sur l’emprise clôturée du projet.

Modalités de suivi de la mesure

Suivi du respect de la réglementation de la part du personnel de chantier

Coût de la mesure

Intégré au coût du projet

ME 2 : MESURES PREVENTIVES DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL EN PHASE D'EXPLOITATION

Codification THEMA	E3.1c - Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution				
Thématique environnementale	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu physique	Risques
	-	-	-	Qualité des sols et eaux souterraines	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase de conception	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Phase de démantèlement	

Objectifs à atteindre

Prévenir les pollutions accidentelles potentielles

Description et mise en œuvre

Dès la conception du parc et pour la phase d'exploitation, il a été prévu d'équiper les transformateurs de bacs de rétention servant à la récupération des huiles utilisées pour l'isolation.

Le nettoyage des modules photovoltaïques sera réalisé sans utilisation de produit chimique. En général, la pluie et le vent suffisent à nettoyer les modules. A défaut, un nettoyage à l'eau claire des panneaux sera réalisé.

Aucun stockage de carburant ou de produit potentiellement polluant ne sera présent sur site.

Localisation

Sur l'emprise clôturée du projet

Modalités de suivi de la mesure

Suivi du respect de la réglementation de la part du personnel de maintenance

Coût de la mesure

Intégré au coût du projet

ME 3 : GESTION DU RISQUE INCENDIE

Codification THEMA	E3.1.c - Dispositif préventif de lutte contre le risque incendie				
	E3.2.d - Dispositif préventif de lutte contre le risque incendie				
Thématique environnementale	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu physique	Risques
	-	-	-	-	Incendie
Phase de mise en place de la mesure	Phase de conception	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Phase de démantèlement	

Objectifs à atteindre

Prévenir et éviter les risques d'incendie

Description et mise en œuvre

Le risque incendie a été pris en compte dans la définition du projet.

Le portail principal sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce portail sera fermé à clé en permanence à l'aide d'un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

De plus, la largeur des pistes, permettant d'accéder au site en phase de chantier et d'exploitation, respectera les préconisations du SDIS.

Enfin, conformément aux demandes du SDIS, deux citernes souples seront implantées dans le parc, avec une accessibilité facile pour les moyens de secours. Ces citernes seront posées sur des assises stabilisées et aplanies.



Figure 30: Exemple d'une citerne souple de 120 m³

Localisation

Sur l'emprise clôturée du projet et alentours proches du projet.

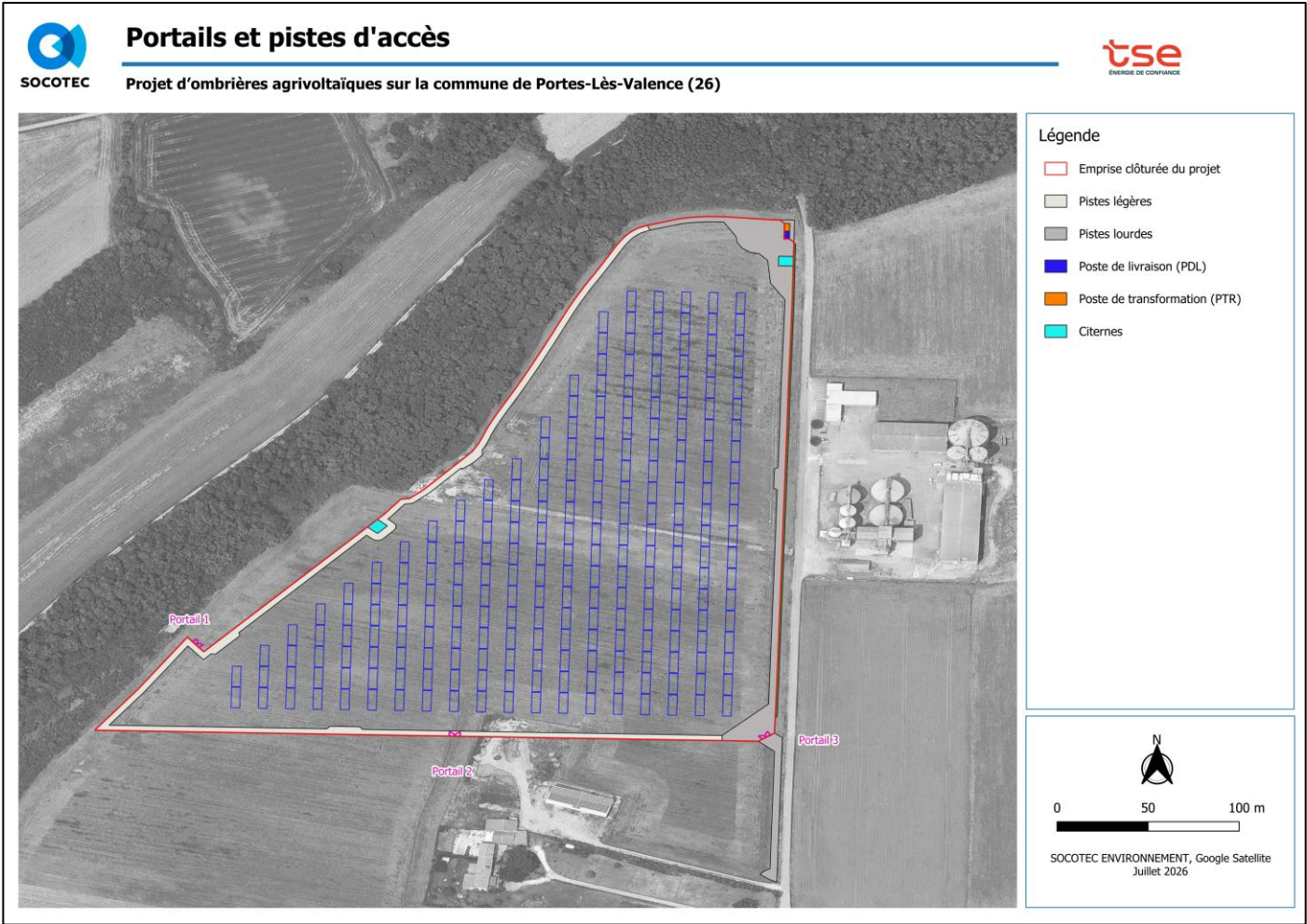


Figure 31 : ME3 - Localisation des portails d'accès et pistes du site

Modalités de suivi de la mesure

Respect des recommandations du SDIS 26

Coût de la mesure

Intégré au coût du projet

4.2 MESURES DE REDUCTION

Les lignes directrices sur la séquence ERC définissent la mesure de réduction comme étant une « mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. »

La mesure de réduction peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts direct, indirect, permanent, temporaire et cumulé.

Quinze mesures de réduction ont été définies et sont présentées ci-après.

- MR 1 : Mesures curatives des pollutions du sol et du sous-sol ;
- MR 2 : Préservation du cadre de vie ;
- MR 3 : Gestion des déchets.

MR 1 : MESURES CURATIVES DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL

Codification THEMA	R2.1.d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d’assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier				
Thématique environnementale	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu physique	Risques
	-	-	-	Qualité des sols, et des eaux souterraines	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase de conception	Phase de chantier	Phase d’exploitation	Phase de démantèlement	

Objectifs à atteindre

Traiter les pollutions accidentelles le cas échéant

Description et mise en œuvre

Des kits de dépollution seront disponibles sur site. Ils seront utilisés si une fuite est détectée avant que la pollution n’ait eu lieu. Tout déversement accidentel sera géré immédiatement à l’aide d’un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée. Tous les véhicules seront équipés d’un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle, l’ARS, la DREAL, la DDT, la Police de l’Eau, la commune, la gendarmerie ou les pompiers seront avertis par le maître d’ouvrage dans les plus brefs délais.

Localisation

Sur l’emprise clôturée du projet

Modalités de suivi de la mesure

Suivi du respect de la réglementation de la part du personnel de chantier ou de maintenance

Suivi du nombre d’accidents et adaptation de l’exploitation en fonction du retour d’expérience

Coût de la mesure

Intégré au coût du projet

MR 2 : PRESERVATION DU CADRE DE VIE

Codification THEMA	R2.1.a - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier				
	R2.1.j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
Thématique environnementale	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu physique	Risques
	Cadre de vie	-	-	-	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase de conception	Phase de chantier	Phase d’exploitation	Phase de démantèlement	

Objectifs à atteindre

Limiter les nuisances sonores, l’envol de poussières et les dérangements sur les voies d’accès et par rapport aux habitations à proximité (riverains).

Description et mise en œuvre

Une signalisation routière sera mise en place aux abords du chantier, d’une part pour en matérialiser l’accès pour les véhicules et engins de chantier et d’autre part pour en avertir les usagers de la route.

Les convois exceptionnels qui auront à livrer du matériel sur le site, notamment les postes électriques, seront accompagnés conformément à la législation.

Un plan de circulation sera défini avant le démarrage du chantier. Un tracé d’accès préférentiel sera diffusé à toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

La Maîtrise d’Ouvrage s’engage à financer tous les travaux de remise en état de la chaussée s’il s’avérait que le passage des convois exceptionnels liés au chantier ait dégradé la voie publique. En cas de dépôt de déchets ou de terre sur les voies d’accès et de circulation, la Maîtrise d’Ouvrage s’engage à nettoyer ces voies.

Les pistes d’accès seront, si nécessaire, réadaptées au passage des véhicules lors de la phase chantier (élargissement par déblais/remblais, ouvrages hydrauliques...).

La vitesse des engins et véhicules sera limitée sur le site du chantier et sur la piste d’accès au site, tant par mesure de sécurité que pour limiter l’envol de poussières.

Il sera veillé à ce que les véhicules et engins de chantier soient conformes à la réglementation en vigueur. L’emploi des sirènes ou d’avertisseurs sonores fera l’objet de consignes afin d’éviter l’emploi de manière intempestive.

De plus, les travaux seront réalisés uniquement de jour du lundi au vendredi.

Localisation

Voies d’accès au site, alentours proches du projet et emprise du projet

Modalités de suivi de la mesure

Respect des normes en vigueur

Respect de la signalisation et de la vitesse sur le chantier

Respect des règles de chantier

Coût de la mesure

Intégré au coût du projet

MR 3 : GESTION DES DECHETS

Codification THEMA	R2.1.t - Gestion des déchets				
Thématique environnementale	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu physique	Risques
	Déchets	-	-	-	-
Phase de mise en place de la mesure	Phase de conception	Phase de chantier	Phase d’exploitation	Phase de démantèlement	

Localisation

Zone de projet et alentours proches

Modalités de suivi de la mesure

Respect du tri

Absence de décharges sauvages

Coût de la mesure

Intégré au coût du projet

Objectifs à atteindre

Assurer une bonne gestion des déchets sur l’ensemble du site

Description et mise en œuvre

En phase travaux, différentes bennes seront entreposées sur le site, permettant la collecte et le tri des déchets avant leur exportation vers des filières de traitement adaptées, pour les gravats, les déchets verts, les métaux et les déchets ultimes. Aucun déchet dangereux ne sera généré lors du chantier.

Les engins de chantier posséderont des circuits de refroidissement, des circuits d'huile (hydraulique et de lubrification biodégradables) et de graisse. Ces produits ne seront pas stockés sur le site du parc photovoltaïque en phase de travaux. Les opérations de maintenance des engins ne seront pas réalisées sur le site du chantier mais au sein d’un établissement professionnel agréé.

L’alimentation en GNR (gazole non routier) sera réalisée par un camion-citerne venant périodiquement sur le site du chantier. Il n’y aura pas de stockage de carburant sur le site, le remplissage des réservoirs des engins sera réalisé en « bord à bord », au-dessus d’une aire étanche mobile ou d’une couverture absorbante.

Lors de son exploitation, le parc agrivoltaïque ne génèrera pas de déchets.

En revanche, certains types de déchets seront tout de même créés, dans le cas des opérations suivantes :

- Lors d’une opération de remplacement de panneaux ou d’éléments défectueux du parc, ceux-ci seront évacués et dirigés vers des filières de traitement adaptées,
- Dans le cadre de l’entretien du parc agrivoltaïque, les déchets verts liés au débroussaillage des terrains seront récupérés lors d’une fauche tardive et évacués vers des filières de traitement adaptées.

Le démantèlement de l’installation donnera lieu à trois grands types de déchets :

- Déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
- Déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs... ;
- Déchets plastiques : gaines en tout genre...

L’existence de filières de recyclage adaptées permettra de s’assurer du faible impact du démantèlement.

4.3 SYNTHÈSE DES INCIDENCES RÉSIDUELLES

4.3.1 SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les incidences résiduelles du projet sur l'environnement humain sont :

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact brut	Mesures appliquées		Niveau d'impact résiduel
							Mesures d'évitement	Mesures d'évitement	
Activités agricoles	Perturbations temporaires de chantier	Chantier	Temporaire	Faible	Modéré	Modéré	Les mesures associées aux activités agricoles seront définies et détaillées dans l'EPA ¹ , qui est en cours de rédaction et sera annexée au permis de construire.		Négligeable
	Réduction de l'emprise de culture	Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Modéré	Modéré			Négligeable
Fort	Atténuation des effets du changement climatique et effets bénéfiques des ombrières sur les cultures	Exploitation	Permanent	-	-	Positif			Positif
Activités socio-économiques	Valorisation des emplois locaux	Chantier	Temporaire	-	-	Positif			Positif
Modéré	Hausse ponctuelle de la fréquentation des lieux d'accueil du public	Chantier	Temporaire	-	-	Positif			Positif
Impacts sur l'environnement humain	Désagréments liés au chantier	Chantier	Temporaire	Faible	Modéré	Faible		MR 2 : Préservation du cadre de vie	Faible
Modéré	Désagréments en phase d'exploitation	Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Faible	Faible		MR3 : Gestion des déchets	Faible
Infrastructures et réseaux	Prise en compte des réseaux existants	Chantier / Exploitation	Permanent	Faible	Négligeable	Négligeable			Négligeable
	Augmentation ponctuelle du trafic local	Chantier	Temporaire	Faible	Faible	Faible			Faible
Fort			Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable		Négligeable
	Création de pistes de circulation	Chantier et exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable			Négligeable

¹ L'Etude Préalable Agricole (EPA) permet de garantir l'application de la démarche ERC aux activités agricoles impactées par le projet, afin que les effets négatifs potentiels identifiés soient dans la mesure du possible évités, puis réduits. Les impacts résiduels négatifs n'ayant pu être évités ni réduits feront l'objet de mesures de compensation agricole collective.

4.3.2 SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Les incidences résiduelles du projet sur l'environnement physique sont :

Composante environnementale (niveau d'enjeu)	Nature de l'incidence	Phase	Type	Sensibilité	Effet	Niveau d'impact	Mesures appliquées		Niveau d'impact résiduel Mesures d'évitement
							Mesures d'évitement	Mesures d'évitement	
Sol et sous-sol	Préparation du site	Chantier	Temporaire et permanent	Faible	Modéré	Faible			Faible
	Modification de la topographie	Chantier	Temporaire et permanent	Modéré	Faible	Faible			Faible
	Imperméabilisation des sols	Chantier	Temporaire et permanent	Modéré	Négligeable	Faible			Faible
	Tassement du sol	Chantier	Temporaire et permanent	Faible	Faible	Faible			Faible
		Exploitation	Temporaire et permanent	Faible	Négligeable	Négligeable			Négligeable
Faible	Risque de pollution accidentelle	Chantier	Temporaire	Modéré	Modéré	Modéré	ME1 – Mesures préventives d'une pollution accidentelle	MR1 – Mesures curatives d'une pollution accidentelle	Faible
		Exploitation	Temporaire et permanent	Modéré	Faible	Faible	ME2 – Mesures préventives d'une pollution accidentelle	MR1 – Mesures curatives d'une pollution accidentelle	Négligeable
Eaux superficielles	Fonctionnement hydraulique transparent	Exploitation	-	-	-	Nul			Nul
Négligeable	Risque de pollution accidentelle	Chantier Exploitation	-	-	-	Nul			Nul

5 ANNEXE : EXTRAITS DU REGLEMENT DE ZONAGE DU PLU DE PORTES-LES-VALENCE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Règlement

4

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement de Plan Local d'Urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire communal de Portes-Lès-Valence.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément aux dispositions de l'article R 123.11 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques font apparaître:

- Les zones urbaines dites « zones U » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement :
 - Les zones UA
 - Les zones UC
 - Les zones UD
 - Les zones UI
 - Les zones à urbaniser dites « zones AU » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement :
 - ✓ Zones AU « ouvertes »
 - Les zones 1AUC (à vocation principale d'habitat)
 - Les zones 1AUI (à vocation principale d'activités)
 - ✓ Zones AU « fermées »
 - Les zones 2AUC (à vocation principale d'habitat)
 - Les zones 2AUE (à vocation principale d'équipements)
 - Les zones 2AUI (à vocation principale d'activités)
 - Les zones 2AU (sans vocation définie)
 - Les zones agricoles dites « zones A » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement :
 - La zone A
 - Les zones naturelles et forestières dites « zones N » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement :
 - La zone N
- Sur les documents graphiques du règlement, figurent en outre :
- Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130.1 ;
 - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ou, en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
 - Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique

ARTICLE 3 - REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Pour la localisation exacte des différents secteurs en zone inondable, se référer au plan des zones inondables d'octobre 2014 en annexe.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avérée, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.

Règlement

5

- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées.
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Les zones inondables de Portes-lès-Valence correspondent uniquement à des zones agricoles ou naturelles. Il en résulte un seul type de zone, rouge inconstructible, divisée en six secteurs en fonction de l'aléa (deux secteurs Rhône et quatre secteurs Véore). Voir Cartographie du risque inondation en annexe.

AI		Zones peu ou pas urbanisées
Rhône	Fort	Rr
	Modéré	
	Bande de sécurité digue	Rrd
Véore	Fort	R1
	Moyen	R2
	Faible	R3
	Bande de sécurité digue	Rd

Les cotes de référence sont :

100,96m NGF pour le secteur Rr (remontée aval)
+2,30m par rapport au terrain naturel (hauteur d'un étage) pour les secteurs Rrd, R1 et Rd,
+ 1,20m par rapport au terrain naturel pour le secteur R2.
+0,70m par rapport au terrain naturel pour le secteur R3.

Dispositions applicables aux différents secteurs de la zone inondable

Dans les zones inondables agricoles ou naturelles délimitées au plan, quel que soit l'aléa, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous et à condition que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Sont interdits notamment :

- les constructions nouvelles,
- la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,
- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les remblais non liés aux opérations autorisées.

Règlement

6

Règles applicables dans les zones inondables du Rhône et de la Véore, secteurs Rr, Rrd, R1, R2, R3, Rd

Dans ces secteurs et dans le respect des règles propres à chacune des zones, peuvent être autorisés dans les secteurs Rr, Rrd, R1, R2, R3, Rd :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension limitée des bâtiments d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création d'un nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
- L'extension au sol des bâtiments à usage professionnel (artisans, agricoles et industriels) nécessaires au maintien de l'activité économique existante dans les conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- L'extension au sol des bâtiments à usage d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - d'ERP quelle que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la valeur des biens exposés au risque,
 - d'activités professionnelles (artisanales, agricoles et industrielles), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la valeur des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du PLU.

Sans préjudice des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, pourront également être autorisés :

- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône.

Règlement

7

Uniquement dans les secteurs Rr et R3

- La création de constructions ou d'installations, autres que celles destinées à l'habitation ou à l'élevage, liées et nécessaires à une activité agricole si les conditions suivantes sont réunies :
 - aucune autre solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable,
 - le projet doit conduire à une réduction globale de la vulnérabilité aux crues des installations de l'exploitation ou répondre à une exigence réglementaire de mise aux normes.
- Ces bâtiments pourront être implantés en-dessous de la cote de référence, toutefois
 - dans les bâtiments à usage agricole, les équipements, matériels, stocks, produits, sensibles à l'eau qui ne peuvent pas être facilement déplacés ou évacués doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
 - dans les bâtiments à usage agricole, les équipements, matériels, stocks, produits, sensibles à l'eau et stockés sous la cote de référence doivent être mis hors d'eau (déplacement, évacuation), avant l'arrivée de la crue.
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP, seuls les ERP de 5ème catégorie seront autorisés.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m² ou sur tout autre dispositif transparent du point de vue hydraulique, garantissant le libre écoulement des eaux.

Cotes de référence

Pour le secteur Rr (aléa fort Rhône)

Dans ce secteur, la cote de référence et le niveau du premier plancher utile sont confondus et fixés à 100,96m NGF.

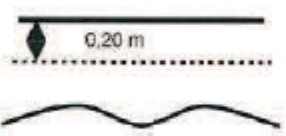
Pour les secteurs Rrd (bande de sécurité digue du Rhône), R1 (aléa fort Véore) et Rd (bande de sécurité digue de la Véore)

Dans ces secteurs, la cote de référence et le niveau du premier plancher utile sont confondus et fixés à 2,30 m au-dessus du terrain naturel.

Pour le secteur R2 (aléa moyen Véore) :

La cote à prendre en compte est la hauteur maximale de l'aléa (1,00m).

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel.

Premier plancher utile	Cote de référence + 0,20 m	
Cote de référence =	Hauteur maximale de l'aléa	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

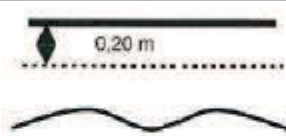
Règlement

8

Pour le secteur R3 (aléa faible Véore) :

La cote à prendre en compte est la hauteur maximale de l'aléa (0,50m).

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence, soit 0,70m au-dessus du terrain naturel.

Premier plancher utile	=	Cote de référence + 0,20 m	
Cote de référence	=	Hauteur maximale de l'aléa	
Terrain naturel (TN)	=	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Secteur à risques d'inondation La Couronne – Bos codoyer

Ces secteurs sont délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique « Secteur à risques d'inondation La Couronne – Bos codoyer »

Secteur RI1 secteur à très faible profondeur de la nappe alluviale du Rhône

Dans ce secteur sont interdites les constructions en sous-sol. Le plancher utilisable des constructions doit être surélevé d'au moins 0,30 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Dans le secteur RI1, les eaux pluviales devront être gérées par rétention / rejet calibré vers le réseau hydraulique superficiel ou par un bassin d'infiltration situé dans la partie ouest du site. La profondeur maximale des ouvrages ne devra pas dépasser -1,20 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Secteur RI2 secteur à faible profondeur de la nappe alluviale du Rhône

Dans ce secteur sont interdites les constructions en sous-sol. Le plancher utilisable des constructions doit être surélevé d'au moins 0,30 m par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le secteur RI2, les eaux pluviales pourront être traitées par infiltration. La profondeur maximale des ouvrages ne devra pas dépasser -3,00 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

De plus, dans les secteurs RI1 et RI2 : Sont interdits les établissements sensibles au sens de l'évacuation, ainsi que les établissements participant à la gestion de crises.

ARTICLE 4 - REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques technologiques, les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol pour préserver les biens et les personnes contre les risques technologiques conformément aux dispositions en vigueur.

4-1 Secteurs présentant des risques technologiques liés au Dépôt Pétrolier de Portes Lès Valence :

Pour l'aménagement de ces secteurs, se reporter au règlement du PPRT approuvé le 12/06/2013, en annexe du PLU.

Règlement

9

4-2 Secteurs présentant des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses : Zones de danger de la canalisation de la Société Pipeline Méditerranée-Rhone (S.P.M.R.)

Sur les documents graphiques sont délimités les secteurs à risques technologiques liés au transport d'hydrocarbures :

- **Trame risques technologiques (PL1)** représentant les secteurs à risques correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS)
Dans le secteur PL1, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.
- **Trame risques technologiques (PL2)** représentant les secteurs à risques correspondant à la zone des dangers graves (PEL)
Dans le secteur PL2, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 sont interdits.

4-3 Secteurs présentant des risques technologiques liés au stockage de matières dangereuses (ICPE) : Zones de danger des entrepôts autres que les silos

Sur les documents graphiques sont délimités les secteurs à risques technologiques correspondant aux zones de danger délimitées autour des installations de stockage de type « entrepôts »

- **Trame risques technologiques (E1)** représentant les secteurs à risques correspondant aux effets létaux en cas d'incendie
Dans le secteur E1, sont interdites :
 - o Les constructions nouvelles à l'exception des constructions et installations qui sont directement liées à l'activité de l'entrepôt source du risque,
 - o Les nouvelles voies extérieures autres que celles desservant l'entrepôt.
- **Trame risques technologiques (E2)** représentant les secteurs à risques correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie ;
Dans le secteur E2, la construction de nouveaux établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur sont interdits.
Sont interdits également :
 - o Les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs,
 - o Les voies d'eau ou bassins, à l'exception des bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie,
 - o Les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

4-4 Secteurs présentant des risques technologiques liés au stockage de matières dangereuses (ICPE) : Zone de danger autour des silos

Sur les documents graphiques sont délimités les secteurs à risques technologiques correspondant aux zones de danger délimitées autour des installations de stockage de type « silos »

Trame risques technologiques (S) représentant les zones de danger autour des silos de Midi-Sucre et des silos de stockage de céréales situés sur Montéleger, et impactant le territoire de Portes-Lès-Valence.

Dans le secteur S, sont interdites :

- Les habitations,
- Les immeubles occupés par des tiers,
- Les immeubles de grande hauteur,
- Les établissements recevant du public,
- Les voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour,
- Les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour.

Règlement

10

Dans le périmètre de SEI (seuil d'effets irréversibles), toute construction ou occupation ou utilisation du sol, est interdite.

Dans le périmètre compris dans la bande de BV (Bris de Vitres), tout projet nouveau (ou aménagement par changement de destination) doit garantir la protection des occupants de ces biens pour une onde de surpression d'une intensité de 50 mbar. Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Pour les permis de construire et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par la société à l'origine du risque, dont les installations ou constructions constituent une extension de son établissement.

Font exception à cette étude : les extensions de bâtiments d'activités inférieures à 20 m2 d'emprise au sol, sans vitrage et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;

La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage) inférieures à 20 m2 d'emprise au sol non munies de vitrage.

ARTICLE 5 - REGLES APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES ET AUX IMMEUBLES REPERES PAR UNE TRAME SPECIFIQUE SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur les documents graphiques en application de l'article L 123-1, III - 2° (nouvelle codification : L.151-19) et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R 421-12 c du code de l'urbanisme.

La démolition des immeubles, constructions ou éléments du patrimoine bâti, repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques, est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

ARTICLE 6 - REGLES APPLICABLES AUX VOIRIES DEPARTEMENTALES

En application du Schéma d'Orientation des Déplacements Routiers (SODeR) de la Drôme, adopté en 2007 et actualisé en 2013, et du règlement de voirie départemental, les aménagement et constructions futurs devront respecter les marges de recul et largeurs de plate-formes suivantes :

Catégorie	Nomination	Largeurs de plates-formes	Marges de recul habitations	Marges de recul autre
1 ^{ère} catégorie	Route de Beauvallon (ex RD 111)	11,00 m	35 m	25 m
2 ^{ème} catégorie	RD 7 à partir du PR 7+868	11,00 m	25 m	15 m
	RD 269 du PR 0+000 jusqu'au PR 2+253			
4 ^{ème} catégorie	Route de Beauvallon (ex RD 211) du PR 2+323 jusqu'au PR 2+546	11,00 m	15 m	10 m
	RD 269 à partir du PR 2+253			

Règlement

11

	Avenue du Port/rue Pierre Semard (ex RD 211A)	9,50 m		
5 ^{ème} catégorie	RD 7 jusqu'au PR 7+868	-		

ARTICLE 7 – DEFINITIONS

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code civil. L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie publique ou privée carrossable, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Acrotère (Cf. également Hauteur)

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Alignement

Il s'agit, pour la voirie, de la limite entre le domaine privé et le domaine public. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré sur le plan de zonage et repris dans le tableau des emplacements réservés figurant lui-aussi sur le plan de zonage.

Annexe

Sont considérées comme des annexes, les constructions qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectées à l'usage d'habitation ;
- être affectées à usage de garage, d'abri de jardin, d'abri vélos, de bûcher, de local d'ordures ménagères... ;
- ne pas être contigües à une construction principale.

Arbre de haute tige

Arbre dressé sur un tronc mesurant au minimum 1,80m de hauteur à maturité.

Clôture

C'est une enceinte (mur, haie, grillage...) qui clôt un terrain ou une partie d'un terrain. Les règles qui s'imposent aux clôtures concernent les clôtures situées en limite de propriété (domaine privé ou public). Des dispositifs de clôtures peuvent être installés à l'intérieur des propriétés afin de délimiter des espaces. Dans ce cas, des règles différentes pourront être adoptées au cas par cas, dans une limite de hauteur maximale de 2m.

Contiguïté

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre.

Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche ou angle de construction, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

Destinations

La liste par destination n'est pas exhaustive

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme -avant 2016-)	Liste non exhaustive des activités concernées
Artisanat	L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Les activités suivantes constituent des activités artisanales : - coiffure, soins esthétiques et soins corporels ; - cordonnerie ; - photographie ; - reprographie, imprimerie, photocopie ; - menuiserie ; - optique ; - semurerie ; - pressing, retouches, repassage ; - toilette ; - toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.
Bureaux et services	Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces. Appartiennent à la destination « bureaux » : - bureaux et activités tertiaires ; - médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ; - sièges sociaux ; - autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ; - bureaux d'études : informatique, etc. ; - agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc. ; - prestations de services aux entreprises : nettoyage ; - établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage, automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ; - locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas.
Commerces	La destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante. <u>Commerce alimentaire :</u> - alimentation générale ; - boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ; - boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ; - caviste ; - cafés et restaurants ; - produits diététiques ; - primeurs. <u>Commerce non alimentaire :</u> - équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ; - équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ; - automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ; - loisirs : sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme -avant 2016-)	Liste non exhaustive des activités concernées
	- divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.
Entrepôts	Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure. Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale. Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins d'un tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.
Exploitation agricole ou forestière	Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.
Habitation	Cette destination comprend également les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées (sauf établissement recevant du public), aux handicapés, aux adolescents et aux enfants, les chambres d'hôtes jusqu'à 5 chambres.
Hébergement hôtelier	L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil,... Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les chambres d'hôtes au-delà de 5 chambres.
Industrie	L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.
Services publics ou d'intérêt collectif	Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, cultuel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif. Les aires d'accueil des gens du voyage, les jardins familiaux, les chaufferies collectives constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition

Division de propriété

Une division foncière est la création conventionnelle d'une limite future à l'intérieur d'une même propriété. Elle est généralement effectuée en vue d'une vente, d'une donation, d'un partage de famille, d'une expropriation.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction tous débords, surplombs et piscine inclus. Le coefficient d'emprise au sol est un coefficient fourni par la commune (via l'article 9 du PLU) permettant de définir la surface au sol d'une parcelle constructible. La surface au sol constructible d'une parcelle est égale au CES multiplié par la surface de la parcelle.

Emprises publiques et voies

Les emprises publiques et les voies comprennent les espaces publics et privés affectés aux déplacements quel que soit le mode d'utilisation (piéton, deux roues, véhicules automobiles particuliers, transports de voyageurs et de marchandises...), ainsi que les espaces végétalisés paysagers qui les accompagnent.

Règlement

14

Espace vert

Les espaces verts sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Extension limitée

Seront considérés comme des extensions limitées, les projets ne dépassant 30 % de la surface du bâti existant. Cette règle n'est pas applicable au sein des zones inondables ou de risques technologiques pour lesquelles il s'agit de se référer au règlement de chacun des PPRI et PPRT correspondant.

Façade – pignon

Une façade est une face verticale en élévation d'un bâtiment délimitant l'enveloppe d'une construction à partir du sol naturel. Un mur-pignon est une façade. Le pignon est la partie supérieure d'un mur qui est en forme de triangle.

Fond de parcelle

Dans le cas d'un terrain de forme quadrilatère, est dénommé fond de parcelle la limite du terrain opposée à celle par laquelle s'effectue l'accès principal à la construction. Dans les autres cas, est dénommée fond de parcelle la limite opposée la plus éloignée de celle supportant cet axe principal, à l'exception des terrains de forme triangulaire pour lesquels il n'y a pas de fond de parcelle. (cf. le schéma de la définition des limites séparatives)

Hauteur

La hauteur au faîtage ou à l'acrotère se mesure du sol naturel au point le plus élevé du bâtiment non comptés les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps à condition que leur superficie n'excède pas 15 % de la superficie du dernier niveau de la construction ; cette surface est portée à 35 % pour les immeubles de bureaux.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

Limite séparative

Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites de propriété d'une unité foncière.

Il existe deux types de limites séparatives :

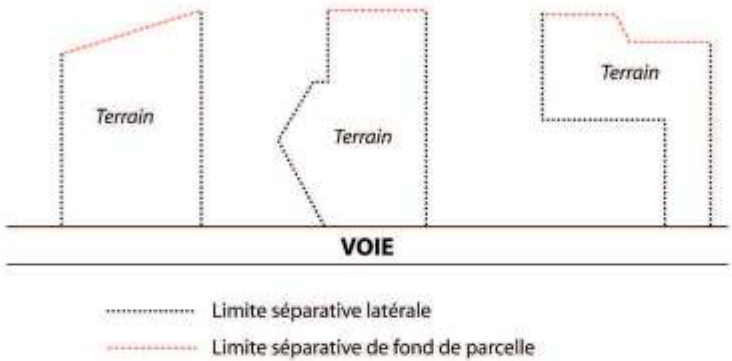
- les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent les voies ou emprises publiques (dites jointives de l'alignement) ;
- les limites de fond de terrain qui séparent plusieurs unités foncières qui ne joignent pas l'alignement.

En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la voie constituent les limites séparatives latérales, la limite opposée à la voie constitue la limite de fond de terrain.

Dans l'acceptation courante, il faut assimiler toute forme parcellaire complexe à cette configuration en considérant comme limite séparative latérale tout côté de terrain aboutissant à la voie principale, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.

Règlement

15



Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés, etc.

Recul par rapport à l'alignement

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies publiques ou privées. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé. Il est constitué par l'espace compris entre la construction et ces emprises publiques ou voies.

Retrait par rapport aux limites séparatives

Le retrait est la distance séparant tout point de la façade d'une limite séparative ou d'une construction. Les balcons peuvent s'implanter dans le retrait sous certaines conditions et dans la limite d'1 m. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive d'une surface de plancher. Les saillies dépassant le plan d'une façade de plus de 20cm sont interdites en surplomb des emprises publiques.

Sol naturel

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement. Ces modifications ne peuvent intervenir durant le délai de validité du permis de construire. En tout état de cause, le terrain naturel d'origine ne peut être modifié entre le permis de construire initial et le permis de construire modificatif.

Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend le secteur AP, identifié comme espace agricole participant à la mise en valeur des sites et des paysages, où les constructions liées à l'activité agricole sont interdites.

Sur les documents graphiques du règlement ont été identifiés les bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous conditions.

Cette zone est touchée par les secteurs à risques d'inondation de la Véore (notamment le secteur AP) et de la zone submersible du Rhône.

La zone A est également touchée par les secteurs à risques technologiques liés :

- Aux zones de dangers de la canalisation SPMR : risques identifiés sur les documents graphiques par la trame « PL2 »,
- Aux zones de danger autour des silos : risques identifiés sur les documents graphiques par la trame « S ».

Les éléments de paysage identifiés et repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

RAPPEL : Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels et/ou technologiques, et dans respect des règles propres à chacune des zones, les occupations et utilisations du sol interdites sont énumérées aux articles 3 et 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

RAPPEL : L'implantation des constructions doit respecter les indications portées sur les documents graphiques.

- 1- Dans l'ensemble de la zone A, toute construction ou installation est interdite, à l'exception des occupations et utilisations du sol vérifiant les conditions définies à l'article A2.
Sont également interdits les parcs photovoltaïques et éoliens qui ne correspondent pas à la vocation de la zone.
- 2- Dans le secteur AP, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

RAPPEL : Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels et/ou technologiques, et dans le respect des règles propres à chacune des zones, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions définies aux articles 3 et 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

RAPPEL : L'implantation des constructions doit respecter les indications portées sur les documents graphiques.

Sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
- Les constructions et installations, y compris classées, liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à la

Règlement

99

Surface Minimum d'Assujettissement sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du Code Rural) et dans le respect des conditions définies ci-après :

- ⇒ Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés.
- ⇒ Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 200 m² de surface de plancher.

- Les gîtes, chambres d'hôtes, installations pour le camping à la ferme ainsi que les locaux destinés à la vente directe des produits, sous réserve d'être intégrés aux bâtiments agricoles existants et que l'exploitation agricole soit encore en activité. Les installations liées à l'hébergement et à la vente ne doivent pas représenter plus de 30% de la surface du bâtiment d'exploitation dans lequel elles s'intègrent.
- Le changement de destination d'un bâtiment repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (nouvelle codification : L.151-11) sous réserve qu'il ne soit plus fonctionnel, qu'il ne crée pas de conflit d'usage et qu'il ne compromette par l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve d'obtenir un avis conforme positif de la CDPENAF (Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
- Les annexes - non accolées - aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20m du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend, dans la limite de 20m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscines). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50m².
- L'extension des constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33% de la surface de plancher totale initiale à condition que la surface de plancher totale initiale soit supérieure à 40m² et que la surface de plancher totale de la construction après travaux n'excède pas 250m² de surface de plancher (existant+extensions).

Par ailleurs, toute nouvelle construction à l'exception des annexes et piscines devra se faire à l'écart des lisières forestières (50 m) afin que la libre circulation de la grande faune soit garantie.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1. Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

3.2. Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins, à l'importance et à la destination des constructions ou des aménagements qu'elles desservent.

Règlement

100

Les nouvelles voies publiques ou privées doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics, et de manière à ce que les caractéristiques de ces voies ne rendent pas difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

4-1. Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable lorsque le réseau existe.

Pour les autres constructions ou pour les constructions à usage d'habitation non desservies par le réseau public d'eau potable, des dispositions techniques telles que captage, forage, ou puits particulier, sont autorisées en conformité avec la réglementation en vigueur.

4-2. Assainissement :

• Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement ; le cas échéant, la mise en place d'un dispositif approprié (pompe de refoulement par exemple) peut être imposée par le service gestionnaire.

Néanmoins :

- Le déversement des eaux de piscine dans le réseau d'eaux usées (ou pluviales) est interdit.
- Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

Il pourra être exigé, en fonction du projet et de l'avis du service gestionnaire de l'assainissement, un pré-traitement de débouillage-déshuilage des eaux issues des parkings de surface et des voiries avant d'être rejetées dans le sol ou réseau interne, ou public d'eau pluviales.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.

En zone d'assainissement non collectif, une filière d'assainissement autonome doit être mise en place ; elle devra être appropriée à la nature du terrain et du sol, être dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction et être conforme à la réglementation en vigueur. Pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite. »

• Eaux usées autre que domestique

Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement.

• Eaux pluviales

Tout aménagement doit comporter des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage d'eaux pluviales (de toiture ou de voirie) adaptés à l'opération et à sa topographie (Répartition des puits d'infiltration, nombre, profondeur et capacité). Les eaux pluviales de toiture considérées comme propres pourront être récupérées pour un usage domestique non alimentaire ou être infiltrées directement dans le sol.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et/ou sur le domaine public sont interdits.

Les eaux pluviales pouvant être pollués par les activités humaines doivent être traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, ou avant d'être résorbées sur le terrain support de l'opération.

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux (articles 640 et 641 du code civil) et doivent être conçus de manière à permettre une percolation naturelle en limitant l'imperméabilisation des sols.

Règlement

101

4-3. Electricité :

Les réseaux basse tension et moyenne tension doivent être réalisés en souterrain.

4-4. Téléphone :

Les réseaux de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

4-5. Déchets :

Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune. La surface et la localisation de ces emplacements doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la construction et des aires de manœuvre de dimension suffisantes devront être prévues.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction rejetant des eaux usées qui ne serait pas raccordée au réseau public d'assainissement, la surface, la forme des parcelles et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions doit respecter les marges de recul portées sur les documents graphiques du règlement. En l'absence d'indications portées sur ces documents graphiques, et sauf dispositions de l'article L 111-3 du code rural (principe de réciprocité), les constructions doivent être implantées à 5 m au moins de l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois sont autorisés l'aménagement et l'extension de constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU et comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé, à condition de ne pas réduire le recul existant et sous réserve que les travaux envisagés ne soient pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie ouverte à la circulation publique et de respecter l'article L 111-3 susvisé.

De plus, le recul n'est pas obligatoire pour les constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, etc...) Ces implantations pourront être réalisées à l'alignement des emprises des voies publiques ou, entre l'alignement et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sauf inscription graphique différente indiquée au zonage et sauf dispositions de l'article L 111-3 du code rural (principe de réciprocité), toute construction doit être implantée soit sur une limite séparative, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres.

Ces règles de recul ne s'appliquent pas :

- à l'aménagement ou à l'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation de la révision du PLU, qui est implanté en recul et qui ne respecte pas les règles édictées ci-dessus ; dans ce dernier cas, les travaux envisagés dans le cadre de l'extension ne doivent pas avoir pour effet de réduire la distance comptée horizontalement entre la construction existante et la plus proche limite séparative ;
- aux constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général qui peuvent être édifiés selon un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

Règlement

102

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 10 mètres pour les bâtiments agricoles, et 8 mètres pour les habitations. Cette règle ne s'applique pas aux silos d'alimentation des bâtiments d'élevage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement et à l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation de la révision du PLU, et dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux. La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres. Si la clôture est constituée d'un mur plein, la hauteur de celui-ci est limitée à 0,60 m.

Ces limites ne s'appliquent pas à la réfection de murs de clôture existants à la date d'approbation de la révision du PLU, et dépassant cette hauteur.

La hauteur au faitage des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 5m.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Aspect Général (tout type de bâtiment) :

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur implantation et leur aspect extérieur, les bâtiments, les clôtures, les ouvrages, à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du contexte environnant (constructions, organisation, paysages agricoles ou naturels, ...).

Tout projet de construction nouvelle, d'agrandissement ou de modification de bâtiment existant à la date d'approbation de la révision du PLU, devra prendre en compte les composantes de l'aspect et de l'organisation du bâti avec la trame agraire du milieu environnant, (implantation dans la trame parcellaire, sens de faitage, volume, ordonnancement, ...), mais cela n'exclut pas la possibilité de recourir à une architecture contemporaine dont l'aspect est en accord et en harmonie avec les composantes du site dans lequel s'inscrit la construction.

Les constructions ne doivent pas présenter un aspect général ou des éléments architecturaux d'un type régional affirmé et étranger à la région (exemples : aspect chalet de montagne, architecture d'inspiration espagnole, mauresque, basque, ...).

Adaptation au terrain :

D'une façon générale, les constructions et les ouvrages doivent s'adapter à la topographie et au profil du terrain naturel existant avant travaux. En cas de terrain plat, les sous-sols semi-enterrés sont interdits pour les constructions individuelles.

Tout projet ne doit pas générer d'exhaussements ou d'affouillements de sol qui seraient susceptibles de porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou qui seraient susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux pluviales de surface ; et notamment :

- les effets de buttes en terre de rapport,
- la création de plates-formes en déblai / remblai,
- les accès au sous-sol en tranchées non intégrées.

Les déblais et remblais devront être limités et régaliés en pente douce, afin de ne pas générer de différence de niveau entre les propriétés riveraines, notamment le long des limites séparatives.

Toitures :

La simplicité des toitures est à rechercher.

Pour les toitures, l'utilisation de teinte sombre, type ardoise ou brune, est interdite.

Coloration des façades :

Les enduits des façades feront référence à la pratique traditionnelle. La couleur blanche et les enduits d'aspect plastifiant sont proscrits.

Capteurs solaires, panneaux photovoltaïques :

Ils doivent être intégrés à la géométrie de la surface de toiture.

En cas de toiture à un ou plusieurs pans, ils doivent être intégrés dans le plan de référence du toit. Le plan de référence de la couverture étant considéré comme la ligne passant par le dessus des tuiles de couvert ou le dessus de tout autre matériau.

Dans tous les cas, la face vitrée extérieure de ces éléments de couverture ne doit pas occasionner de réflexion solaire (éblouissement).

Clôture :

Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

Elles devront être constituées d'une haie aux essences variées (éviter les haies mono spécifiques) éventuellement doublée d'un grillage à grande maille.

Les murs, murets et murs de soutènement traditionnels en pierre ou en galet, y compris les portails et portillons anciens, doivent être entretenus et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.

Sont par ailleurs interdits :

- les clôtures fantaisistes et compliquées ou composées de matériaux hétéroclites, de matériaux de synthèse (ferroserie de réemploi, roues de charrette...) ou de panneaux rigides ou à claire-voie à effet occultant.
- les murs de clôtures avec des effets de maçonnerie en faux appareillages de pierre.

Les portails doivent être simples et en adéquation avec la clôture.

Autour et à proximité immédiate des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, et sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent règlement, les clôtures peuvent être composées d'un mur bahut (enduit sur les 2 faces), surmonté soit d'un grillage, soit d'une grille.

Éléments annexes :

Les éléments annexes tels que coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, locaux déchets etc. doivent être intégrés dans les murs des constructions ou des clôtures lorsque la configuration des constructions le permet, ou bien s'implanter selon une logique de dissimulation dans la structure végétale soit existante, soit à créer de manière à atténuer l'impact visuel de ces éléments.

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles devront, par leur aspect extérieur, par leur épannelage et par l'orientation des couvertures, être en harmonie avec les bâtiments principaux.

La pente des toitures des bâtiments agricoles sera comprise entre 20 et 35 % sauf dans le cas d'extension de bâtiments existants.

Les toitures mono pentes sont interdites, sauf dans le cas d'une intégration harmonieuse à un bâtiment existant, ou à la pente du terrain naturel.

Pour les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (cf. inscription graphique au zonage), leur restauration devra être effectuée de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble. Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements devront être en harmonie avec l'ensemble.

ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour chaque construction à usage d'habitation ou changement de destination aboutissant à la création de logement, 2 places de stationnement minimum devront être réalisées par logement créé.

**ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION
 D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

Les plantations sur les espaces libres constituant l'accompagnement végétal des constructions seront réalisées sous forme de haies vives, de bosquets ou d'arbres isolés, avec des essences adaptées aux caractéristiques du milieu environnant (humide, sec...), et en évitant les haies mono spécifiques en limite des parcelles.

Toute construction de bâtiment d'élevage devra être accompagnée de plantations d'essence locale.

Les haies d'accompagnement, de protection ou de dissimulation des bâtiments agricoles ne doivent pas souligner la géométrie des bâtiments mais au contraire les intégrer dans la trame paysagère locale (orientation des alignements en fonction des vents, des écoulements des eaux, du réseau viaire, des expositions au soleil ...).

Ces haies seront constituées avec alternance d'arbustes et d'arbres, d'essences locales panachées à dominante caduque de type halliers.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Concernant les éléments de paysage (haie, alignement d'arbres, arbres isolés...) : Il est fait obligation de maintenir les haies, arbres isolés, ou alignements d'arbres identifiés comme « élément de paysage à préserver » sur les documents graphiques ou, sinon, de les remplacer par des plantations d'essences locales.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

**ARTICLE A 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
 INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
 ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

**ARTICLE A 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
 INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

Règlement

105

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Règlement

106

ZONE N

Il s'agit d'une zone correspondant à des secteurs à protéger en raison notamment de la valeur des espaces naturels, de la qualité des sites et des paysages, de l'intérêt naturaliste ou écologique des milieux naturels rencontrés. Cette zone est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur NE, réservé à des constructions et installations pour la production d'énergie renouvelable
- Le secteur NP, réservé à des installations d'intérêt collectif pour la découverte et la mise en valeur des sites et des paysages
- Le secteur NL dans lequel sont implantées des constructions et installations liées aux activités socio-éducatives, sportives ou de plein air
- Le secteur NJ où la vocation d'espaces « jardins potagers » est à maintenir
- Le secteur NC concerné par une potentielle extension de carrière

Cette zone est touchée par les secteurs à risques d'inondation de la Véore et de la zone submersible du Rhône, mais aussi, par les secteurs à risques d'inondation par ruissellement et remontée de la nappe phréatique sur le quartier de La Couronne-Dandor- Bos Codoyer.

La zone N est également touchée par les secteurs à risques technologiques liés :

- Aux zones de dangers de la canalisation SPMR : risques identifiés sur les documents graphiques par les trames « PL1 » et « PL2 »,
- Aux zones de danger autour des silos : risques identifiés sur les documents graphiques par la trame « S ».

Les éléments de paysage identifiés et les immeubles du patrimoine bâti repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

RAPPEL : Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels et/ou technologiques, et dans le respect des règles propres à chacune des zones, les occupations et utilisations du sol interdites sont énumérées aux articles 3 et 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

RAPPEL : L'implantation des constructions doit respecter les indications portées sur les documents graphiques et être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N.2.

Règlement

107

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

RAPPEL : Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels et/ou technologiques, et dans le respect des règles propres à chacune des zones, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions définies aux articles 3 et 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

RAPPEL : L'implantation des constructions doit respecter les indications portées sur les documents graphiques et être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.

Sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

1. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans la zone N, y compris dans les secteurs NE, Nj, NL, NP, si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - Les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à la gestion des réseaux et des services publics locaux (voirie, réseaux divers) ne sont autorisées qu'à condition que leur localisation ne dénature pas le caractère des lieux et que ces constructions ou installations présentent toutes les dispositions permettant d'éviter ou de réduire les nuisances vis à vis des lieux habités.
 - Les constructions ou installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.), et en général toutes constructions ou installations réalisées par la C.N.R ne sont autorisées qu'à condition qu'elles respectent le cadre de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'Etat en application de la loi du 27 Mai 1921 et des textes subséquents, et après avis conforme des services de tutelle de celle-ci.
 - L'entretien des plantations identifiées au plan de zonage comme ensemble végétal à protéger - par élagage voire par abattage si ceux-ci présentent un risque pour la sécurité des usagers des bords du Rhône - est autorisée.
2. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans la zone N, en dehors des secteurs NE, Nj, NL, NP, si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - Les constructions, installations et ouvrages destinés à l'exploitation agricole ou forestière
 - Les annexes - non accolées - aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20m du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend, dans la limite de 20m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscines). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50m².
 - L'extension des constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33% de la surface de plancher totale initiale à condition que la surface de plancher totale initiale soit supérieure à 40m² et que la surface de plancher totale de la construction après travaux n'excède pas 250m² de surface de plancher (existant+extensions).
 - Le changement de destination d'un bâtiment repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement en application de l'article L.123-1-5 (nouvelle codification : L.151-11) du code de l'urbanisme sous réserve qu'il ne soit plus fonctionnel, qu'il ne créé par de conflit d'usage et qu'il ne compromette par l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve d'obtenir un avis conforme positif de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites).
 - Tous travaux portant sur un élément du patrimoine bâti repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques en tant qu'élément de paysage, ne sont autorisés que s'ils préservent la valeur patrimoniale, l'aspect et les caractéristiques architecturales (aspect extérieur, volume, matériaux...) de ces éléments du patrimoine bâti.
3. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans le secteur Nj si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :

Règlement

108

- Les abris de jardin, d'une superficie de surface de plancher au plus égale à 12 m², extensions comprises, sous réserve qu'ils soient associés à une activité de jardinage.
- 4. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans le secteur NL si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - Les constructions nouvelles doivent être des équipements collectifs publics et être liées à des activités socio-éducatives ou à des activités de sport ou de loisirs.
- 5. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans le secteur NP si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - Les aménagements légers de type mobilier urbain à condition qu'ils soient démontables.
- 6. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans le secteur NE si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - Les installations de capteurs photovoltaïques au sol à condition qu'ils s'intègrent au mieux dans l'environnement naturel.
- 7. Les occupations et utilisations suivantes sont autorisées dans le secteur NC si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - L'ouverture et l'exploitation de carrière pour extraction temporaire (≤ 5 ans) de granulats dès lors qu'elles soient inscrites à l'intérieur d'un périmètre de « richesse du sol et sous-sol » figurant au document graphique et à condition que cette extraction ne compromette pas l'extension de la station d'épuration adjacente et que le site soit réhabilité (notamment par création d'une plateforme avec travaux de terrassement utiles à une future extension des ouvrages d'assainissement et/ou retour en prairie ; ce terrassement devant permettre de retrouver le niveau du terrain naturel initial) pour permettre à terme l'extension des ouvrages d'assainissement (station d'épuration) par l'autorité compétente.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 – ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1. Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

3.2. Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins, à l'importance et à la destination des constructions ou des aménagements qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics, et de manière à ce que les caractéristiques de ces voies ne rendent pas difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Règlement

109

ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, lorsque celui-ci existe.

Pour les autres constructions ou pour les constructions à usage d'habitation non desservies par le réseau public d'eau potable, des dispositions techniques telles que captage, forage ou puits particulier, sont autorisées en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement :

• Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement ; le cas échéant, la mise en place d'un dispositif approprié (pompe de refoulement par exemple) peut être imposée par le service gestionnaire.

Néanmoins :

- Le déversement des eaux de piscine dans le réseau d'eaux usées (ou pluviales) est interdit.
- Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

Il pourra être exigé, en fonction du projet et de l'avis du service gestionnaire de l'assainissement, un pré-traitement de débouillage-déshuilage des eaux issues des parkings de surface et des voiries avant d'être rejetées dans le sol ou réseau interne, ou public d'eau pluviales.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.

En zone d'assainissement non collectif, une filière d'assainissement autonome doit être mise en place ; elle devra être appropriée à la nature du terrain et du sol, être dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction et être conforme à la réglementation en vigueur. Pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

• Eaux usées autre que domestique

Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduelles est soumise à autorisation de déversement.

• Eaux pluviales

Tout aménagement doit comporter des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage d'eaux pluviales (de toiture ou de voirie) adaptés à l'opération et à sa topographie (Répartition des puits d'infiltration, nombre, profondeur et capacité).

Les eaux pluviales de toiture considérées comme propres pourront être récupérées pour un usage domestique non alimentaire ou être infiltrées directement dans le sol.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et/ou sur le domaine public sont interdits.

Les eaux pluviales pouvant être polluées par les activités humaines doivent être traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, ou avant d'être résorbées sur le terrain support de l'opération.

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux (articles 640 et 641 du code civil) et doivent être conçus de manière à permettre une percolation naturelle en limitant l'imperméabilisation des sols.

Règlement

110

4.3. Electricité :

Sauf cas d'impossibilité technique, les réseaux basse tension doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction rejetant des eaux usées qui ne serait pas raccordée au réseau public d'assainissement, la surface, la forme des parcelles et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

RAPPEL : L'implantation des constructions doit respecter les indications portées sur les documents graphiques et être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Sauf dispositions contraires portées au document graphique, en zone N, les constructions doivent être implantées à 5 m au moins de l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation publique. Cette distance est portée à 15 m le long de la RN7, pour constructions et ouvrages situés sur les terrains supports de la station d'épuration et de l'emplacement réservé N°11.

En zone NL, les constructions doivent être implantées à 3 m au moins de l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, l'aménagement et l'extension de constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU et comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé, sont autorisés à condition de ne pas réduire le recul existant et à condition que les travaux envisagés ne soient pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie ouverte à la circulation publique.

De plus, le recul n'est pas obligatoire pour les constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, etc...) Ces implantations pourront être réalisées à l'alignement des emprises des voies publiques ou, entre l'alignement et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

RAPPEL : L'implantation des constructions doit respecter les indications portées sur les documents graphiques et être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

En l'absence d'indications sur les documents graphiques, ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, toute construction ou partie de construction doit être édifiée soit sur une limite séparative, soit en recul des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres.

Ces règles de recul ne s'appliquent pas :

- à l'aménagement ou à l'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation de la révision du PLU, qui est implanté en recul et qui ne respecte pas les règles édictées ci-dessus ; dans ce dernier cas, les travaux envisagés dans le cadre de l'extension ne doivent pas avoir pour effet de réduire la distance comptée horizontalement entre la construction existante et la plus proche limite séparative ;
- aux constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général qui peuvent être édifiés selon un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

Les bassins des piscines seront obligatoirement implantés à 4 mètres au moins des limites séparatives.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

Règlement

111

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 8 mètres.

Les équipements d'intérêt collectif pourront atteindre une hauteur de 15 mètres maximum.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations à caractère technique, ainsi qu'à l'aménagement et à l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation de la révision du PLU, et dépassant cette hauteur. Pour ces bâtiments, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

Dans les secteurs Nj, NP et NE, la hauteur au faitage des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 5m.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Aspect général :

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur implantation et leur aspect extérieur, les bâtiments, les clôtures, les ouvrages, à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du contexte environnant (constructions, organisation, paysages naturels,...).

Les constructions ne doivent pas présenter un aspect général ou des éléments architecturaux d'un type régional affirmé et étranger à la région (exemples : aspect chalet de montagne, architecture d'inspiration espagnole, basque ou mauresque, ...).

Les projets de construction nouvelle, d'agrandissement ou de modification de bâtiment existant à la date d'approbation de la révision du PLU, doivent prendre en compte les composantes du milieu environnant (organisation du bâti, sens de faitage, volume, ordonnancement, disposition des arbres et des espaces boisés existants, trame viaire et parcellaire, implantation dans la pente s'il y a lieu,...), en référence à l'architecture traditionnelle, mais cela n'exclut pas la possibilité de recourir à une architecture contemporaine dont l'aspect est en accord et en harmonie avec les composantes du site dans lequel s'inscrit la construction.

Les projets d'écriture contemporaine exprimant une recherche architecturale, mais aussi des innovations en matière de développement durable dans le fonctionnement et la conception des constructions (qualité environnementale des constructions) sont encouragés.

D'une façon générale, les constructions et les ouvrages doivent s'adapter à la topographie et au profil du terrain naturel. Tout projet ne doit pas générer d'exhaussements ou d'affouillements de sol qui seraient susceptibles de porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou qui seraient susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux pluviales de surface ; et notamment :

- les effets de buttes en terre de rapport,
- la création de plates-formes en déblai / remblai,
- les accès au sous-sol en tranchées non intégrées.

Les déblais et remblais devront être limités et régalez en pente douce, afin de ne pas générer de différence de niveau entre les propriétés riveraines, notamment le long des limites séparatives.

Bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des bâtiments principaux (dimensions matériaux couleurs,...).

Coloration des façades :

Les enduits des façades feront référence à la pratique traditionnelle. La couleur blanche et les enduits d'aspect plastifiant sont proscrits.

Règlement

112

Menuiseries :

Dans le cas de travaux portant sur un bâtiment ancien (extension ou réhabilitation d'un bâtiment ancien existant), l'utilisation de matériaux contemporains doit respecter les caractéristiques initiales des menuiseries et la composition architecturale d'ensemble du bâtiment.

En cas de pose de volets roulants, les coffres devront impérativement être posés à l'intérieur des constructions ou être dissimulés derrière des lambrequins ou, dans le cas de constructions neuves, former linteau intégré dans la maçonnerie.

Capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, verrières, châssis et fenêtre en toiture :

Ces éléments de toiture constitués d'une face extérieure vitrée doivent être intégrés à la géométrie de la surface de toiture.

Dans tous les cas, la face vitrée extérieure des éléments de couverture ne doit pas occasionner de réflexion solaire (éblouissement).

Paraboles et climatiseurs :

Les paraboles, les antennes de toit et les climatiseurs doivent être implantés de manière à être le moins visible possible des voies ouvertes à la circulation publique et, pour les climatiseurs, de manière à ne pas aggraver les nuisances de bruit vis-à-vis des habitations environnantes.

Clôtures :

Les murs, murets et murs de soutènement traditionnels en pierre ou en galet, y compris les portails et portillons anciens, seront conservés ; ils doivent être entretenus et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.

Si la clôture est constituée d'un mur, celui-ci n'excèdera pas une hauteur maximum de 0,60 m ; il pourra être surmonté ou non d'une grille ajourée ou de panneaux rigides à mailles soudées et laquées maintenant un effet de transparence.

Ces limites ne s'appliquent pas à la réfection de murs de clôture existants à la date d'approbation de la révision du PLU, et dépassant cette hauteur.

En limite des emprises publiques et sur les limites séparatives, les murs ou les murets doivent être recouverts d'un enduit sur les deux faces. Sont par ailleurs interdits :

- les clôtures fantaisistes et compliquées ou composées de matériaux hétéroclites, de matériaux de synthèse (feronnerie de réemploi, roues de charrette...) ou de panneaux rigides ou à claire-voie à effet occultant.
- les murs de clôtures avec des effets de maçonnerie en faux appareillages de pierre.

Les portails doivent être simples et en adéquation avec la clôture.

Éléments annexes :

Les éléments annexes tels que coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, locaux déchets etc. doivent être intégrés dans les murs des constructions ou des clôtures lorsque la configuration des constructions le permet, ou bien s'implanter selon une logique de dissimulation dans la structure végétale soit existante, soit à créer de manière à atténuer l'impact visuel de ces éléments.

ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour chaque construction à usage d'habitation ou changement de destination aboutissant à la création de logement, 2 places de stationnement minimum devront être réalisées par logement créé.

Pour chaque activité autorisée par changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, 2 places de stationnement minimum jusqu'à 80 m² de surface de plancher. Au-delà de 80 m², prévoir une place supplémentaire par tranche de 100 m² supplémentaire.

Règlement

113

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les plantations sur les espaces libres constituant l'accompagnement végétal des constructions seront réalisées sous forme de haies vives, de bosquets ou d'arbres isolés, avec des essences adaptées aux caractéristiques du milieu environnant (humide, sec...), et en évitant les haies mono spécifiques en limite des parcelles.

Il est fait obligation de maintenir les haies ou alignement d'arbres identifiés comme « élément de paysage à préserver » sur les documents graphiques ou, sinon, de les remplacer par des plantations d'essences locales.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions situées en bordure des massifs boisés, il est fait obligation de débroussaillage et d'entretien des espaces dans un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

ARTICLE N 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Règlement

114

